

**Conseil des droits de l'homme****Dix-septième session**

Point 4 de l'ordre du jour

**Situation des droits de l'homme qui requièrent
l'attention du Conseil****Rapport de la Commission internationale chargée d'enquêter
sur toutes les violations présumées du droit international des
droits de l'homme commises en Jamahiriya arabe libyenne****Résumé*

En application de la résolution S-15/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 février 2011, intitulée «Situation des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne», le Conseil des droits de l'homme a créé la Commission internationale d'enquête et a désigné M. Cherif Bassiouni comme Président de la Commission et nommé M^{me} Asma Khader et M. Philippe Kirsch aux deux autres sièges de membre.

Au paragraphe 11 de la résolution S-15/1, le Conseil des droits de l'homme a prié la Commission d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises en Jamahiriya arabe libyenne, d'établir les faits et les circonstances de ces violations ainsi que des crimes perpétrés et, dans la mesure du possible, d'en identifier les responsables, afin de formuler des recommandations, en particulier sur les mesures à prendre pour établir les responsabilités, de manière à garantir que les personnes responsables soient amenées à répondre de leurs actes.

La Commission a décidé d'examiner les actes de toutes les parties qui auraient pu constituer des violations des droits de l'homme, sur tout le territoire libyen. Elle a également examiné les violations commises avant, pendant et après les manifestations qui ont eu lieu dans plusieurs villes du pays en février 2011. Compte tenu du conflit armé qui a éclaté à la fin de février 2011 en République arabe libyenne et qui se poursuivait pendant les travaux de la Commission, celle-ci a examiné à la fois les violations du droit international des droits de l'homme et les violations des dispositions pertinentes du droit international humanitaire, qui est la *lex specialis* applicable pendant un conflit armé. De plus, le Conseil de sécurité ayant saisi la Cour pénale internationale des événements qui ont eu lieu en Jamahiriya arabe libyenne, la Commission a également examiné ces événements à la lumière du droit pénal international.

* Soumission tardive.



La Commission a établi un contact direct avec le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne et avec le Conseil national de transition, ainsi qu'avec des représentants de la société civile et des particuliers dans l'ensemble du pays. Elle s'est entretenue avec plus de 350 personnes au cours de ses missions sur place, y compris 113 personnes (des médecins et autres membres du personnel médical, des patients et des membres de leur famille) dans 10 hôpitaux, et a rencontré 30 personnes détenues dans deux localités du pays (Tripoli et Benghazi) et 148 personnes (individuellement ou en groupe) déplacées à l'intérieur de la Jamahiriya arabe libyenne ou dans des points de transit ou des camps de réfugiés à l'extérieur du pays.

La Commission a examiné toutes les allégations se rapportant à des questions relevant de son mandat. Elle a étudié un grand nombre de rapports, de communications et autres documents qu'elle s'était procurés de sa propre initiative ou qui lui avaient été communiqués, ce qui représente plus de 5 000 pages de documents, de 580 vidéos et de 2 200 photographies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Acronymes et abréviations		4
I. Introduction	1–19	5
A. Mandat et méthodes de travail	1–10	5
B. Difficultés rencontrées par la Commission	11–13	8
C. Coopération avec les gouvernements et autres institutions	14–18	8
D. Remerciements	19	9
II. Constatations de la Commission concernant les violations du droit international relatif aux droits de l’homme et du droit international humanitaire	20–70	9
A. Introduction	20–25	9
B. Les événements survenus depuis février 2011	26–35	12
C. Catégories de groupes de sécurité participant aux événements	36–49	15
D. Cadre juridique international des analyses de la Commission	50–70	19
III. Violations	71–225	25
A. Recours excessif à la force contre les manifestants	72–89	25
B. Détentions arbitraires et disparitions forcées	90–110	31
C. Torture et autres formes de mauvais traitements	111–119	36
D. Refus d’accès à un traitement médical	120–129	38
E. Liberté d’expression	130–144	40
F. Attaques contre les civils, les biens de caractère civil, les personnes et les biens protégés	145–170	46
G. Armes prohibées	171–179	54
H. Emploi de mercenaires	180–191	58
I. Travailleurs migrants	192–201	61
J. Violence sexuelle	202–209	65
K. Les enfants dans le conflit armé	210–217	68
L. Utilisation de la force par l’OTAN	218–225	70
IV. Évaluation et constatations	226–257	72
V. Recommandations	258–261	78
Annexes		
I. Programme de travail de la Commission internationale d’enquête sur la Libye		80
II. Glossaire des termes et expressions		85
III. États membres et organisations ayant communiqué des informations à la Commission internationale d’enquête		86

Acronymes et abréviations

CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CNT	Conseil national de transition
ESA	Agence de la sécurité extérieure
ISA	Agence de la sécurité intérieure
ONG	Organisation non gouvernementale
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
Protocole I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux
Protocole II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux
HCDH	Haut-Commissariat aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Statut de Rome	Statut de Rome de la Cour pénale internationale
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

I. Introduction

A. Mandat et méthodes de travail

1. Le 25 février 2011, le Conseil des droits de l'homme, à sa quinzième session extraordinaire, a adopté la résolution S-15/1 intitulée «Situation des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne», aux termes de laquelle il a, entre autres, décidé d'envoyer une commission d'enquête internationale indépendante.

2. En conséquence, le 15 mars 2011, le Président du Conseil des droits de l'homme a créé la Commission internationale d'enquête et désigné les trois membres de la Commission, M. Cherif Bassiouni (Égypte); M^{me} Asma Khader (Jordanie) et M. Philippe Kirsch (Canada). Le Président a également nommé M. Cherif Bassiouni Président de la Commission. Comme le Conseil des droits de l'homme l'avait demandé, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a mis en place un secrétariat chargé d'apporter son appui à la Commission.

3. Au paragraphe 11 de la résolution S-15/1, la Commission était prié d'«enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises en Jamahiriya arabe libyenne, d'établir les faits et les circonstances de ces violations ainsi que des crimes perpétrés et, dans la mesure du possible, d'en identifier les responsables afin de formuler des recommandations, en particulier sur les mesures à prendre pour établir les responsabilités de manière à garantir que les personnes responsables soient amenées à répondre de leurs actes».

4. La Commission a donc conclu qu'elle était invitée à examiner les actes de toutes les parties qui auraient pu constituer des violations des droits de l'homme commises sur tout le territoire de la Libye. Il était aussi demandé à la Commission d'examiner les «faits et circonstances de ces violations ainsi que des crimes perpétrés». Étant donné que le Conseil de sécurité avait saisi la Cour pénale internationale des événements survenus en Libye, la Commission a également examiné ces événements à la lumière du droit pénal international¹. Le mandat de la Commission n'est pas limité dans le temps et s'applique donc aux violations commises avant, pendant et après les manifestations qui ont eu lieu dans plusieurs villes de Libye en février 2011. Un conflit armé s'étant développé en Libye à la fin février et s'étant poursuivi durant les travaux de la Commission, celle-ci a examiné à la fois les violations du droit international des droits de l'homme et les dispositions pertinentes du droit international humanitaire, la *lex specialis* applicable pendant un conflit armé².

5. Étant donné les délais dont elle disposait pour achever ses travaux, la Commission devait nécessairement se montrer sélective dans le choix des questions et des incidents faisant l'objet de ses enquêtes. Le rapport n'a pas l'ambition de traiter de manière exhaustive le très grand nombre d'incidents pertinents qui se sont produits dans la période sur laquelle porte le mandat de la Commission. Néanmoins, la Commission estime que le rapport donne une image fidèle des principaux types de violations commises.

6. La Commission a décidé dès le début de traiter les informations dont elle aurait connaissance comme des informations confidentielles. Afin de protéger la sécurité et la vie privée des intéressés, les noms des victimes, des témoins et d'autres sources sensibles ne

¹ La Commission s'est fondée sur les articles 6 à 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

² Voir *Conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif, rapports de la C.I.J.*, 2004, p. 178, par. 106.

sont pas en général mentionnés de manière explicite dans le rapport, à moins qu'une telle mention n'ait été expressément approuvée par la source et jugée appropriée par la Commission ou à moins que l'affaire n'ait fait autrement l'objet d'une large publicité. La Commission a en outre décidé de limiter ses contacts avec les médias à la communication de renseignements factuels sur ses visites. Le 9 avril 2011, le Président, ainsi que les deux autres membres de la Commission, ont tenu une conférence de presse à Genève au sujet du mandat de la Commission et de la visite prévue en Libye. Le 3 mai 2011, la Commission a publié un communiqué de presse donnant des précisions concernant ses visites sur le terrain.

7. La Commission s'est efforcée d'établir un contact direct avec le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne et avec le Conseil national de transition (CNT), ainsi qu'avec des représentants de la société civile et diverses personnes dans tout le pays. Elle a recueilli des informations de première main au sujet de la situation en Libye en s'entretenant avec des victimes, des représentants des communautés, des autorités locales, des membres d'organisations non gouvernementales (ONG) et des experts, des représentants des pouvoirs publics et des responsables de l'ONU et d'organismes des Nations Unies au cours de réunions tenues à Genève, en Libye, en Égypte et en Tunisie. En Libye, la Commission et/ou des membres du secrétariat se sont rendu à Benghazi, à Al-Bayda, à Tobrouk, à Tripoli, et Az-Zawiyah; en Égypte, au Caire, à Marsa Matruh et As-Sallum; et, en Tunisie, à Tunis, Djerba, Ras Adjir, Sfax, Sousse, Tataouine et Zarzis. Le programme peut être consulté en détail à l'annexe I. La Commission exprime sa gratitude pour toute l'aide qui lui a été fournie dans son travail, en particulier par le Bureau de la Coordination des affaires humanitaires, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement, le département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Programme alimentaire mondial, et le personnel du HCDH qui ont facilité les missions de la Commission sur le terrain.

8. La Commission a adopté une approche inclusive de la collecte d'informations et d'avis sur les questions relevant de son mandat, aussi bien au cours de ses missions sur place que pour d'autres investigations. Les méthodes de collecte d'informations étaient notamment les suivantes:

a) Entretiens avec des victimes, des témoins et d'autres personnes disposant de renseignements pertinents. La Commission s'est entretenue avec plus de 350 personnes au cours de ses missions sur le terrain. Les entretiens étaient des entretiens face à face conduits par des membres de la Commission et/ou des membres du secrétariat. Dans un cas, la Commission n'a été en mesure d'avoir un entretien de personne à personne, mais l'entretien a eu lieu par téléphone³. Il en va de même des entretiens avec:

- i) 113 personnes (des médecins et autres membres du personnel médical, des patients et des membres de leur famille) dans dix hôpitaux (trois au Caire, un à Alexandrie, deux à Benghazi, un à Tataouine, deux à Sfax et un à Sousse);
- ii) 30 personnes détenues dans deux localités de Libye (Tripoli et Benghazi);

³ Il s'agit du cas d'Iman al-Obeidi, victime d'un viol dont le compte rendu avait fait l'objet d'une large publicité. Un membre de la Commission a également rencontré des membres de sa famille. Au cours de sa visite à Tripoli, la Commission a fait part de ses craintes au sujet de M^{me} Al-Obeidi et demandé que l'autorisation lui soit donnée de quitter le pays. M^{me} Al-Obeidi a pu ensuite quitter la Libye au début de mai 2011.

- iii) 148 personnes (individuellement ou en groupe) déplacées soit à l'intérieur de la Libye soit dans des points de transit ou des camps de réfugiés en dehors de la Libye (un à Benghazi, un à Ramada, trois à Ras Ajdir et un à As-Sallum);
- b) Entretiens avec plusieurs responsables publics de Libye, d'Égypte et de Tunisie, ainsi qu'avec des représentants du CNT et des responsables de l'ONU et d'organismes des Nations Unies, y compris l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Libye, M. Abdelilah al-Khatib;
- c) Visites sur place dans des localités spécifiques où des incidents avaient eu lieu. À cet égard, la Commission a pu visiter certains sites à Benghazi et Tripoli, bien que l'accès ait été limité en raison du conflit armé en cours;
- d) Analyse d'images vidéo et photographiques recueillis par la Commission tout au long de la période faisant l'objet du rapport;
- e) Examen de rapports d'hôpitaux et de rapports médicaux sur les blessures infligées aux victimes et autres documents pertinents tels que les certificats de décès et les rapports de médecins légistes;
- f) Réunions avec une large gamme d'interlocuteurs, dont des membres du corps diplomatique, des représentants des parties concernées, des ONG, des associations professionnelles; des analystes militaires, des docteurs en médecine et des experts juristes au cours de la mission sur le terrain et d'autres investigations;
- g) Examen de rapports d'organisations internationales, y compris d'organismes des Nations Unies; de rapports et autres documents émanant d'organisations non gouvernementales et d'organisations de la société civile; de rapports des médias; et d'écrits d'universitaires et d'analystes sur le conflit⁴;
- h) Invitations, sous forme de notes verbales adressées aux États membres de l'ONU⁵ et de ses institutions, départements et organismes, ainsi qu'à des organisations régionales, leur demandant de fournir des renseignements concernant les investigations de la Commission;
- i) Large diffusion d'un appel public demandant aux ONG et autres organisations et personnes souhaitant communiquer des informations à la Commission de lui adresser des communications écrites.

9. La Commission a examiné toutes les allégations concernant les questions relevant de son mandat. Elle a étudié un grand nombre de rapports, de communications et autres documents qu'elle s'était procurés de sa propre initiative ou qui lui avaient été envoyés par d'autres, ce qui représente plus de 5 000 pages de documents, plus de 580 vidéos et plus de 2 200 photographies. Les dossiers de la Commission, y compris les dossiers des entretiens, ont été tenus à jour et seront remis au Haut-Commissariat aux droits de l'homme à la fin des travaux de la Commission, conformément aux règles et procédures établies.

10. Dans l'établissement de ses constatations, la Commission s'est efforcée de se fonder essentiellement et chaque fois que possible sur des informations qu'elle avait recueillies de première main.

⁴ Une liste des États membres et des organisations qui ont communiqué des renseignements à la Commission figure à l'annexe III.

⁵ Huit membres ont soumis des informations à la Commission d'enquête en réponse à la note verbale du 3 mai 2011.

B. Difficultés rencontrées par la Commission

11. La Commission a rencontré d'importantes difficultés et disposé de peu de temps pour s'acquitter de son mandat:

a) La Commission avait reçu un large mandat, assorti de délais très stricts, ce qui l'a obligée, ainsi que le secrétariat, à travailler intensément sous de sévères contraintes de temps. Le Président du Conseil des droits de l'homme avait nommé les trois membres de la Commission le 15 mars 2011 en leur donnant pour mandat de faire rapport au Conseil à sa dix-septième session et de soumettre le rapport le 30 mai 2011 au plus tard, ce qui laissait une période d'environ deux mois pour la conduite de l'enquête;

b) La Commission a dû faire face à d'importants problèmes de sécurité et à de graves obstacles logistiques et administratifs pour organiser dans d'aussi brefs délais des visites à Benghazi et Tripoli;

c) La Commission n'a pas pu visiter des localités comme Misrata et Ajdabiya, où le conflit faisait rage, ni d'autres localités où des incidents étaient signalés. Les problèmes de sécurité ont limité les possibilités d'accès de la Commission aux personnes et aux lieux;

d) Le conflit armé en cours et la répression particulièrement sévère exercée dans certaines zones ont fortement contribué à une atmosphère dans laquelle de nombreuses victimes et de nombreux témoins potentiels craignaient ou pouvaient craindre de parler de leurs expériences étant donné les risques pour eux-mêmes ou pour leur famille. La Commission avait aussi conscience de la nécessité d'éviter toute action qui mettrait en danger des victimes et des témoins. De plus, étant donné les dommages infligés aux moyens de communication la Commission pouvait difficilement entreprendre une vérification ou un suivi approfondi de certaines des informations portées à sa connaissance;

e) Le conflit se poursuivant, des violations ont continué d'être signalées pendant que la Commission menait ses travaux; le nombre de violations potentielles pouvant donner lieu à des enquêtes a donc massivement augmenté.

12. Compte tenu de toutes ces circonstances, la Commission estime qu'il faut poursuivre les investigations afin de mener en Lybie une enquête exhaustive, suivie d'une période suffisante pour le travail d'analyse et la rédaction de rapports supplémentaires.

13. Malgré ces contraintes, la Commission estime qu'elle a pu recueillir un ensemble substantiel d'informations au sujet des violations commises à l'encontre des normes internationales des droits de l'homme, du droit humanitaire international et du droit pénal international. Il est crucial que l'enquête soit poursuivie afin d'explorer toute l'étendue des violations, d'identifier les responsables des violations et des crimes et de formuler des recommandations appropriées.

C. Coopération avec les gouvernements et autres institutions

14. Par des lettres datées du 21 mars et des 1^{er}, 9, 17 et 21 avril, la Commission a cherché à obtenir la coopération du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne, en demandant à effectuer une visite à Tripoli et Az-Zawiyah. De plus, dans des lettres datées du 26 avril, du 5 mai et du 19 mai, la Commission a également demandé au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne de communiquer des renseignements spécifiques et a réclamé la libération de 18 journalistes détenus et de plusieurs autres détenus avec lesquels elle s'était entretenue à Tripoli. La Commission a reçu du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne une réponse datée du 25 mai qui contenait des renseignements au sujet de deux des journalistes, mais regrette que le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne

n'ait pas répondu en fournissant des informations sur le lieu où se trouvaient les autres personnes concernées. Elle note néanmoins que 4 de ces 18 journalistes ont été libérés depuis. La Commission regrette également que le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne ne lui ait pas fait savoir qu'un des journalistes figurant sur la liste était déjà décédé au moment où la Commission s'était enquis de son sort.

15. Par une lettre datée du 9 avril 2011, la Commission a cherché à obtenir la coopération du CNT au sujet d'une visite à Benghazi, Al-Bayda et Tobrouk. Dans une lettre datée du 18 mai, elle a aussi demandé de plus amples informations sur les questions spécifiques faisant l'objet de son mandat. La Commission exprime sa gratitude pour les réponses qu'elle a reçues au sujet de ces deux lettres.

16. La Commission a également sollicité la coopération des autorités égyptiennes et tunisiennes pour l'organisation de visites de terrain dans leur pays.

17. La Commission a également écrit le 18 mai à l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord en demandant des informations relatives à ses opérations en Libye. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue de l'OTAN.

18. La Commission a eu des consultations avec le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, dont les services ont enquêté sur les crimes internationaux qui auraient été commis en Libye depuis le 15 février 2011. Tout au long de ces contacts, la Commission et la Cour pénale internationale ont cherché à respecter les critères de confidentialité et d'indépendance de chacun de ces organes.

D. Remerciements

19. La Commission adresse ses remerciements aux nombreux libyens et aux ressortissants étrangers, plus spécialement aux victimes et aux témoins de violations, qui ont partagé avec elle leurs expériences et leurs avis. La Commission remercie également tous les États membres, les institutions des Nations Unies et les ONG nationales et internationales qui lui ont prêté leur concours pour l'exécution de son mandat et lui ont fourni un volume considérable de renseignements pertinents et bien documentés. La Commission exprime sa gratitude au secrétariat pour son dévouement et l'appui qu'il lui a apporté dans son travail. Elle tient à remercier formellement le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne et les représentants du CNT pour leur coopération et l'empressement avec lequel ils ont répondu à la demande de visite. Elle remercie également les autorités égyptiennes et tunisiennes pour la façon dont elles ont facilité, pratiquement sans préavis, la conduite de son programme.

II. Constatations de la Commission concernant les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire

A. Introduction

20. Afin de comprendre la situation actuelle en Libye, il est important de placer les événements dans le contexte plus large des droits de l'homme tel qu'il se présente dans ce pays. Il faut donc tenir compte des disparités économiques et du mode de gouvernance, ainsi que de sérieux problèmes dans le domaine des droits de l'homme. La Commission note que de graves préoccupations relatives aux droits de l'homme ont été soulevées dans les instances internationales au sujet de la Libye, en particulier par les organes conventionnels de l'ONU s'occupant des droits de l'homme et dans le cadre des

mécanismes des procédures spéciales. Le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales (CCPR/C/LBY/CO/4, par. 14), a fait état du grand nombre de cas documentés de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et s'est déclaré préoccupé par l'absence d'informations au sujet d'enquêtes menées et de réparations offertes. Parmi les cas de disparitions non élucidées figurent notamment ceux des membres de l'opposition libyenne Jaballa Hamed Matar et Izzat al-Megaryef (disparus en 1990) et de l'ancien ministre libyen des affaires étrangères et ambassadeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui fut plus tard une éminente figure de l'opposition Mansour Rashid El-Kikhia (disparu en 1993). En 1978, un religieux libanais, Imam Musa Al-Sadr a aussi disparu en Libye avec deux compagnons⁶. Le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales, a aussi exprimé ses préoccupations au sujet des arrestations arbitraires, de l'absence de contrôle judiciaire de la détention et de la longueur de la détention avant jugement (par. 19), et également au sujet du recours systématique à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (par. 15). Bien que la torture soit considérée comme un crime en vertu du Code pénal libyen, le Comité contre la torture, dans ses observations finales, a critiqué l'absence d'enquêtes promptes et impartiales sur les cas de torture (A/54/44, par. 176 à 189).

21. La liberté de parole et la liberté de participer aux affaires publiques ont fait l'objet de graves atteintes en droit et en fait. La loi n° 71/1972 a interdit la création de partis politiques et rendu illégales les associations ayant des «activités politiques». À cette fin, l'activité politique était définie de façon très large de manière à inclure toute activité basée sur une idéologie politique contraire aux principes de la révolution Al-Fateh du 1^{er} septembre 1969⁷. Comme le Comité des droits de l'homme l'a noté dans ses observations finales parmi ses sujets de préoccupation (CCPR/C/LBY/CO/4, par. 24), en vertu de cette disposition et de l'article 206 du Code pénal, la peine de mort peut encore être imposée pour la constitution de groupes prohibés. La loi n° 20/1991 sur le renforcement de la liberté limite encore plus rigoureusement la liberté d'expression en stipulant que «tout citoyen a le droit d'exprimer ouvertement ses opinions et ses idées dans les Congrès du peuple et dans tous les médias, aucun citoyen n'est interrogé au sujet de l'exercice de ce droit, à moins que ledit droit n'ait fait l'objet d'un usage abusif d'une manière qui porte préjudice à l'autorité du peuple ou pour la recherche d'un intérêt personnel». Le Comité a aussi exprimé ses préoccupations au sujet des lois qui empêchent l'exercice du droit à la liberté d'association et d'assemblée pacifique (CCPR/C/LBY/CO/4, par. 25).

22. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec satisfaction, dans ses observations finales, que la Libye avait les taux d'alphabétisation et de scolarisation les plus élevés d'Afrique du Nord et s'est félicité de la forte proportion d'élèves de sexe féminin (E/C.12/LYB/CO/2, par. 6). Le Comité des droits de l'enfant a aussi reconnu dans ses observations finales que l'éducation était gratuite, que la scolarisation dans l'enseignement primaire était

⁶ Le groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires a porté à l'attention de la Jamahiriya arabe libyenne 14 affaires dont cinq ont été élucidés grâce aux renseignements fournis par les sources, et 9 demeurent en suspens (voir A/HRC/13/31, par. 333). Au cours de son enquête, la Commission a également reçu des renseignements sur les disparitions de nombreuses personnes qui avaient eu lieu dans le passé, en particulier de personnes originaires de la région montagneuse de Nafusa.

⁷ Voir CCPR/C/LBY/CO/4, par. 13 et 23. Amnesty International a signalé qu'en 2002 86 personnes avaient été poursuivies pour leur appartenance à la Confrérie des Frères musulmans. Dans cette affaire, deux des dirigeants ont été condamnés à mort, 73 autres à une peine d'emprisonnement à vie et 11 à 10 ans d'emprisonnement. Amnesty International, *Libyan Arab Jamahiriya, Briefing to the Human Rights Committee*, juin 2007, p. 17. Voir à : www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/AI_LibyaAJ.pdf.

pratiquement universelle et que les services de santé étaient gratuits pour tous les enfants (CRC/C/15/Add.84, par. 4). Le Comité a cependant ajouté, dans des observations finales ultérieures, que nombre de mesures procèdent d'une approche essentiellement axée sur le bien-être plutôt que sur les droits (CRC/C/15/Add.209, par. 7). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a en outre souligné que, malgré la richesse économique du pays, 28 % de la population n'avait pas encore d'accès durable à une source d'eau salubre (E/C.12/LYB/CO/2, par. 18). Plusieurs organes conventionnels ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation difficile de la population Amazigh, qui n'est pas reconnue en tant que minorité et se voit empêchée de préserver et d'exprimer son identité culturelle et linguistique⁸.

23. En ce qui concerne les droits fondamentaux des femmes, bien qu'il y ait eu des améliorations sur des points particuliers (par exemple, les modifications apportées aux lois sur la nationalité), la société libyenne reste une société dominée par les hommes, où les discriminations fondées sur le sexe sont largement répandues. Outre des normes discriminatoires profondément enracinées dans la culture libyenne et les stéréotypes sur le rôle des femmes dans la famille et la société (voir les observations finales du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Jamahiriya arabe libyenne, CEDAW/C/LBY/CO/5, par. 21), la façon dont la législation est appliquée est elle-même symptomatique de la discrimination. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes regrette que les dispositions juridiques relatives au statut personnel, en particulier en ce qui concerne le mariage (y compris la polygamie), le divorce et les successions, n'accordent pas les mêmes droits aux femmes qu'aux hommes (ibid., par. 17).

24. Il a été dit à plusieurs reprises à la Commission au cours de son enquête que certaines violations des droits de l'homme commises dans le passé avaient eu de profondes répercussions psychosociales sur la communauté. Le premier cas concerne l'exécution extrajudiciaire de prisonniers détenus dans la prison d'Abu Salim en juin 1996. Les événements avaient débuté par une mutinerie des prisonniers qui réclamaient de meilleures conditions, y compris l'accès aux soins de santé, des visites familiales et le droit de soumettre leur cause à l'examen des tribunaux. Des agents de la sécurité libyenne, commandés par Abdullah al-Senusi et Nasr al-Mabrouk avaient conclu un accord avec des représentants des détenus. Des proches de détenus ont dit à la Commission que, sur l'ordre d'Abdullah al-Senusi, environ 1 272 personnes avaient été tuées à la mitrailleuse par des gardes de la prison. Ce n'est que bien des années plus tard que les membres des familles ont été informés des décès. Un témoin qui a parlé à la Commission a indiqué qu'il n'avait été avisé que 10 ans après les événements. Entre-temps, les familles des nombreuses victimes étaient venues toutes les semaines à la prison pendant des années pour apporter de la nourriture et des vêtements. Les gardes acceptaient les provisions, laissant les familles dans l'illusion que leurs proches étaient en vie. En 2007, après avoir reçu du Gouvernement de la République arabe libyenne des renseignements indiquant qu'une commission enquêtait sur les événements d'Abu Salim, le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales, s'est dit «préoccupé de ce que, à peu près 11 ans après les faits, l'État partie n'ait pas été en mesure de le renseigner sur l'état d'avancement des travaux de la Commission chargée de l'enquête sur les événements survenus en 1996 à la prison d'Abu Salim» (CCPR/C/LBY/CO/4, par. 14). Le deuxième cas signalé à la Commission en raison de son retentissement particulier concernait la pendaison publique d'étudiants de l'Université accusés de s'être directement ou indirectement opposés au régime à l'Université; ces étudiants avaient été exécutés en présence d'autres étudiants contraints d'assister à la scène.

⁸ Voir, par exemple, observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Jamahiriya arabe libyenne, CERD/C/64/CO/4, par. 15; E/C.12/LYB/CO/2, par. 22 à 24.

Il a été indiqué à la Commission qu'une pendaison de cette nature avait eu lieu à Tripoli à la Faculté d'agriculture de l'Université d'Al-Fateh, et une autre à la Faculté de droit de l'Université Ghar Yunis en 1985.

25. C'est sur la toile de fond de climat de répression des droits que doit être évaluée la demande insatisfaite de démocratie et de légalité qui s'est manifestée au début de 2011.

B. Les événements survenus depuis février 2011

26. Les événements qui ont conduit à la convocation de la quinzième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme puis à la création de la Commission ont débuté en Libye en février 2011 par des manifestations de masse au cours desquelles les participants réclamaient une réforme démocratique et le renversement du régime de Kadhafi. Il semble que ces soulèvements aient été inspirés en partie par des soulèvements populaires analogues dans les pays voisins, qui avaient abouti en Tunisie à la démission du Président Zine El Abidine Ben Ali et en Égypte à la démission du Président Hosni Mubarak. Les contestataires affirment que ces manifestations étaient pacifiques. Le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne a contesté cette affirmation, question qui est examinée plus à fond par la Commission au chapitre III, section A. La riposte du Gouvernement à ces manifestations a été le recours à une force considérable. Il en est résulté une escalade au recours à la violence, jusqu'à ce qu'une situation de guerre civile se développe en Libye. Aux fins de l'enquête, les principales évolutions peuvent se résumer comme suit: Phase 1 (phase de manifestations) et Phase 2 (conflit armé).

1. Phase 1

27. Il semble que les autorités libyennes aient été résolues à empêcher les manifestations de masse en Libye, en prenant des mesures telles que l'arrestation des personnes qui appelaient à de telles actions⁹. L'arrestation le 15 février par les forces de la sécurité intérieure (*Jihaz al-Amn al-Dakhili*), de Fathi Terbil, avocat et défenseur bien connu des droits de l'homme (qui représentait bon nombre des familles des détenus tués à la prison d'Abou Salim)¹⁰ a été l'étincelle qui a déclenché une protestation de masse à Benghazi. Le 16 février, les mouvements de protestation ont gagné Al-Bayda, Al-Quba, Darnah et Tobrouk. Les autorités ont cherché à disperser les contestataires en utilisant diverses méthodes, y compris des gaz lacrymogènes et des matraques. De nombreuses victimes ont été signalées. Les protestations se sont intensifiées le 17 février, la «Journée de la colère», en commémoration du cinquième anniversaire de la répression par les forces gouvernementales d'une manifestation organisée devant l'Ambassade d'Italie pour protester contre les incidents de la prison d'Abu Salim (ces manifestations étaient organisées en grande partie en utilisant les réseaux sociaux). Le principal mouvement de protestation a eu lieu à Benghazi où des milliers de personnes se sont rassemblées devant le bâtiment du tribunal, bien que des protestations aient également eu lieu dans plusieurs autres villes, y compris à Al-Bayda, Tobrouk, Tajurah, Tripoli, Misrata et Darnah. Les forces de sécurité ont ouvert le feu en tirant à balles réelles en plusieurs endroits.

28. À mesure que se répandait la nouvelle de ces événements, les protestations faisaient boule de neige. Des incidents au cours desquels des manifestants ont été blessés par les

⁹ Outre l'arrestation de M. Terbil, la Commission rappelle également d'autres arrestations de hautes personnalités, par exemple celle de Jamal al Haji le 1^{er} février 2011 et de Farag, Al-Mahdi, Sadiq et Ali Hmeid à Tripoli le 16 février 2011, personnalités ayant toutes appelé à des manifestations publiques.

¹⁰ En ce qui concerne l'incident d'Abu Salim, voir le paragraphe 24 du présent rapport.

forces du Gouvernement ont été signalés à Benghazi (devant la *Katiba Al-Fadhil bin Omar*), à Ajdabiya et à Al-Bayda (à l'aéroport Al-Abraq) le 18 février et à Misrata le 19 février, ainsi que dans d'autres localités. Dès lors, les manifestants ont mené des actions plus «offensives», notamment en s'emparant des locaux de la *Katiba*¹¹ et de l'aéroport de Benghazi. Des manifestations de grande ampleur ont débuté à Tripoli le 20 février, ce qui a conduit, d'une part, le Gouvernement à faire un large usage de la force et, de l'autre, les manifestants à attaquer des bâtiments publics. Dans les jours qui ont suivi, les affrontements se sont intensifiés à Tripoli (par exemple dans le secteur de la Place Verte). Les médias ont signalé que les forces de sécurité utilisaient des avions de combat et tiraient à balles réelles contre les manifestants dans la capitale. Les autorités ont contesté ces informations en expliquant que les munitions avaient été déposées dans des zones éloignées des quartiers résidentiels. Des combats acharnés ont également eu lieu à Az-Zawiyah¹², Sabha et Sabratah. Le 24 février, des informations diffusées par les médias ont indiqué que les manifestants étaient maîtres de Tobrouk, Benghazi, Misrata et Zuwarah¹³.

29. Le Gouvernement a indiqué sa position dans sa réponse à la Commission, en disant que le recours à la force avait été nécessaire pour s'opposer aux attaques de la foule. Il semble qu'il y ait eu des menaces implicites dans les termes utilisés, par exemple dans l'allocution prononcée à la télévision nationale libyenne le 21 février par Saif al-Islam Kadhafi (un des fils du colonel Kadhafi) qui a dit que «nous nous battons jusqu'au dernier homme, jusqu'à la dernière femme et jusqu'à la dernière balle»¹⁴. Le 22 février, le colonel Kadhafi a annoncé à la télévision libyenne qu'il prendrait la tête de «millions d'hommes et de femmes pour nettoyer la Libye pouce par pouce, maison par maison, ménage par ménage, rue par rue, homme par homme jusqu'à ce que le pays soit purifié». Il a dénoncé les étrangers comme étant responsables des problèmes et qualifié les manifestants de «rats» qu'il fallait exécuter.

2. Phase 2

30. À la fin février, un conflit armé s'était développé entre les forces armées de l'opposition et les forces armées gouvernementales¹⁵. Le conflit armé se poursuit. Les différentes zones du pays n'ont pas toutes été touchées directement par le conflit¹⁶. Au début de mars, ce sont plus particulièrement Al-Brega et Ajdabiya qui ont été au centre des combats; il y a eu des informations faisant état de bombardements aériens et les forces

¹¹ Al-Fadhil bin Omar *Katiba*. *Katiba* de Benghazi.

¹² Le 24 février 2011, il y a eu des informations signalant une attaque des forces gouvernementales contre une mosquée d'Az-Zawiyah occupée par des protestataires qui avaient organisé un sit-in.

¹³ Voir, par exemple, BBC News, «Libya protests: Gaddafi embattled by opposition gains», 24 février 2011. Voir à: www.bbc.co.uk/news/world-africa-12564104. Al-Jazeera, «Gaddafi loses more Libyan cities», 24 février 2011. Voir à: <http://english.aljazeera.net/news/africa/2011/02/2011223125256699145.html>. Paul Schemm, «Libyan City Celebrates Freedom From Gadhafi», 24 février 2011, Associated Press. Voir à: <http://abcnews.go.com/International/wireStory?id=12983621>.

¹⁴ Voir le discours de Saif al-Islam à la télévision d'État libyenne, où il a dit que «nous combattons jusqu'au dernier homme, jusqu'à la dernière la femme, jusqu'à la dernière balle». Traduit par le secrétariat de la Commission. L'enregistrement du discours Voir à: www.youtube.com/watch?v=Pp6DFM9_NuU&feature=connexes (36:40 minutes). Le Gouvernement a également tenté de calmer le jeu en proposant la libération de 110 membres du groupe libyen des combattants islamiques.

¹⁵ La signification juridique de l'éclatement d'un conflit armé est examinée au chapitre II, section D, du présent rapport.

¹⁶ Les villes particulièrement touchées sont notamment Ajdabiya, Al-Brega, Benghazi, Ben Jawad, Misrata, Ras Lanuf, Uqaylah et Az-Zawiyah.

libyennes tentaient de reprendre le contrôle du territoire tandis que les combats se poursuivaient à Misrata.

31. Le 2 mars, le CNT dirigé par Mustafa Abdul Jalil (l'ancien Ministre de la justice) a été créé à Benghazi en vertu du premier décret du Conseil instituant le Conseil national de transition, par lequel le Conseil se proclamait «le seul représentant de toute la Libye». Le Conseil a été ensuite reconnu par la France, la Gambie, l'Italie, la Jordanie, le Koweït, les Maldives et le Qatar.

32. Le 17 mars, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 1973 (2011), instituant une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Libye et prévoyant l'adoption de «toutes les mesures nécessaires» pour protéger les civils contre les forces gouvernementales. Les frappes aériennes ont débuté le 19 mars sous la conduite initiale de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique. L'OTAN a pris la direction des opérations militaires le 31 mars.

33. Le conflit a déjà causé d'importants déplacements internes de population et de nombreux départs vers les pays voisins. Le 20 mai, des informations faisaient état de 814 022 personnes qui avaient quitté la Libye¹⁷. Dans ce groupe, il y avait, d'après les estimations, 322 262¹⁸ Libyens. La plupart de ceux qui avaient passé les frontières étaient des travailleurs migrants.

34. **Déclarations et actions internationales:** Il y a eu une vigoureuse réaction de la communauté internationale aux allégations faisant état de violations des droits de l'homme en Libye, une attention particulière étant accordée à la protection des civils. Le Conseil des droits de l'homme a tenu une session extraordinaire le 25 février. Le 26 février, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1970 (2011) qui imposait des sanctions et saisissait la Cour pénale internationale de la situation dans la Jamahiriya arabe libyenne avant de décider le 17 mars, dans sa résolution 1973 (2011), d'imposer une zone d'exclusion aérienne. La Jamahiriya arabe libyenne a été suspendue du Conseil des droits de l'homme le 1^{er} mars par la résolution 65/265 de l'Assemblée générale.

35. Le 6 mars, l'ancien Ministre des affaires étrangères de la Jordanie, Abdelilah al-Khatib, a été nommé envoyé spécial du Secrétaire général pour la Libye. Plusieurs hauts responsables et titulaires de mandats de l'ONU et d'institutions des Nations Unies ont exprimé leurs préoccupations au sujet de divers aspects des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris le Secrétaire général¹⁹, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²⁰, la Présidente du Groupe de travail sur le recours aux mercenaires (prenant la parole au nom de tous les titulaires d'un mandat au titre d'une procédure spéciale à la quinzième session extraordinaire du Conseil des droits de

¹⁷ Sur ce nombre 402 981 personnes sont passées en Tunisie, 286 515 en Égypte, 66 337 au Niger, 24 663 au Tchad, 18 674 en Algérie et 2 800 au Soudan. Voir OCHA, «Situation Report No. 38: Libyan Arab Jamahiriya, Crisis», 20 Mai 2011. Voir à: <http://northafrica.humanitarianresponse.info/Reports/SituationReports.aspx>. L'Italie a aussi accueilli un nombre important de personnes fuyant la Libye. Selon une communication datée du 28 mai 2011 reçue du Ministère italien de l'intérieur, 14 642 personnes sont arrivées en Italie depuis le début de la crise libyenne, principalement sur l'île de Lampedusa.

¹⁸ Voir Organisation internationale pour les migrations, «Response to the Libyan Crisis», External Situation Report, 23 Mai 2011. Voir à: www.migration-crisis.com/libya/page/index/2.

¹⁹ Déclaration du Secrétaire général datée du 16 mai 2011, SG/SM/13572.

²⁰ En plus de la déclaration qu'il a faite pendant les débats du Conseil le 25 février 2011, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, M. Navanethem Pillay, a fait des déclarations au sujet de la Libye le 10 mars 2011 («Pillay condamne les violences des forces de sécurité libyennes contre les journalistes»), et le 20 avril 2011 («Les attaques indiscriminées de la Libye contre des civils à Misrata pourraient constituer des crimes internationaux»).

l'homme)²¹, la représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés²², le groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires²³, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²⁴, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁵ et la représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit²⁶. Le procureur de la Cour pénale internationale a demandé à la Chambre préliminaire de la Cour de lancer des mandats d'arrêt contre trois individus nommément désignés, à savoir le colonel Kadhafi, Saif al-Islam Kadhafi et Abdullah al-Senusi, pour crimes contre l'humanité commis en relation avec les événements de février en Libye²⁷.

C. Catégories de groupes de sécurité participant aux événements

1. Forces gouvernementales

36. En Libye, les dispositifs de sécurité sont complexes et se composent de multiples entités autorisées à faire usage de la force, de structures de commandement difficiles à cerner et il existe apparemment peu ou pas de communications latérales entre les commandements respectifs des organes de la sécurité. Bref, la Commission a constaté qu'il y avait de nombreuses structures différentes opérant dans différents contextes à différents moments à des endroits différents. La description ci-dessous des forces de sécurité repose sur l'examen de la situation sur le terrain, tel qu'il a été effectué par la Commission, sur des sources secondaires et sur plusieurs entretiens tenus avec des sources dignes de foi au cours des visites de la Commission en Égypte, en Libye et en Tunisie.

37. **Forces armées gouvernementales**²⁸: Les forces armées libyennes comprennent l'armée de terre, l'armée de l'air et la marine. On estime que le personnel des forces armées compte environ 61 500 membres actifs²⁹. Il aurait été marginalisé ces dernières années et n'aurait pas participé aux opérations de sécurité intérieure. Bien qu'il y ait une hiérarchie dans l'armée, d'autres facteurs, par exemple l'appartenance tribale et une réputation de

²¹ Voir la déclaration de José-Luis Gomez del Prado du 25 février 2011 à la session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme.

²² Déclarations de Radhika Coomaraswamy du 9 mars 2011 sur la protection des enfants en Libye et déclaration du 19 avril 2011 sur la situation des enfants à Misrata.

²³ Déclaration intitulée «Libye: une vague de disparitions forcées pouvant constituer un crime contre l'humanité», 24 mars 2011.

²⁴ Déclaration sur la situation des travailleurs migrants en Libye, 8 avril 2011.

²⁵ Déclaration prononcée dans le cadre de la procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence de la Commission, 2 mars 2011.

²⁶ Déclaration de Margot Wallström sur l'inquiétude suscitée par les violences sexuelles en Libye, 20 avril 2011.

²⁷ Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, *requête du Procureur présentée en vertu de l'Article 58 concernant Mouammar Mohammed Abu Minyar GADHAFI, Saif Al-Islam KADHAFI et Abdullah AL-Senussi*, 16 mai 2011 (n° ICC-01/11).

²⁸ Dans le présent rapport, l'expression «forces gouvernementales» est une expression générale employée pour désigner l'ensemble des organisations chargées de la sécurité énumérées dans cette partie du rapport.

²⁹ Hanspeter Mattes, «Les défis de la gouvernance du secteur de la sécurité au Moyen-Orient: le cas de la Libye», document de travail présenté à l'atelier sur les «défis de la gouvernance du secteur de la sécurité au Moyen-Orient», tenu à Genève les 12 et 13 juillet 2004 (Genève, Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – DCAF, 2004), p. 3. Voir à: http://se2.dcaf.ch/serviceengine/Files/DCAF/23853/ieventattachment_file/7b8d5f97-23c5-43a4-ae81-bb5b0843634c/en/ev_geneva_04071113_Mattes.pdf.

loyauté à la révolution, joueraient un rôle important en ce qui concerne le niveau de responsabilité conféré aux membres des forces armées³⁰.

38. Les *Kata'eb* jouent un rôle beaucoup plus important en ce qui concerne la sécurité intérieure. Chaque *Katiba* porte un nom, tel que le nom de son commandant, qui a une signification politique. Par exemple, la *Katiba* de Khamis porte le nom d'un des fils du colonel Kadhafi. Chaque *Katiba* compterait environ 3 000 personnes et serait équipée d'armes lourdes. Une autre brigade dont la Commission a appris l'existence est la *Katiba* dite de la dissuasion (*Liwaa al-Redah*) (cantonnée à l'extérieur de Tripoli). L'appartenance aux *Kata'eb* repose sur la loyauté et les liens familiaux ou tribaux, le personnel étant réparti selon un système institué pour assurer la loyauté au moyen de menaces implicites visant les membres de la famille ou de la tribu de toute personne qui pourrait être soupçonnée de déloyauté. En général, il est difficile de déterminer comment et pourquoi une *Katiba* est mise en place et dissoute et sous quel commandement elle est placée à un moment quelconque. Un témoin a indiqué à la Commission que, avant les événements de février, chaque *Katiba* était responsable d'une zone particulière et chargée d'une mission spécifique³¹.

39. Les **comités révolutionnaires** ont été créés en 1977 afin de «défendre la révolution»³². Leurs membres portent des vêtements civils et sont équipés d'armes légères (armes de poing et AK47). Les sources avec lesquelles la Commission s'est entretenue estiment que les comités révolutionnaires comptent des milliers de membres, peut être entre 60 000 et 100 000. Selon les informations recueillies par la Commission, les comités révolutionnaires sont chargés de fonctions de police, y compris de l'arrestation des contre-révolutionnaires et de la gestion de très nombreux centres de détention dans la plupart des villes et des agglomérations dans tout le pays. On a dit que les comités révolutionnaires étaient «les plus importantes organisations de sécurité» et «celles qui demeuraient les plus proches du colonel Kadhafi lui-même»³³.

40. **L'organisation de la sécurité de la Jamahiriya** comporte l'Agence de sécurité intérieure (ISA) et l'Agence de sécurité extérieure (ou étrangère) (ESA). D'après les renseignements fournis à la Commission, l'ISA, sous la direction du colonel Abdullah al-Senusi, est chargée de la surveillance des organisations anti-Kadhafi, par exemple des syndicats d'avocats et de médecins, et de la surveillance des personnes afin d'évaluer l'ampleur de toute menace contre le régime³⁴. L'Agence de sécurité intérieure fait directement rapport au colonel Kadhafi. L'ESA était officiellement placée sous le commandement de Musa Kusa (qui a abandonné le régime et fait défection en février)³⁵. Cette agence aurait planifié, coordonné et appuyé des opérations militaires et des activités terroristes à l'étranger. La sécurité extérieure s'occupait également de l'évaluation du renseignement militaire et du renseignement extérieur, mais elle ne s'occupait pas directement des affaires relevant de la sécurité intérieure. Si les prisons ordinaires relèvent de l'autorité du Comité populaire général pour la justice, organe du Ministère de la justice,

³⁰ Ibid., p. 9.

³¹ La Commission a pu établir une liste des *Kata'eb*, avec leur répartition géographique et l'indication de leurs commandants d'unité.

³² Hanspeter Mattes, «Challenges to Security Sector Governance in the Middle East: the Libyan Case» (2004), p. 13.

³³ Ibid., p. 17.

³⁴ Selon des informations reçues par la Commission, le commandant de l'ISA pour la région Est au moment des événements de février était Senusi al-Wizri; et le commandant pour Tripoli, le général de brigade Tuhami Khaled.

³⁵ Selon des informations reçues par la Commission, il y avait pendant les événements de février, parmi les hauts responsables, le chef de l'unité chargée des opérations spéciales, Abu Zayd Dorda.

c'est de l'autorité de l'ISA que relèvent les prisons d'Abu Salim et d'Ain Zarah³⁶. Aussi bien les membres de l'ISA que ceux de l'ESA portent des vêtements civils et leurs véhicules ne portent pas de signes distinctifs.

41. **Forces de police anti-émeute:** La Commission a reçu des renseignements au sujet de la participation d'une force de police anti-émeute (*Quwat al-Da m'al-Markazi*) à la répression des manifestations. Sa structure de commandement n'est pas connue. On sait également peu de chose de l'Agence de sécurité publique (*Al-Amn Al-Am*).

42. **La garde révolutionnaire** est un appareil politicomilitaire structuré dans le cadre des forces armées et sa tâche consiste à assurer la loyauté au régime. Il semble que ses membres soient des membres du Comité révolutionnaire à l'intérieur des forces armées³⁷. Selon des informations communiquées à la Commission, la garde révolutionnaire (*Al-Haras al-Thawri*) compte six brigades (la Brigade des forces spéciales, la Brigade d'infanterie, la Brigade d'artillerie et trois brigades de blindés, toutes cantonnées dans les faubourgs de Tripoli). On estime que la garde révolutionnaire est forte d'environ 40 000 hommes³⁸ et que c'est «la force effectivement chargée de la protection des frontières»³⁹. Elle a accès à des chars de combat, à des véhicules de transport de troupes, à des hélicoptères et peut être à de l'artillerie antiaérienne et à des armes guidées. Une unité de la garde, composée uniquement de soldats de sexe féminin connus sous le nom de «Nonnes vertes» ou de «Nonnes révolutionnaires», fait fonction de garde du corps du colonel. Les membres de la garde révolutionnaire portent un uniforme.

2. Un système amorphe

43. La structure, le mandat et les filières hiérarchiques des différents organes de sécurité décrits plus haut, y compris des *Kata'eb* et des comités révolutionnaires, restent opaques pour des observateurs extérieurs. La transparence et les mécanismes de responsabilisation sont on ne peut plus limités. Ce système amorphe, de l'avis de la Commission, traduit une politique délibérée destinée à occulter les responsabilités et à réduire au minimum toute menace à l'autorité centrale du colonel Kadhafi lui-même. La plus importante caractéristique de ces organismes de sécurité c'est qu'ils ne sont soumis ni à un contrôle politique institutionnel ni au contrôle du public, mais qu'ils sont exclusivement contrôlés par la direction révolutionnaire sous la conduite du colonel Kadhafi.

44. Tous les renseignements portés à la connaissance de la Commission indiquent que les organismes décrits plus haut conduisent leurs opérations conformément à des ordres directs émanant du colonel. Les lignes de communication entre les différents organismes de sécurité sont verticales et convergent finalement dans le bureau du Colonel Kadhafi. Il semble que les ordres soient donnés par le Colonel Kadhafi au moyen de communications par téléphone satellite avec les commandants. Il est également possible que certains ordres aient été donnés par messages SMS, mais il s'agit dans la plupart des cas de communications personnelles faisant appel à la reconnaissance vocale. Il n'en est que plus difficile de remonter jusqu'à la source des ordres et des instructions

³⁶ Ces deux prisons sont connues pour être le lieu où sont incarcérés des prisonniers politiques détenus sans jugement pendant des années. Human Rights Watch, «Truth and Justice Can't Wait», 12 décembre 2009. Voir à: www.hrw.org/en/node/87096/section/8.

³⁷ Hanspeter Mattes, «Challenges to Security Sector Governance in the Middle East: the Libyan Case», p. 15 et 16.

³⁸ Voir Global Security, «*Al Haras Assauri: Revolutionary Guard*». Voir à: www.globalsecurity.org/intell/world/libya/rg.htm.

³⁹ Gouvernement des États-Unis, Bibliothèque du Congrès, «Libya: Federal Research Study and Country Profile with Comprehensive Information, History, and Analysis – Politics, Economy, Military – Mu'ammar al Qadhafi», (2011, Progressive Management).

45. De plus, selon les renseignements portés à la connaissance de la Commission, certaines communications destinées aux organismes de sécurité ont peut-être été transmises au moyen de messages codés insérés dans des discours publics. Par exemple, avant d'attaquer Benghazi, le Colonel Kadhafi a dit publiquement: «Je t'aime Benghazi», ce que certaines personnes qui se sont entretenues avec la Commission ont interprété comme signifiant «Je vais venir te trouver». Un ancien diplomate libyen a dit publiquement le 23 février 2011 que le discours prononcé la nuit précédente par le Colonel Kadhafi (22 février) était un message codé à l'intention de ses forces leur donnant pour instruction d'attaquer certaines localités, y compris Az-Zawiyah, Sorman et Sabratah, qui ont été ensuite attaquées le 23 février⁴⁰. On a pu dire que le Colonel Kadhafi avait instauré le «pouvoir d'un seul», dans lequel les «paroles du chef étaient instantanément érigées en dogme par ses responsables»⁴¹.

3. Les forces armées de l'opposition

46. Les forces en présence dans le conflit armé du côté de l'opposition ont été formées récemment et – du moins selon les renseignements à la disposition de la Commission – ne semblent pas avoir le même niveau d'organisation que les forces armées régulières. Les groupes de partisans de l'opposition se sont constitués dans différentes villes et ont fusionné avec des soldats et des unités militaires de l'armée régulière qui avaient fait défection pour former ce qui est aujourd'hui connu sous les noms interchangeables d'armée libyenne libre, d'armée libyenne nationale ou de rebelles⁴². Par la suite, des volontaires venus de différentes agglomérations, villes et villages de Libye se sont joints aux forces de l'opposition. Pendant sa visite dans l'est de la Libye, la Commission a pu observer des jeunes volontaires ayant des cartes d'identité portant des codes-barres. D'après les explications qui ont été fournies, les cartes d'identité avaient été délivrées aux personnes auxquelles avait été remise une arme.

47. Il y a peu de détails disponibles sur les effectifs et l'organisation des forces armées de l'opposition. Les informations dont on dispose suggèrent que les forces armées comprennent «des milliers d'hommes» participant à des camps d'entraînement dans une dizaine de localités de l'est de la Libye. Après ces séances d'instruction, les participants sont prêts et peuvent être envoyés au front par unité de quatre ou cinq hommes. Des informations suggèrent également qu'un certain nombre de pays occidentaux dispensent une instruction aux troupes. Il a été signalé que les structures du commandement à l'intérieur des forces armées de l'opposition n'étaient pas clairement délimitées. Le général Abdul Fatah Yunis, ancien commandant d'une force armée spéciale et tout récemment encore Ministre de l'intérieur, avait fait défection le 22 février 2011 et était devenu le commandant suprême des forces de l'opposition, et le général Khalifa Hufter était désormais son adjoint. Un Conseil militaire relevant du CNT a été constitué le 5 mars et chargé de la coordination pour les questions de sécurité; il est dirigé par Omar Hariri. Les médias internationaux ont signalé la création d'au moins deux brigades des forces d'opposition, la Brigade Omar al-Mukhtar Ajdabiya et la Brigade Ali Hassan al-Jaber, ainsi

⁴⁰ *The Telegraph*, «Gaddafi's speech was 'code to start genocide against Libyans'», 23 février 2011. Voir à: www.telegraph.co.uk/news/worldnews/africaandindianocean/libya/8342349/Gaddafi-speech-was-code-to-begin-genocide-against-Libyans.html.

⁴¹ Dirk Vandewalle, *A History of Modern Libya* (Cambridge, Cambridge University Press, 2006), p. 177.

⁴² Le terme «rebelles» est utilisé à la fois par le Conseil national de transition et son commandant militaire, le général Abdul Fatah Yunis, pour désigner la totalité des forces de l'opposition. Il a été également utilisé par certains responsables du Gouvernement.

nommée en l'honneur du caméraman d'Al-Jazeera tué en mars par des forces loyales au Colonel Kadhafi.

48. D'après des renseignements portés à la connaissance de la Commission, les armes et les véhicules dont disposent les forces de l'opposition comprenaient initialement du matériel capturé au cours des combats contre les forces gouvernementales ou saisi dans des postes et des entrepôts militaires conquis, ainsi que des équipements appartenant à des unités militaires ayant fait défection. On estime également que les forces armées de l'opposition reçoivent du matériel de pays étrangers, y compris des uniformes et des moyens de communication.

4. Forces internationales

49. Suite à la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité autorisant les États Membres et les organisations régionales à imposer une zone d'exclusion aérienne et à prendre «toutes les mesures nécessaires» en vue de protéger les civils en Libye, une coalition initiale d'États conduite par la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique a eu recours à des moyens militaires pour donner effet à la résolution. Selon l'OTAN, au 31 mai, la coalition comprenait les États suivants: la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, les Émirats arabes unis, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Italie, la Jordanie, la Norvège, les Pays-Bas, le Qatar, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède. Le 31 mars, l'OTAN a pris le commandement des opérations militaires contre la Libye.

D. Cadre juridique international des analyses de la Commission

1. Classification juridique de la situation

50. L'escalade de la situation en Libye a des conséquences particulières pour l'application du droit international. En termes juridiques, l'escalade comprend plusieurs périodes qui peuvent se caractériser comme suit: a) temps de paix; b) conflit armé non international; et c) conflit armé international coexistant. Aux fins de l'application des normes juridiques pertinentes, il est nécessaire de déterminer avec plus de précision les périodes de temps pertinentes concernées.

51. **La Libye en temps de paix:** Avant le début des manifestations à la mi-février, la Libye pouvait être classée comme étant dans un état de paix normal.

52. **Le conflit armé non international:** Il est assez difficile, dans les circonstances actuelles, de déterminer la date précise à laquelle a eu lieu le passage de la paix au conflit armé non international. La Commission note que les autres organisations qui ont examiné cette question, en particulier le Procureur de la Cour pénale internationale et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), n'ont pas proposé de date particulière⁴³.

⁴³ Le Procureur de la Cour pénale internationale, par exemple dans son rapport au Conseil de sécurité, indiquait qu'il y avait un conflit armé en Libye «depuis la fin février», Voir Cour pénale internationale, Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, premier rapport du procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'ONU, soumis conformément à la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité» (2011), par. 37. Jakob Kellenberger, Président du CICR, a déclaré le 10 mars 2011 qu'un conflit armé non international existait en Libye, mais sans préciser la date à laquelle il avait débuté. Voir CICR, «Libye: il est urgent d'appliquer les règles de la guerre», communiqué de presse 11/53, 10 mars 2011.

53. La Commission rappelle la définition des conflits armés non internationaux figurant dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (auquel la Jamahiriya arabe libyenne est partie), à savoir, les conflits «qui ont lieu sur le territoire d'une Haute partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le Protocole». La situation doit aller au-delà, soit d'actes de violence isolés ou d'un simple désordre interne ou d'une émeute, et comporter une situation prolongée de violence, à laquelle participent à la fois les forces gouvernementales et un groupe armé organisé. Aucune définition d'un conflit armé non international n'est proposée dans les quatre Conventions de Genève (qui comportent les dispositions de l'article commun 3). Une jurisprudence s'est développée cependant, qui donne une définition du conflit armé non international, à savoir qu'un tel conflit existe chaque fois qu'il y a «un recours prolongé à la violence armée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État»⁴⁴.

54. Afin de déterminer l'existence d'un conflit armé non international, la Commission devait donc prendre en compte l'intensité du conflit, l'étendue du contrôle du territoire et la nature du groupe armé opposé au Gouvernement. Pour déterminer la nature du groupe armé, il convient d'examiner divers facteurs, notamment le point de savoir: s'il y a une structure de commandement hiérarchisé, dans quelle mesure ce commandement est capable de conduire des opérations organisées (par exemple, s'il délimite des zones de responsabilité, met en place des moyens de communication); s'il y a des systèmes de discipline; quelle est la nature des dispositifs logistiques; et comment le groupe se présente (par exemple s'il est capable de participer à des négociations).

55. Les renseignements sur l'intensité du conflit et la façon dont les forces de l'opposition se sont assurées le contrôle du territoire sont plus faciles à obtenir que les renseignements sur de nombreux aspects de l'organisation des forces armées de l'opposition. Le 19 février, les opposants au Gouvernement se sont emparés des locaux de la *Katiba* de Benghazi⁴⁵ et ont pris le contrôle de l'aéroport de la ville. Le même jour à Tobrouk, les opposants au Gouvernement se sont emparés de la *Katiba* Omar al-Mukhtar et ont confisqué les armes qui s'y trouvaient. Le 20 février, des manifestants ont pris le contrôle de la ville de Shahat, dans l'est de la Libye, et auraient «arrêté» des personnes qui combattaient avec les forces de Kadhafi. Il semble qu'au 24 février, les forces antigouvernementales aient été maîtres de Tobrouk et Misrata. Le 26 février, par la résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction la condamnation par diverses institutions des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont commises en Jamahiriya arabe libyenne (troisième paragraphe du Préambule)⁴⁶. La Commission ne dispose pas d'informations complètes au sujet de plusieurs aspects de l'organisation des forces de l'opposition, mais elle est parvenue à la conclusion préliminaire qu'à compter, approximativement, du 24 février, il

⁴⁴ *Procureur c. Tadić*, arrêt relatif à l'appel de la défense (concernant la compétence), Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (chambre d'appel), arrêt du 2 octobre 1995, par. 70. Une formulation analogue a été adoptée dans le Statut de Rome (art. 8, par. 2 f)).

⁴⁵ Il s'agissait des locaux de la *Katiba* Al Fadhil bin Omar, principaux bâtiments de ce type existant à Benghazi.

⁴⁶ Voir aussi le communiqué de presse du Conseil de sécurité sur la Libye (SC/10180 AFR/2120), 22 février 2011, qui mentionne également le droit international humanitaire.

s'était développé un conflit armé non international suffisant pour déclencher l'application du Protocole II et de l'article commun 3 des Conventions de Genève.

56. **Le conflit armé international coexistant:** Les frappes aériennes visant à assurer le respect de la zone d'exclusion aérienne imposée par le Conseil de sécurité, par sa résolution 1973 (2011), qui ont débuté le 19 mars, ont été à l'origine d'un conflit armé international entre les États participant à cette action militaire et l'État de la Jamahiriya arabe libyenne. La Commission a noté que cette action militaire internationale avait pour objectif de faire appliquer la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité. Elle a en outre l'assurance que les actions de l'OTAN et des États étrangers participants n'exercent aucun contrôle sur les actions militaires de l'une quelconque des parties au conflit armé non international. En conséquence, elle conclut que le conflit armé international est juridiquement distinct du conflit armé non international qui se poursuit, et qu'il s'agit donc d'un conflit armé international coexistant.

2. Branches pertinentes du droit international

57. Il y a trois grandes branches du droit international qui sont éminemment pertinentes pour la situation existant en Libye, depuis février jusqu'à aujourd'hui: le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international.

a) *Droit international des droits de l'homme*

58. Le droit international des droits de l'homme a continué de s'appliquer pendant toute la période examinée par la Commission, mais avec d'éventuelles différences pendant la période du conflit armé.

59. La Jamahiriya arabe libyenne est partie aux principaux traités de l'ONU relatifs aux droits de l'homme: le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. La Libye a également ratifié plusieurs protocoles facultatifs connexes, y compris, parmi les plus importants dans le contexte du présent document, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. La Jamahiriya arabe libyenne est également partie à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Au niveau régional, la Jamahiriya arabe libyenne est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et au Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique. En tant qu'État partie à ces traités, la Jamahiriya arabe libyenne est tenue de respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre les droits fondamentaux de toutes les personnes relevant de sa juridiction. Ces droits comprennent le droit de donner accès à un recours effectif à ceux dont les droits ont été violés (ce qui comprend la fourniture de réparations) ainsi que l'obligation de l'État d'enquêter sur les auteurs de violations particulières et de les traduire en justice⁴⁷. La Jamahiriya arabe libyenne est également liée par les règles pertinentes du

⁴⁷ Voir l'Observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 15 à 19. Dans cette Observation générale, le Comité des droits de l'homme a estimé que l'obligation de traduire les auteurs en justice concerne en particulier les violations ayant un caractère pénal en vertu du droit interne ou du droit international, telles que la torture et autres actes ou traitements analogues cruels,

droit international des droits de l'homme qui font partie intégrante du droit international coutumier.

60 La Jamahiriya arabe libyenne n'a pas adressé au Secrétaire général de notification l'informant d'un état d'urgence et de dérogations en résultant à ses obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 4 du Pacte autorise les États parties à déroger à leurs obligations «dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel». Les dérogations ne sont admises que dans la stricte mesure où la situation l'exige, et les mesures ne doivent pas être incompatibles avec les autres obligations qu'impose le droit international et ne doivent pas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. En outre, l'article 4 indique clairement les dispositions auxquelles aucune dérogation n'est autorisée, notamment, celles qui concernent, sans que cela soit limitatif, le droit à la vie, l'interdiction de la torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la liberté de pensée, de conscience ou de religion⁴⁸.

61. Le droit international humanitaire s'applique aussi bien en temps de paix que pendant des périodes de conflit armé. Comme l'a dit la Cour internationale de Justice, «la protection offerte par les Conventions relatives aux droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé»⁴⁹. Au contraire, il s'applique concurremment avec le droit international humanitaire qui est la *lex specialis* pendant les périodes de conflit armé.

Les acteurs non étatiques et le droit international des droits de l'homme

62. En Libye, les acteurs non étatiques, en particulier les autorités et les forces du Conseil national de transition, ne peuvent pas devenir formellement parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et ne sont donc pas formellement soumis aux obligations découlant de ces traités. Le point de savoir dans quelle mesure les acteurs non étatiques sont liés par le droit international des droits de l'homme reste controversé en droit

inhumains ou dégradants, les exécutions sommaires et arbitraires et les disparitions forcées. Voir aussi Principes fondamentaux et Directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale en décembre 2005, et Ensemble de Principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (approuvés dans une résolution de 2005 adoptée par consensus par l'ex-Commission des droits de l'homme).

⁴⁸ À noter également les autres droits qui, comme l'a expliqué le Comité des droits de l'homme, ne peuvent pas faire l'objet de dérogations, y compris le droit de toutes les personnes privées de leur liberté d'être traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, l'interdiction de la prise d'otages, des enlèvements ou la détention non reconnue, certains éléments du droit des minorités à une protection, l'interdiction de l'expulsion ou du transfert forcé de populations et l'interdiction de la propagande de guerre et de la propagation de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituerait une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, ainsi que les règles de procédure indispensables pour la protection des droits qui ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation. Ces obligations comprennent le droit d'engager une procédure devant une instance judiciaire pour permettre à un tribunal de statuer sur la légalité de la détention et sur des recours tels que l'*habeas corpus*. Observation générale n° 29 (2001) du Comité des droits de l'homme sur les états d'exception (art. 4), par. 13 et 15.

⁴⁹ *Conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé. Avis consultatif, C.I.J. rapports de 2004*, p. 178, par. 105 et 106. Voir également les déclarations concernant le droit humanitaire en tant que *lex specialis* dans *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Avis consultatif, Rapports de la C.I.J. 1996*, p. 240, par. 25.

international⁵⁰, mais il est de plus en plus admis que si des groupes non étatiques exercent un contrôle de fait sur un territoire, ils doivent respecter les droits humains fondamentaux des personnes sur ce territoire⁵¹. L'approche adoptée par la Commission est que, étant donné que le CNT exerçait sur le territoire un contrôle de facto s'apparentant au contrôle exercé par l'autorité gouvernementale, la Commission examinera également les allégations faisant état de violations des droits de l'homme commises par les forces du CNT. La Commission note que le CNT a pris un engagement public dans lequel il s'est dit résolu à «construire un État civil démocratique constitutionnel basé sur la primauté du droit, le respect des droits de l'homme et la garantie de l'égalité des droits et des chances pour tous ses citoyens, y compris la pleine participation politique de tous les citoyens et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et la promotion de l'autonomisation des femmes»⁵².

b) *Droit international humanitaire*

63. Le droit international humanitaire lie toutes les parties à un conflit armé. La Jamahiriya arabe libyenne est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949, ainsi qu'aux Protocoles additionnels I et II s'y rapportant. Elle est également partie à d'autres instruments du droit international humanitaire qui concernent les armes⁵³. La Jamahiriya arabe libyenne est en outre partie à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique et à la Convention internationale contre le recrutement, l'emploi, le financement et la formation de mercenaires. Cependant, elle n'a pas ratifié la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; la Convention sur les armes à sous-munitions; la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction. Elle est également partie à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

64. En ce qui concerne le conflit armé non international qui s'est développé en Libye, les dispositions du Protocole II revêtent une importance particulière, ainsi que les dispositions de l'article commun 3 des Conventions de Genève (ci-après l'«article commun 3»). Les parties au conflit sont également liées par les dispositions du droit international humanitaire coutumier⁵⁴.

⁵⁰ Pour une explication plus complète de l'application du droit international des droits de l'homme, voir Andrew Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors* (Oxford, Oxford University Press, 2006).

⁵¹ Dans le même ordre d'idées, voir le *Rapport du Groupe d'experts créé par le Secrétaire général, chargé d'étudier un mécanisme d'établissement des responsabilités à Sri Lanka*, 31 mars 2011, par. 188. Voir à : http://www.un.org/News/dh/infocus/Sri_Lanka/POE_Report_Full.pdf.

⁵² Voir www.ntclibya.org/english/the-statement/. Un communiqué de presse concernant cet engagement a été publié le 29 mars, Voir <http://web.1libya.org/2011/03/31/ntc-press-release-a-vision-of-a-democratic-libya/>.

⁵³ La Libye est partie au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, à la Convention concernant l'interdiction de la mise au point, de la production et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction, à la Convention concernant l'interdiction de la mise au point, de la production, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

⁵⁴ Voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, éd. pour le Comité international de la Croix-Rouge, *Customary International Humanitarian Law*, 2 vol. (Cambridge, ICRC and Cambridge University Press, 2005) (ci-après l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier).

65. À la suite de certains engagements complémentaires souscrits par la Jamahiriya arabe libyenne, certaines des normes applicables au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne sont plus rigoureuses. En particulier, en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Jamahiriya arabe libyenne a accepté de prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de ses forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités et de veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans ses forces armées. Par sa déclaration au titre de l'article 3, la Jamahiriya arabe libyenne a fixé à 18 ans l'âge de l'enrôlement volontaire. Le protocole facultatif impose également à la Jamahiriya arabe libyenne l'obligation de prendre toutes les mesures possible dans la pratique pour empêcher les groupes armés de recruter et d'employer dans les hostilités des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans (art. 4).

66. En ce qui concerne le conflit armé international, les dispositions des quatre Conventions de Genève de 1949 s'appliquent intégralement, de même que les normes du droit international humanitaire coutumier relatives à un conflit armé international s'appliquent aux engagements. La Jamahiriya arabe libyenne et la plupart des États participant à l'intervention militaire ont aussi ratifié le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)⁵⁵.

67. Comme le Conseil de sécurité l'a souligné dans sa résolution 1325 (2011), il est important que tous les États appliquent intégralement les normes pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aux femmes et aux jeunes filles, et prennent des mesures spéciales afin de protéger les femmes et les jeunes filles contre les violences sexistes pendant les conflits armés⁵⁶.

c) *Le droit pénal international*

68. Le droit pénal international offre les moyens de punir au niveau international les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les graves violations du droit international humanitaire dont il est reconnu en droit international qu'elles entraînent une responsabilité pénale individuelle. La Jamahiriya arabe libyenne n'est pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Cependant, en application du Statut de Rome, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1970 (2011), a saisi le Procureur de la Cour de la situation en Libye. La Cour est compétente pour connaître des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de génocide tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome⁵⁷. Jusqu'à présent, Il n'y a pas eu d'allégations de génocide dans le contexte de la Libye. Cependant, il y a eu des allégations concernant des faits qui peuvent constituer des crimes de guerre et/ou des crimes contre l'humanité en vertu du Statut.

69. **Crimes de guerre:** Une liste détaillée des actions constituant des crimes de guerre en vertu du Statut de Rome figure à l'article 8 du Statut. Dans le contexte d'un conflit armé non international, cette liste comprend les violations graves de l'article commun 3 et

⁵⁵ Les seuls États participant ou fournissant des services d'appui à l'intervention militaire qui ne sont pas parties au Protocole I sont la Turquie et les États-Unis d'Amérique.

⁵⁶ Voir aussi la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité.

⁵⁷ Voir William Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute* (Oxford, Oxford University Press, 2010), Otto Triffterer, *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, second ed. (Oxford, Hart Publishing, 2008) and M. Cherif Bassiouni, *International Criminal Law* (3 vol.) troisième éd. (Boston, Martinus Nijhoff, 2008).

d'autres violations graves des lois et coutumes du droit international applicable à un conflit armé non international. Dans le contexte d'un conflit armé international, ces actes comprennent les graves infractions aux Conventions de Genève et les actes qui constituent de graves violations des lois et coutumes du droit international applicables à un conflit armé international.

70. Les **crimes contre l'humanité** sont des crimes qui choquent la conscience de l'humanité. Selon la définition qu'en donne le Statut de Rome, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une atteinte généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque (art. 7)⁵⁸. Les différents crimes entrant dans ce contexte peuvent être, notamment, le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population, l'emprisonnement, la torture, le viol, la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères, d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien avec un conflit armé pour démontrer qu'un crime contre l'humanité a été commis.

III. Violations

71. La Commission a reçu des informations concernant une large gamme de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des crimes relevant du droit pénal international. Dans la présente section, la Commission évalue un certain nombre des principales violations, en commençant par les violations qui se seraient produites pendant la période des manifestations, avant de passer aux violations spécifiques d'un conflit armé. Plusieurs catégories de violations ont eu lieu pendant les deux périodes et figurent donc dans plus d'une section. En ce qui concerne la période du conflit armé, l'immense majorité des renseignements reçus concerne la période du conflit armé non international, de sorte que le chapitre III, aux sections A à K, porte essentiellement sur cet aspect, tandis que les violations qui se seraient produites au cours du conflit armé international font l'objet de la section L du chapitre III. Les conclusions de la présente section sont limitées et concernent les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. L'examen des crimes internationaux fait l'objet de la section consacrée à l'évaluation.

A. Recours excessif à la force contre les manifestants

1. Introduction

72. Le catalyseur de la création de la Commission d'enquête a été l'inquiétude suscitée par le recours à la force contre les manifestants entre la mi-février et la fin février. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution S-15/1, «a exprimé la profonde préoccupation que lui inspire la mort de centaines de civils», en se référant également aux «attaques armées menées sans discernement contre les civils», et aux «exécution extrajudiciaires». Les circonstances particulières qui ont conduit les forces de sécurité à faire usage de la force contre les manifestants ont été contestées par les manifestants et par le Gouvernement. Le Gouvernement a dit que ses forces de sécurité s'étaient abstenues de

⁵⁸ Voir M. Cherif Bassiouni, *Crimes Against Humanity: Historical Evolution and Contemporary Practice* (Cambridge, Cambridge University Press, 2011).

recourir à des munitions réelles et, à la place, avaient employé des gaz lacrymogènes le 15 février. Le Gouvernement a en outre affirmé que les actions violentes des manifestants, y compris leurs attaques contre des postes de police, nécessitaient le recours à la force de la part des autorités. Les manifestants ont réaffirmé le caractère pacifique de leurs manifestations. Des divergences existent aussi dans les estimations du nombre de morts et de blessés. Le 20 février, les groupes de défense des droits de l'homme estimaient qu'environ 233 personnes avaient été tuées⁵⁹. Saif al-Islam Kadhafi, au cours d'un entretien qu'il a donné le même jour, a parlé de 98 personnes tuées⁶⁰. Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a estimé qu'entre 500 et 700 personnes avaient été tuées en février (toutefois, cette estimation tiendrait compte d'une partie de la période du conflit armé)⁶¹. Il est admis, aussi bien par le Gouvernement que par les manifestants, que les forces gouvernementales ont fait usage d'une force importante, y compris d'armes à feu et d'autres armes contre les personnes participant à des manifestations dans diverses localités de Libye au cours de la période examinée par la Commission.

73. Pour examiner la réaction aux manifestations, en particulier les affirmations faisant état d'un recours excessif à la force, la Commission a rencontré plusieurs responsables du gouvernement et du CNT et s'est entretenue avec plus de 80 personnes au sujet des incidents qui avaient eu lieu pendant les manifestations, en particulier avec des personnes qui avaient pris part aux manifestations, des blessés, des membres du personnel médical et d'autres personnes disposant de renseignements pertinents. La Commission a eu également accès à différents rapports établis par d'autres organisations au sujet des événements récents.

2. Le droit applicable

74. Le droit international des droits de l'homme proscrit la privation arbitraire de la vie (art. 6 du Pacte relatif aux droits civils et politiques), garantit la sécurité de la personne (art. 9 du Pacte) et interdit de soumettre une personne à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7 du Pacte). L'usage excessif de la force par les agents des forces de l'ordre (qu'il s'agisse de membres de la police ou de militaires ou d'autres membres des forces de sécurité de l'État) porte atteinte à ces garanties fondamentales. Des normes juridiques spéciales non contraignantes, en particulier le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois donnent de plus amples précisions sur cette question. Des moyens non violents doivent être employés autant que possible avant de recourir à l'usage de la force (principe de nécessité), et tout recours à la force doit être limité à ce qui est proportionné à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre. Les armes à feu ne doivent être utilisées qu'en cas de légitime défense ou pour défendre d'autres personnes contre un danger imminent de mort ou de blessures graves; pour prévenir un crime particulièrement grave impliquant une sérieuse menace à la vie; ou pour arrêter une personne posant une telle menace et qui résiste aux efforts faits

⁵⁹ Human Rights Watch, «Libya: Government Should Demand End to Unlawful Killings; Death Toll Up to at Least 233 Over Four Days», 20 février 2011. Voir à: <http://www.hrw.org/en/news/2011/02/20/libya-governments-should-demand-end-unlawful-killings>.

⁶⁰ Voir le discours de Saif al-Islam à la télévision d'État libyenne, dans lequel il a dit que «Le nombre de morts atteignait 14 à Bayda et 84 à Benghazi, en tout ... certains médias exagèrent ... personnellement j'ai entendu dire la veille que plus de 250 personnes avaient été tuées et plus de 180 blessées. C'était une exagération inimaginable». Discours traduit par le secrétariat de la Commission. L'enregistrement du discours Voir à: www.youtube.com/watch?v=Pp6DFM9_NuU&feature=connexes (durée: 6,09 minutes).

⁶¹ Cour pénale internationale «Premier rapport du Procureur de la Cour pénale internationale, adressé au Conseil de sécurité conformément à la résolution S/RES/1970 (2011)», p. 4.

pour arrêter la menace, ou pour empêcher une telle personne de s'enfuir. Avant d'utiliser des armes à feu, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu. De plus, il faut prévoir un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être observé à moins que cette façon de procéder ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour l'agent ou d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident⁶². Des indications explicites sont également fournies par les Principes de base au sujet de l'obligation de respecter le droit des personnes à participer à des assemblées légales et pacifiques conformément à l'article 21 du Pacte relatif aux droits civils et politiques⁶³. Selon les circonstances, certaines violations particulières pourraient être aussi considérées comme des actes constitutifs d'un crime contre l'humanité (par exemple d'un meurtre ou de persécutions) si elles sont commises dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, en connaissance de cette attaque (art. 7, al. 1 a) et h), du Statut de Rome).

3. Faits constatés

75. La Commission a conclu que la réaction du Gouvernement, en cherchant à réprimer les manifestations, avait comporté l'usage d'une force létale et que, dans les premiers jours de la protestation, il y avait peu de signes donnant à penser que les manifestants envisageaient autre chose qu'une assemblée pacifique. La Commission n'a pas été en mesure de déterminer combien exactement il y avait eu de victimes pendant la phase des manifestations, en partie parce que son accès aux lieux et aux personnes était limité, mais aussi du fait de l'adoption par le Gouvernement, au lendemain des manifestations, de mesures spécifiques qui ont limité l'accès aux éléments de preuve physiques et documentaires disponibles. La Commission a reçu des renseignements précis concernant les événements qui ont eu lieu dans les localités suivantes⁶⁴.

76. **Benghazi:** La Commission a reçu des renseignements indiquant que 20 manifestants ont été tués à Benghazi le 17 février⁶⁵, 20 autres le 19 février et 60 le 20 février⁶⁶. Selon le centre médical de Benghazi, parmi les victimes tuées à Benghazi le 17 février (estimées à 11), 90 % avaient été touchées dans la partie supérieure du corps, le plus souvent à la poitrine et à la tête. Les médecins et les infirmières du centre médical de Benghazi ont indiqué qu'un grand nombre de victimes décédées avaient été amenées les jours suivants.

77. **Tripoli:** La Commission s'est entretenue avec des personnes disposant d'informations au sujet des manifestations qui avaient eu lieu à Tripoli le 17 février. Ces personnes ont dit que les forces de sécurité avaient eu recours à la force pour disperser les

⁶² Voir article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

⁶³ Si un rassemblement est illégal mais non violent, les responsables de l'application des lois doivent éviter de recourir à la force ou, si cela n'est pas possible, ne doivent recourir à la force que dans la limite du minimum nécessaire (Principes 13 et 14, Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois).

⁶⁴ La liste concerne les endroits où les événements au sujet desquels la Commission a recueilli le plus d'informations, en particulier parce qu'il s'agit des endroits qu'elle a pu visiter. Cependant, il ne faut pas considérer qu'il s'agit d'une liste exhaustive, des confrontations entre manifestants et forces gouvernementales ayant eu lieu ailleurs.

⁶⁵ Human Rights Watch, «Libya: Security Forces Kill 84 Over Three Days; End Attacks on Peaceful Protesters», 18 février 2011. Voir à: www.hrw.org/en/news/2011/02/18/libya-security-forces-kill-84-over-three-days.

⁶⁶ Amnesty International, «Libyan Leader Must End Spiralling Killings», 20 février 2011, Voir à: www.amnesty.org/en/news-and-updates/libyan-leader-must-end-spiralling-killings-2011-02-20 et Human Rights Watch «Libya: Government Should Demand End to Unlawful Killings».

manifestants sur Green Square et Algeria Square, faisant plusieurs morts parmi les manifestants. Le 21 février, il y a eu des indications d'actions violentes menées par les manifestants, avec l'incendie de bâtiments publics, notamment des postes de police de la rue Omar al-Mukhtar et de la Salle du peuple de la rue Andalus, ainsi que du Marché du vendredi. Cependant, la Commission a reçu des renseignements indiquant que, même s'il était justifié que les forces de sécurité recourent à la force sous une forme ou une autre, le recours à la force avait été indiscriminé. Un exemple qui a été mentionné est celui d'une femme de 21 ans qui a été tuée alors qu'elle n'était que spectatrice dans une rue de la ville, la rue Sidi Khalifa.

78. Human Rights Watch a dit qu'au moins 62 cadavres avaient été apportés à la morgue de Tripoli entre les 20 et 22 février, après des tirs à l'aveugle des forces libyennes contre des contestataires⁶⁷. En ce qui concerne les manifestations qui ont lieu dans les quartiers de Tripoli de Fashlum, Tajurah et Al-Dibri, la Commission a reçu des renseignements indiquant que le 20 février, les forces gouvernementales avaient tiré sur les manifestants, faisant apparemment une quinzaine de morts et de nombreux blessés. La Commission a reçu d'autres renseignements selon lesquels la répression des manifestations s'est poursuivie les 23 et 25 février⁶⁸.

79. Plusieurs témoins ont dit à la Commission que les forces de sécurité gouvernementales ramassaient les cadavres dans les rues et les hôpitaux. Il a aussi été fait mention de cadavres exhumés au moyen de bulldozers après avoir été enterrés. Il apparaît également que les forces de sécurité ont pénétré dans les hôpitaux pour enlever des blessés. Il a été aussi rapporté à la Commission qu'un certain nombre de personnes blessées s'étaient vu refuser l'accès à des hôpitaux, tandis que d'autres ne cherchaient pas à se faire soigner par crainte d'être arrêtées par les forces de sécurité.

80. **Darnah:** La Commission a reçu des renseignements selon lesquels six personnes avaient été tuées à Darnah le 17 février quand les forces de sécurité avaient ouvert le feu sur environ 150 personnes qui protestaient contre le régime. Il a été dit qu'il n'y avait eu ni tirs de gaz lacrymogènes ni tirs d'avertissement avant le recours à des munitions de guerre. Un certain nombre de personnes tuées avaient été touchées dans la partie supérieure du corps. Dans un cas, il a été fait mention d'une personne touchée à la tête et à la poitrine par un membre de l'ISA qui avait fait feu sur elle à six reprises. Un témoin a expliqué:

«On est allés à une manifestation pacifique [le 17 février] et on a été attaqués par la sécurité. Il y a eu six tués pendant les 30 minutes de la manifestation. J'ai été touché ... Des enfants ont été touchés, ils visaient le visage, que ce soit des enfants, ça ne faisait pas de différence. Six personnes ont été touchées au visage le 17 à Darnah ... Des tireurs embusqués faisaient feu depuis le toit des immeubles. Ce n'était pas une *Katiba* mais des gens de la sécurité intérieure, qui avaient pour instruction de faire ça, de prendre des gens pour cible, sans utiliser de gaz lacrymogènes, ils nous tiraient dessus à balles réelles.»

81. **Tobrout:** La Commission a recueilli des renseignements concernant la manifestation de la place Ash-Shuhada (précédemment connue sous le nom de place Al-Jamahiriyah) à Tobrouk, manifestation qui a déclenché une intervention, d'après les témoins, de plusieurs organes de sécurité du gouvernement, y compris l'ISA, la police antiémeute et

⁶⁷ Human Rights Watch, «Libya: Commanders Should Face Justice for Killings», 22 février 2011. Voir à: www.hrw.org/en/news/2011/02/22/libya-commanders-should-face-justice-killings.

⁶⁸ Un médecin praticien interrogé par la Commission a dit que, à la suite de la répression des manifestations de Tajurah, il avait vu 15 personnes tuées et 10 blessées le 20 février 2011 et que la plupart d'entre elles avaient été touchées à la tête, à la poitrine et à l'abdomen. Il a également vu 35 personnes qui avaient reçu des blessures à la tête et à la poitrine le 25 février 2011.

les comités révolutionnaires. Des témoins ont rapporté que plusieurs membres de la sécurité étaient postés sur les toits d'immeubles voisins et faisaient feu sur les manifestants. La Commission a établi que des munitions de guerre avaient été utilisées, tuant au moins quatre manifestants et en blessant 51 autres.

82. **Al-Bayda:** Selon les dossiers médicaux communiqués à la Commission, au moins 40 personnes ont été tuées pendant des manifestations pacifiques entre les 16 et 19 février. Le 16 février, des membres de l'Agence de sécurité intérieure d'Al-Bayda ont ouvert le feu à balles réelles contre une manifestation sur la place Al-Salhi, et la Commission a établi que plusieurs manifestants avaient été tués. Le 17 février, selon des renseignements communiqués à la Commission par les services de médecine légale et par les services du Procureur, les forces de sécurité de la *Katiba* Khamis se sont déployées à Al-Bayda où elles ont tiré sur des manifestants sans avertissement préalable, causant la mort de 11 autres manifestants. D'autres témoins ont parlé d'actions spécifiques de l'ISA et de comités révolutionnaires qui avaient ouvert le feu contre des personnes pendant les manifestations.

83. Le 18 février, lors des manifestations à l'aéroport Al-Abraq⁶⁹ (à l'est de la ville d'Al-Bayda), d'après les informations communiquées à la Commission, 11 personnes ont été tuées par le personnel de la sécurité de la *Katiba* Khamis, y compris le commandant de la *Katiba* Husein al-Jiwiki. Selon plusieurs sources, le commandant a été tué après qu'il eut refusé d'ouvrir le feu contre les manifestants. Des témoins ont noté qu'un enfant de 11 ans avait été tué d'une balle dans la tête alors qu'il était assis à l'intérieur d'une maison proche du lieu de l'incident.

84. Des sources médicales et des spécialistes du service de médecine légale d'Al-Bayda ont indiqué que l'immense majorité des tués avaient été touchés dans la partie supérieure du corps. Ces sources estimaient que 80 % d'entre elles avaient été touchées à la tête et 10 % à la poitrine, au cou ou à la bouche. Selon les mêmes sources, l'immense majorité des personnes tuées avaient été tuées d'une seule balle.

85. **Misrata:** La Commission a reçu des renseignements concernant Misrata et les manifestations qui y ont eu lieu entre les 19 et 22 février. La Commission a entendu des témoignages établissant que la police antiémeutes avait tiré à balles réelles contre les manifestants, tuant au moins une personne, Khaled Abu Samah, le 19 février. Le 20 février, à la suite des funérailles de M. Abu Samah, des milliers de personnes se sont rassemblées dans la rue de Tripoli, à Misrata, afin de faire entendre leurs protestations, et se sont trouvées confrontées aux forces de sécurité qui ont une fois de plus tiré à balles réelles. En plus de la police antiémeute, des membres de la *Baltajiyah*⁷⁰ auraient été aussi présents et auraient participé aux tirs contre les manifestants. La Commission a aussi appris que des AK47 et des armes antiaériennes avaient été utilisés contre les manifestants. Les 21 et 22 février, les manifestants ont attaqué des bureaux du Comité révolutionnaire, des postes de police et des casernes de l'armée, s'emparant des armes et du matériel qui s'y trouvaient.

86. La Commission a appris que lorsque les manifestations avaient éclaté, les forces de sécurité avaient reçu pour instruction de se retirer des postes de police et des locaux de la sécurité⁷¹. Le Gouvernement a souligné que les munitions de guerre n'étaient employées

⁶⁹ L'événement est communément connu des Libyens sous le nom de «Bataille de l'aéroport d'Al-Abraq».

⁷⁰ Dans la description qu'ils donnent de ces *Baltajiyah*, les témoins parlent de jeunes gens armés agissant en groupes à la façon de «gangs» pour perturber la manifestation.

⁷¹ «Réponse de la Grande Jamahiriya arabe libyenne du peuple socialiste» aux accusations concernant des violations des droits de l'homme», Rapport soumis à la Commission par le Ministère libyen des affaires étrangères, le 16 mai 2011 à Genève: Ce point a été confirmé au cours des échanges de vues

que pour répliquer à des actions violentes des manifestants. Le Gouvernement a en outre noté que les manifestants avaient attaqué des postes de police, en détruisant environ 17 dans plusieurs villes et agglomérations de Libye, et s'étaient emparés d'armes qu'ils retournaient contre les forces de police. Le Gouvernement estimait donc que tout recours à la force avait été justifiable.

87. La plupart des informations recueillies par la Commission indiquent cependant que les forces gouvernementales ont, dans de nombreux cas, utilisé des munitions de guerre contre des manifestants pacifiques et sans armes. S'il est vrai que dans certaines localités, après le 19 février, les manifestants ont mené des actions violentes, la Commission conclut que les premiers jours de manifestations étaient pacifiques. Ces conclusions reposent sur des renseignements recueillis auprès de personnes ayant participé aux manifestations, mais ont aussi été corroborées par des renseignements recueillis auprès de membres du personnel de la sécurité. L'un d'eux, actuellement en détention, a dit qu'il avait été l'un des 250 soldats déployés par le régime pour «contenir les manifestants» à Benghazi le 17 février. Les dossiers d'interrogatoires communiqués à la Commission par les bureaux du Procureur général de Benghazi indiquent que les membres du personnel de sécurité avaient reçu de leurs officiers l'ordre d'user de la force contre les manifestants. Dans au moins une transcription, un membre des forces de sécurité reconnaît avoir participé à des tirs indiscriminés contre des manifestants à Benghazi le 20 février. Des renseignements analogues signalent le déploiement délibéré de membres de *Kata'eb* aux fins de disperser par la violence des manifestations à Al-Bayda. Dans un cas, un ex-directeur de la sécurité qui s'est rallié depuis aux forces de l'opposition a révélé qu'il avait cherché à obtenir des échelons supérieurs de l'ISA et de hauts responsables politiques l'autorisation de redéployer du personnel à l'extérieur d'Al-Bayda. Il n'avait pas obtenu cette autorisation et il lui avait été dit de n'accepter d'instructions que de Khamis Kadhafi. Le bureau du Procureur de Benghazi a recueilli des renseignements indiquant que des ordres avaient été donnés de tirer sur les manifestants le 17 février à Ras Lanuf et que le personnel de sécurité avait exécuté ces ordres en utilisant des armes antiaériennes.

88. La Commission n'a pas pu déterminer si tous les participants à la manifestation étaient sans armes. Cependant, des renseignements qu'elle a reçus, ainsi que des vidéos et des photos qu'elle a examinées, elle conclut qu'il est probable que dans les premiers jours de la protestation, les manifestants participaient à des rassemblements pacifiques.

4. Conclusions

89. La Commission considère qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour suggérer que les forces gouvernementales ont fait un usage excessif de la force contre les manifestants, du moins dans les premiers jours des protestations, ce qui s'est traduit par un nombre important de morts et de blessés. La nature des blessures infligées dans plusieurs localités (avec une forte proportion de tués et blessés touchés à la tête et dans le haut du corps) est révélateur d'opérations menées selon le principe «tirer pour tuer». Étant donné le style général de la réaction des forces de l'ordre dans de nombreuses régions du pays, il semblerait probable que ces forces aient reçu l'ordre de réprimer durement les manifestants. De telles actions constituent une grave violation de toute une série de droits reconnus par le Pacte relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit à la vie, le droit à la sécurité de la personne, ainsi que la liberté d'assemblée et la liberté d'expression. En ce qui concerne les derniers jours de la protestation, pendant lesquels la situation s'est aggravée, davantage d'investigations seraient nécessaires pour évaluer le recours des forces de

avec les représentants du CNT. Le Gouvernement expliquait cette mesure par un désir de réduire au minimum les pertes civiles, position qui n'a pas été approuvée par le CNT.

sécurité à la force; en particulier, il faudrait davantage de détails au sujet des actions menées par les manifestants au cours de ces journées pour pouvoir évaluer la réaction des autorités gouvernementales.

B. Détentions arbitraires et disparitions forcées

1. Introduction

90. Il y a eu des allégations faisant état de centaines de cas de détention arbitraire et/ou de disparition forcée, mesures qui s'inscriraient dans le cadre d'une politique gouvernementale de répression de la contestation. Les groupes particuliers qui auraient été soumis à un tel traitement sont notamment les groupes associés aux protestations et les journalistes. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution S-15/1, a exprimé «la profonde préoccupation que lui inspirent ... les arrestations arbitraires, la détention et la soumission à la torture de manifestants pacifiques». La Commission a eu plus de 50 entretiens avec des personnes (y compris des détenus, des membres de leur famille et des témoins en Libye, en Égypte et en Tunisie) qui ont fait état de cas de détention arbitraire et de disparition survenus pendant les périodes des manifestations et du conflit armé. La Commission a aussi reçu des renseignements provenant de diverses organisations de défense des droits de l'homme. Elle n'a pas été en mesure de vérifier les centaines de cas qui lui ont été signalés par d'autres organisations, mais elle a cherché à déterminer si les arrestations et/ou les détentions arbitraires étaient une pratique systématique.

2. Droit applicable

a) Détention arbitraire

91. L'article 9 du Pacte relatif aux droits civils et politiques interdit l'arrestation ou la détention arbitraire. Il dispose que «nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi». Les personnes arrêtées doivent être informées, au moment de leur arrestation, des raisons de cette arrestation et recevoir, dans le plus court délai, notification de toute accusation portée contre elles (art. 9, al. 2). Toute personne arrêtée ou détenue doit être traduite dans les plus courts délais devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et doit être jugée dans un délai raisonnable ou libérée (art. 9, al. 3). Toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un tribunal qui statuera sur la légalité de la détention et doit être libérée si la détention est illégale (le Pacte établit également un droit à réparation pour arrestation ou détention illégales). La légalité de la détention doit être examinée à la fois du point de vue de la légalité en droit interne et de la légalité au regard du droit international⁷². Le terme «arbitraire» doit être examiné du point de vue du caractère approprié, proportionnel et raisonnable⁷³.

b) Disparitions forcées

92. La Jamahiriya arabe libyenne n'est pas partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, mais elle est partie au

⁷² Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, *A. c. Australie*, communication n° 560/1993, CCPR/C/59/D/560/1993, par. 9.5.

⁷³ *Ibid.*, par. 9.2. Quand il a examiné un maintien en détention illégal, le Comité a également souligné que des facteurs tels que le caractère inapproprié, l'injustice et le manque de prévisibilité pouvaient rendre arbitraire une détention à part cela légale; voir Comité des droits de l'homme, *Van Alphen c. Les Pays-Bas*, communication n° 305/1988.

Pacte relatif aux droits civils et politiques, dont les dispositions sont violées par les disparitions forcées. Un tel acte viole le droit de toute personne à la reconnaissance de sa personnalité juridique (art. 16 du Pacte), et le droit à la liberté et à la sécurité, ainsi que le droit d'être protégée contre toute détention arbitraire, y compris le droit d'être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité afin que soit examinée la légalité de la détention (art. 9 du Pacte). La disparition peut aussi être associée à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à des exécutions extrajudiciaires, en violation du droit à la vie, de l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁴.

93. En vertu du droit international humanitaire, les personnes qui ne participent pas activement aux hostilités ont le droit d'être traitées humainement (art. 4, par. 1, du Protocole II, et art. commun 3). Les règles du droit international humanitaire coutumier comprennent également une interdiction de la privation arbitraire de liberté⁷⁵ et imposent aux parties à un conflit l'obligation de tenir à jour un registre des personnes privées de leur liberté⁷⁶, de respecter la vie de famille des détenus, de permettre aux détenus de recevoir des visiteurs, plus particulièrement des proches parents dans la mesure pratiquement possible⁷⁷ et d'autoriser l'échange de correspondance entre les détenus et leur famille⁷⁸. Les parties à un conflit doivent prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues et communiquer aux membres de la famille toute information dont elles peuvent disposer sur le sort des personnes portées disparues⁷⁹. La pratique des disparitions forcées peut aussi être la porte ouverte à d'autres violations telles que la torture, le meurtre ou les exécutions extrajudiciaires. L'effet combiné des différentes obligations découlant du droit international humanitaire conduit à la conclusion que la pratique des disparitions est prohibée par le droit international humanitaire coutumier⁸⁰.

94. De plus, l'«emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international» et les disparitions forcées sont reconnus dans le Statut de Rome comme étant des actes pouvant donner lieu à des crimes contre l'humanité s'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre toute population civile, en connaissance de cette attaque (art. 7, par. 1 e) et i))⁸¹.

⁷⁴ Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 20 (1992) sur l'article 7, par. 11, a reconnu que les garanties contre la torture comportaient des dispositions contre la détention au secret, l'octroi aux détenus d'un accès approprié à des personnes telles que les médecins, les avocats et les membres de la famille, des mesures destinées à assurer que les détenus soient incarcérés dans des lieux de détention qui sont officiellement reconnus comme tels, et que leurs noms et leurs lieux de détention, ainsi que les noms des personnes responsables de leur détention, figurent dans des registres aisément consultables et accessibles aux personnes concernées, y compris aux proches parents et aux amis.

⁷⁵ Règle 99, étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, p. 344.

⁷⁶ Règle 123, étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, p. 439.

⁷⁷ Règle 126, étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, p. 438.

⁷⁸ Règle 125, étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, p. 445. Ce droit est en outre expressément protégé à l'article 5, par. 2 b), du Protocole II.

⁷⁹ Règle 117, étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, p. 421.

⁸⁰ Règle 98, étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, p. 340.

⁸¹ La disparition forcée est en outre définie à l'article 7, par. 2 i): par «disparitions forcées de personnes, on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé

3. Faits constatés

95. Dans plusieurs villes dans lesquelles elle s'est rendue, la Commission a pu observer sur des bâtiments publics, des tribunaux et des hôpitaux des affiches contenant les photos et les noms de personnes disparues. Les membres des familles avaient placé là ces affiches dans l'espoir que quelqu'un pourrait leur communiquer des renseignements sur l'endroit où se trouvaient leurs proches ou sur leur décès.

96. La Commission a reçu un nombre considérable de renseignements concernant la détention de personnes arrêtées par les forces gouvernementales. Les informations communiquées à la Commission indiquaient que les forces gouvernementales arrêtaient ou détenaient des centaines de civils dans de nombreuses villes et agglomérations dans toute la Libye, d'une manière organisée, en utilisant diverses brigades et autres forces de sécurité. Les personnes avec lesquelles la Commission s'est entretenue ont signalé que la répression des manifestations par les autorités était suivie de représailles contre les personnes qui avaient organisé les manifestations ou y avaient participé. De nombreux renseignements communiqués faisaient état de personnes emmenées dans des lieux de détention informels. Après leur libération, un grand nombre de personnes ont donné des informations indiquant qu'elles avaient été détenues avec d'autres dans des lieux de détention non officiels mis en place par les forces gouvernementales.

97. Lorsque des personnes étaient détenues, elles n'étaient pas informées du motif de cette privation de liberté. Nombre de personnes arrêtées à la suite des manifestations n'ont pas été traduites devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, ou devant une autre autorité, pour que soit examinée la légalité de leur détention. Au contraire, elles étaient détenues hors de portée de la justice, sans possibilité de recourir aux procédures légales. Les témoignages concordants recueillis par la Commission indiquent que les forces gouvernementales interpellaient des civils aux postes de contrôle ou dans les rues, vérifiaient régulièrement les cartes d'identité des voyageurs, arrêtaient et détenaient des personnes selon leur lieu d'origine ou de résidence, l'une ou l'autre étant considérée comme un indice révélant que les personnes concernées étaient des partisans de l'opposition. Quelques-unes ont certes été libérées après avoir été interrogées, mais d'autres ont été emmenées par les autorités et l'on soupçonne qu'elles sont détenues dans des lieux de détention ou dans des prisons, ou qu'elles ont été transférées dans les centres de détention de Ianzana, Al-Jdaydah et Abu SaliM. Deux personnes de Nalut, par exemple, ont dit à la Commission qu'elles avaient été arrêtées par les forces gouvernementales puis transférées dans un poste militaire inconnu. Elles étaient détenues avec d'autres personnes dont quelques-unes étaient toujours portées disparues.

98. La Commission a reçu des renseignements faisant état d'un grand nombre de personnes disparues ou portées disparues, à la fois pendant les manifestations et pendant le conflit armé. Ces informations provenaient de plusieurs villes de l'est, y compris d'Ajdabiya, Al-Bayda, Darnah, Misrata, Ras Lanuf, Syrte et Tobrouk, ainsi que de villes de l'ouest, de plusieurs quartiers de Tripoli, notamment d'Az-Zawiyah et de Zuwarah, et des montagnes de Nafusa. Les personnes interrogées ont signalé que des centaines de personnes avaient disparu pendant les premiers jours des manifestations, ainsi qu'après le début du conflit. Des témoins ont dit à la Commission que certaines forces gouvernementales diffusaient des menaces précises, selon lesquelles les enlèvements se poursuivraient à moins que la communauté concernée ne se rallie au régime de Kadhafi. Les personnes interrogées ont dit que la majorité des personnes qui avaient disparu pendant le conflit étaient des civils qui se déplaçaient à l'intérieur du pays ou qui avaient rencontré des postes

ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée».

de contrôle tenus par les forces gouvernementales. Certaines ne faisaient que marcher dans la rue ou acheter des provisions quand elles avaient été vues pour la dernière fois.

99. Il est difficile de déterminer le nombre exact de disparitions. La Commission a reçu une liste de 10 noms de personnes signalées comme ayant disparu pendant la deuxième moitié de février à Tobrouk, et de 110 personnes disparues de la région montagneuse de Nafusa. La Fondation Alkarama a soumis à la Commission une liste de 740 noms de personnes qui auraient été arrêtées, détenues ou enlevées par les forces gouvernementales, dont on pensait qu'elles avaient disparu. Human Rights Watch a signalé, avec documents à l'appui, 72 cas de disparition possibles en se basant sur des entretiens avec des membres de la famille ou avec des témoins ayant assisté à l'arrestation des personnes disparues. Selon Human Rights Watch, la Société libyenne du Croissant-Rouge de Benghazi a enregistré 370 cas de personne disparues de Benghazi et d'Al-Bayda⁸².

100. La Commission a recueilli un grand nombre de renseignements concernant les disparitions de personnes de la région montagneuse de Nafusa en particulier⁸³. Selon plusieurs entretiens que la Commission a eus avec des témoins oculaires et des familles de victimes dans des camps de réfugiés en Tunisie, un grand nombre de personnes ont disparu depuis la mi-février.

101. Une personne interrogée, venue du District de Zintan, a signalé à la Commission que les forces gouvernementales avaient commencé, à partir de la mi-mars, à interpellier les voyageurs se rendant dans les montagnes afin de vérifier leurs cartes d'identité, et à les arrêter s'ils étaient résidents de districts qui soutenaient l'opposition. Les personnes arrêtées étaient emmenées vers des lieux inconnus. La personne interrogée a également signalé que les forces gouvernementales limitaient le nombre des points de vente où des carburants étaient disponibles à la périphérie des districts de Yafran et de Zintan et capturaient ensuite les personnes qui venaient de ces localités.

102. Des témoins ont parlé du refus des autorités de la Jamahiriya arabe libyenne de reconnaître les détentions et de leur refus de répondre aux demandes de renseignements concernant des personnes disparues. Dans plusieurs entretiens, il a été dit à la Commission que plusieurs personnes qui appelaient le téléphone mobile de personnes disparues finissaient par parler avec quelqu'un qui, selon elles, appartenait aux forces de sécurité du Gouvernement. La Commission s'est entretenue avec des personnes qui avaient reparu après avoir été détenues au secret, torturées ou maltraitées pendant plusieurs jours.

103. Un homme avec lequel la Commission s'est entretenu a dit à la Commission que des centaines de résidents de la région montagneuse de Nafusa avaient disparu à partir de la mi-février et pendant tout le mois de mars et tout le mois d'avril 2011. Il a dit que son cousin, originaire du district de Yafran, et son ami, originaire du district de Jado, avaient disparu en mars 2011. Ni l'un ni l'autre ne portaient des armes. Depuis, leur famille n'avait aucune nouvelle d'eux. Une autre personne avec laquelle la Commission s'est entretenue a dit que les forces gouvernementales avaient enlevé son cousin, qui était un civil, du district de Nalut le 18 mars 2011. Cette personne a dit que son cousin avait été arrêté pour avoir exprimé des opinions favorables à l'opposition, et qu'il n'avait pas pris part aux hostilités. On ignore toujours où il se trouve.

⁸² Human Rights Watch, «Libya: At Least 370 Missing From Country's East; Fate of Libyans in Government Custody Unknown», 30 mars 2011. Voir à: www.hrw.org/en/news/2011/03/30/libya-least-370-missing-countrys-east.

⁸³ Comme indiqué plus haut, la Commission a reçu des renseignements concernant des cas de disparitions survenus dans plusieurs zones géographiques. La mention de cas particuliers enregistrés dans la région montagneuse de Nafusa ne fait que traduire la nature des enquêtes de la Commission sur le terrain.

104. Dans certains cas documentés par la Commission, des personnes qui avaient disparu ont ensuite fait une apparition sur la chaîne de télévision Al Libya, qui appartient à Saif al-Islam Kadhafi. Elles auraient été forcées de déclarer leur allégeance au régime pendant une émission en direct pour tenter d'envoyer à l'opposition un message signifiant que ses partisans étaient des traîtres. Au cours de l'émission, d'autres ont avoué être membres du groupe d'Al-Qaida en Libye, malgré des signes visibles de torture et de mauvais traitements sur le visage et le corps.

105. Des personnes interrogées originaires des montagnes de Nafusa, par exemple, ont dit que trois résidents du district de Nalut avaient disparu dans le district de Tiji vers le 6 mars 2011, à 40 kilomètres de Nalut, alors qu'ils se rendaient à Tripoli pour acheter des pièces détachées d'automobile. Deux jours plus tard, la chaîne de télévision Al Libya les avait présentés à l'écran dans une émission où ils déclaraient leur allégeance et leur appui au Colonel Kadhafi. Des traces de coups étaient nettement visibles sur leur visage enflé et ils avaient des hématomes de couleur bleue autour et au-dessus des yeux.

106. La Commission a vérifié les cas de disparition d'au moins 14 membres du personnel médical enlevés des hôpitaux d'Az-Zawiyah, Benghazi et Tripoli par les forces gouvernementales. Un médecin égyptien a dit à la Commission que son collègue, médecin libyen, avait disparu avec un praticien égyptien au début mars, à Ras Lanuf. Son collègue a été vu ensuite à la télévision Al Libya, vêtu d'un uniforme militaire en train d'avouer qu'il faisait partie d'Al-Qaida. Il a été fait également mention de ce cas dans la communication de la Fondation Alkarama à la Commission, dans laquelle figuraient également des renseignements détaillés sur six autres cas de disparition de médecins qui avaient eu lieu dans l'ouest de la Libye depuis le début du soulèvement. Un autre médecin a parlé à la Commission des disparitions de quatre chirurgiens anesthésistes qui avaient eu lieu à Az-Zawiyah entre février et mars 2011. La Commission a reçu d'autres renseignements concernant l'arrestation à Tripoli d'un médecin de Misrata et de ses trois enfants, et de sa fille de 18 ans. On ne sait toujours pas où ils se trouvent.

107. Des informations indiquent que des journalistes qui couvraient les événements ont été eux aussi victimes d'arrestations arbitraires et de disparitions. À la suite de la pression internationale, certains ont été libérés, mais d'autres sont toujours portés disparus ou restent introuvables. Au moins une douzaine de journalistes et autres professionnels de l'information, y compris des citoyens étrangers, ont été portés disparus en Libye. Ces cas (et les interventions spécifiques de la Commission les concernant) sont examinés plus en détail au Chapitre III, Section E, du présent rapport.

108. Des ressortissants étrangers ont également signalé à la Commission qu'un certain nombre de migrants avait disparu à Tripoli. Des personnes interrogées dans les camps de réfugiés de Tunisie ont signalé que des travailleurs migrants avaient disparu depuis le début du soulèvement, essentiellement au cours d'actions de commando de forces gouvernementales dans les camps de migrants de Tripoli. Ils restent introuvables. Plusieurs personnes interrogées ont dit que la *Katiba* de Saif al-Islam Kadhafi était entrée dans des complexes pour ouvriers, avait malmené les résidents, avait volé leurs affaires et les avait emmenés. Les personnes interrogées ont dit aussi à la Commission que des migrants avaient été enlevés en pleine rue, arrêtés chez eux et emmenés et soumis à un chantage où on leur faisait miroiter leur libération. Certains ont réussi à s'en sortir en payant une rançon, d'autres sont toujours détenus.

109. La Commission a reçu très peu de renseignements concernant des violations commises par l'opposition armée, telles que les arrestations, le placement en détention, les enlèvements ou toute forme de privation de liberté ou toute forme de disparition.

4. Conclusion

110. La Commission conclut que les forces gouvernementales ont détenu arbitrairement un nombre important de personnes dans de nombreuses villes et agglomérations dans toute la Libye. Outre que les personnes concernées n'ont pas bénéficié de protections juridiques appropriées, il semble que les arrestations et les placements en détention auxquels ont procédé les forces gouvernementales aient été effectués «à l'aveugle», en ciblant des personnes soupçonnées d'être favorables à l'opposition ou des régions considérées comme opposées au régime, plutôt que des personnes passibles de poursuites pénales, ou suspectes pour d'autres raisons liées au conflit armé. La Commission a en outre vérifié toute une série de cas de personnes disparues dont beaucoup sont encore introuvables. Sur la base de ses investigations, la Commission constate que le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne a eu systématiquement recours à la pratique des disparitions forcées, en violation de ses obligations découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La Commission a reçu très peu d'informations sur des violations commises par l'opposition armée, concernant, par exemple, des arrestations arbitraires ou autres formes de privation de liberté ou des disparitions.

C. Torture et autres formes de mauvais traitements

1. Introduction

111. La Commission a reçu des renseignements concernant l'usage de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à la fois par les autorités gouvernementales et les autorités de l'opposition. Les deux entités ont nié avoir participé à de telles violations. Dans le cadre de ses investigations, la Commission s'est rendue dans deux centres de détention, l'un à Benghazi et l'autre à Tripoli, et s'est entretenue avec 30 détenus en tout. Au cours de sa mission sur le terrain, la Commission s'est aussi entretenue avec d'autres témoins et présumées victimes de torture et de mauvais traitements.

2. Droit applicable

112. Dans le contexte du droit international des droits de l'homme, l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est clairement énoncée à l'article 7 du Pacte relatif aux droits civils et politiques. On trouve une définition plus complète de la torture dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: «torture» signifie tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou qu'un tiers a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou de la contraindre, elle ou une autre personne, pour tout motif basé sur une discrimination de toute nature, lorsque cette douleur ou ces souffrances sont infligées par un agent de la fonction public ou par d'autres personnes agissant dans l'exercice d'une fonction officielle, ou sous leur instigation ou avec leur consentement ou leur acquiescement (art. 1^{er}, par. 1). Le droit international humanitaire interdit expressément la torture et les traitements cruels à l'encontre de personnes ne participant pas directement aux hostilités (y compris des membres des forces armées qui ont déposé leurs armes ou sont hors de combat) (art. 4, par. 2 a), du Protocole II et article commun 3). Un tel comportement est un crime de guerre et la torture est un acte qui peut être un élément d'un crime contre l'humanité (voir l'article 8, par. 2 c) i), et l'article 7, par. 1 f), du Statut de Rome).

3. Faits constatés

a) *Violations commises par les forces gouvernementales*

113. La Commission a reçu de nombreuses personnes des renseignements concernant les actes de torture ou les peines ou traitements cruels ou dégradants auxquels elles avaient été soumises.

114. Un homme qui s'est entretenu avec la Commission a rapporté qu'il avait été arrêté par des membres de l'Agence de sécurité publique et de l'ISA à Benghazi le 17 février et conduit au poste de police de Benghazi. À ce moment-là, lui-même et 26 autres personnes arrêtées ont tous été battus par le personnel de la sécurité. Les coups étaient assénés au moyen de matraques et de fusils. Un quart d'heure environ après la fin du passage à tabac, le groupe a été transporté dans les locaux de l'ISA à Sidi Jaber, au centre de Benghazi, où ils ont été torturés à l'électricité; des décharges électriques leur étaient infligées sur les organes sexuels. L'homme a également rapporté qu'il avait vu l'ISA arracher de force les ongles et les dents d'un autre détenu. Lorsque la Commission s'est rendue au centre de détention d'Al-Jdaydah à Tripoli, deux détenus des cinq avec lesquels elle s'est entretenue, lui ont dit avoir été soumis à de sévères passages à tabac pendant les cinq premiers jours de leur détention.

115. Un autre homme arrêté le 25 février à la suite d'une manifestation qui avait eu lieu à Tajurah, a rapporté qu'il avait eu les yeux bandés et qu'il avait été emmené vers une destination inconnue où il avait été battu avec des câbles électriques. Il avait les bras attachés dans le dos pendant qu'on le frappait à coups de Kalachnikov sur le front et derrière la tête. Il a dit qu'il était resté en détention pendant 10 jours et qu'il avait été battu à coups de matraque. Pendant sa détention, il entendait les voix d'autres personnes qui hurlaient et gémissaient de douleur. Le cinquième jour, les mauvais traitements avaient entraîné une inflammation de ses blessures, à la suite de quoi il s'était évanoui de douleur. À son réveil, il avait été de nouveau battu. Il avait été menacé d'un nouveau passage à tabac s'il ne se rendait pas à la chaîne de télévision Al Lybia pour dire qu'il soutenait le Colonel Kadhafi et avouer qu'il faisait partie du groupe d'Al-Qaida.

116. Un migrant jordanien a raconté qu'il avait été arrêté par des soldats de la *Katiba* Khamis alors qu'il se rendait dans un magasin voisin de son quartier, dans le secteur de Maya à Tripoli. Il a dit qu'après avoir été battu sur toutes les parties du corps, il avait été emmené dans un centre de détention voisin, où il avait été détenu et battu une semaine durant sur la tête, le visage, les doigts, les mains et les jambes avec des matraques et des fusils. On l'avait déshabillé et «contraint à faire comme un chien». Il a dit s'être évanoui plusieurs reprises sous la torture. La Commission a pu voir des hématomes sur ses doigts pendant qu'elle s'entretenait avec lui, plusieurs semaines après sa détention.

b) *Violations commises par les forces armées d'opposition*

117. Le 20 avril, la Commission s'est rendue au centre de détention de Benghazi, géré par les forces de l'opposition. La Commission s'est entretenue avec 25 détenus, sur les 72 détenus au centre à cette date. Parmi les détenus interrogés, il y avait cinq ressortissants étrangers, venus d'Algérie, du Tchad, du Niger et de la République arabe syrienne. La plupart des détenus interrogés ont dit qu'ils n'avaient pas été battus pendant leur détention. Cependant, certains ont dit avoir été battus à coups de matraques au moment de leur capture.

118. Des renseignements ont aussi été reçus de ressortissants étrangers qui avaient été torturés ou soumis à d'autres formes de mauvais traitements par les forces de l'opposition. Un Palestinien a déclaré que, le 22 mars 2011, une cinquantaine d'hommes armés avaient fait irruption dans sa maison d'Az-Zawiyah et l'avaient arrêté ainsi que cinq autres

membres de sexe masculin de sa famille. Selon les informations reçues par la Commission, des hommes armés portant des uniformes verts lui ont bandé les yeux et l'ont emmené dans un hôpital servant de centre de détention à Az-Zawiyah. Pendant les trois jours de sa détention, il dit avoir été à plusieurs reprises frappé à coups de pied et à coups de matraque et soumis à un traitement inhumain. Les sévices physiques auraient été une pratique quotidienne courante dans ce centre. Le témoin a vu d'autres personnes présentes dans le centre de détention qui étaient soumises à un traitement inhumain. Il a dit que bon nombre d'entre elles étaient considérées comme des pro-Kadhafi et qu'il y avait parmi elles aussi bien des Libyens que des migrants. Il a dit que les prisonniers étaient détenus dans des conditions extrêmement précaires et qu'ils étaient régulièrement menacés de mort.

4. Conclusion

119. La Commission conclut que des actes de torture et autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis à la fois par les forces gouvernementales et par les forces de l'opposition, en violation des normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les violations les plus couramment commises l'étaient à l'encontre de personnes détenues (y compris de personnes détenues au secret), et de personnes considérées comme des partisans de «l'autre partie» au conflit. Les cas impliquant une responsabilité gouvernementale se sont produits à la fois en temps de paix (contre des personnes détenues à la suite des manifestations) et (ultérieurement) pendant le conflit armé.

D. Refus d'accès à un traitement médical

1. Introduction

120. Au cours de son enquête, la Commission a reçu de nombreux renseignements d'où il ressort que les forces gouvernementales ont empêché des personnes d'avoir accès à un traitement médical à la suite des manifestations. Les méthodes utilisées à cette fin consistaient à refuser de faciliter l'accès à une assistance médicale, à bloquer l'accès aux établissements médicaux ou, dans les cas extrêmes, à agresser des personnes ou à enlever des personnes hospitalisées considérées comme ayant un rapport avec les protestations. Au cours de son enquête, la Commission s'est entretenue avec plus de 40 personnes qui ont évoqué les difficultés qu'elles avaient rencontrées lorsqu'elles avaient tenté d'avoir accès à des soins de santé, essentiellement à la suite des manifestations⁸⁴.

2. Droit applicable

121. En vertu de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Jamahiriya arabe libyenne est tenue de respecter le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels l'a souligné dans son observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte), ce droit comporte une obligation de ne pas restreindre à titre punitif l'accès aux services de santé. Si les exemples spécifiques proposés par le Comité

⁸⁴ La présente section concerne essentiellement les mesures prises en vue d'empêcher l'accès aux soins de santé à la suite des manifestations. La question des agressions contre le personnel et les établissements médicaux et le refus de s'acquitter des obligations concernant les soins à donner aux blessés et aux malades pendant le conflit armé font l'objet d'un examen distinct au Chapitre III, Section F.

concernent les cas où l'accès aux services médicaux est restreint à titre punitif en temps de conflit armé, cette obligation s'applique à toute période (observation générale, par. 34).

3. Faits constatés

122. La Commission a été à maintes reprises informée de cas dans lesquels des personnes se sont vu refuser l'accès à des soins médicaux ou ont été confrontées à des obstacles imposés par les forces de sécurité lorsqu'elles ont cherché à avoir accès à des soins de santé après avoir été blessées dans les manifestations. Dans un cas signalé à la Commission, un manifestant d'Al-Bayda qui avait reçu trois balles de fusil le 18 février n'a bénéficié d'aucun traitement médical malgré les appels à l'aide adressés aux autorités. Il était resté seul de 16 heures à 18 heures, se vidant de son sang, quand il est décédé à cause de l'absence de soins médicaux. Dans un autre cas, un autre habitant d'Al-Bayda a parlé lui aussi de l'absence de soins médicaux:

«Les types de l'aéroport sont sortis et sont arrivés sur nous en tirant avec des armes à feu et j'ai été touché ainsi que Sarah Albal qui est mort plus tard dans la soirée sans avoir reçu de soins médicaux⁸⁵. J'ai été touché à la cuisse droite du côté gauche... On a demandé des soins médicaux d'urgence parce qu'on était blessés et personne n'a réagi. On a demandé de l'eau qu'on nous a refusée et on nous a fouillés. Le samedi 19 février, dans l'après-midi, on nous a sortis du hall et on nous a littéralement jetés dans un camion après nous avoir bandé les yeux et quiconque bougeait était battu. On nous a mis à même le plancher dans un avion militaire et on est arrivés à Tripoli la nuit. On les entendait qui disaient 'celui-là est mort, celui-là est vivant'. On a atterri à l'aéroport de Mateigha où on nous a amenés à l'hôpital militaire. Là les médecins m'ont enlevé le bandeau que j'avais sur les yeux et m'ont mis dans un lit où je suis resté une demi-heure, puis ils m'ont emmené à la chirurgie.»

123. Un autre témoin de Benghazi, qui avait été blessé par balles alors qu'il participait à une manifestation le 17 février, a dit qu'il avait entendu donner des instructions selon lesquelles aucune aide médicale ne devait être dispensée et qu'il y avait eu ensuite une discussion entre les militaires, après quoi il avait été emmené au centre médical de Benghazi:

«J'entendais les gens autour de moi qui disaient celui-là est encore en vie. J'en ai entendu un autre répondre on ne touche à personne. Quelqu'un a dit de me mettre dans la benne à ordures. Je les entendais qui se disputaient. Un type a dit: il y en a un qui est encore vivant, un autre a dit je vais l'emmener à l'ambulance pour qu'un médecin s'occupe de lui, un autre a répondu non, un autre encore a répondu je vais l'emmener dans ma voiture personnelle, alors celui qui avait dit non leur a dit de rendre leurs armes et d'enlever leur uniforme militaire. Ils m'ont mis sur le siège arrière et m'ont sorti du camp militaire par derrière et déposé au centre médical de Benghazi.»

124. La Commission a aussi reçu du personnel médical des renseignements selon lesquels les entrées et les sorties des hôpitaux et des centres pour accidentés avaient été fermées par les forces gouvernementales pour empêcher les gens d'entrer pour se faire soigner. Un médecin de Tripoli a indiqué:

«Des ambulances pleines de mercenaires ou de membres des forces de Kadhafi ne me laissaient pas sortir de l'hôpital et empêchaient toutes les entrées et toutes les

⁸⁵ Il s'agit d'une référence à la personne dont le décès a été mentionné dans le compte rendu du témoin précédent.

sorties. J'ai parlé avec des collègues au centre pour accidentés d'Abu Salim et à Az-Zawiyah, et eux aussi ont dit que personne ne pouvait entrer.»

125. La Fondation Alkarama a également signalé que les gardes-frontière et les services de sécurité du Colonel Kadhafi empêchaient les personnes blessées de franchir la frontière tunisienne pour tenter de se faire soigner.

126. La Commission a eu aussi connaissance d'informations faisant état d'agressions contre des personnes blessées et d'enlèvements de personnes hospitalisées. Selon une personne interrogée par la Commission, à Benghazi, dans les premiers jours de la protestation, un employé de l'hôpital Al-Jalaa a affirmé que des mercenaires entraient par la porte de derrière «pour tuer les manifestants blessés». Une autre personne a dit qu'elle avait entendu des propos analogues et qu'une rixe avait éclaté à l'intérieur de l'hôpital lorsque des amis et des proches de personnes blessées s'étaient rassemblés pour empêcher qu'elles soient emmenées ou tuées. Une infirmière de Benghazi interrogée sur la chaîne de télévision britannique Channel Four a dit que, dans la soirée du 17 février, des hommes armés portant des «uniformes militaires ou des uniformes de la police» étaient entrés dans l'hôpital où elle travaillait vers 2 heures du matin et avaient emmené trois patients qui avaient été blessés le même jour au cours de la manifestation. L'infirmière a affirmé que le personnel avait été poussé dans une pièce et y avait été retenu jusqu'à ce que les malades aient été chargés dans un véhicule à l'extérieur de l'hôpital⁸⁶.

127. Une personne de Zintan, dans l'ouest du pays, a dit dans un entretien avec la Commission que dans la nuit du 21 février des forces gouvernementales avaient envahi les hôpitaux, avaient enlevé des patients et en avaient tué plusieurs autres sur place. Les médecins qui essayaient de protéger les patients avaient été enlevés.

128. À Tripoli, un médecin de service au centre médical a dit avoir vu de ses yeux des membres des Kata'eb enlever des blessés et les sortir de son hôpital. On indique que les nouvelles de ces enlèvements ont eu un effet dissuasif sur les personnes cherchant à se rendre dans des hôpitaux.

4. Conclusion

129. La Commission considère qu'une série de mesures prises par les forces gouvernementales ont eu pour effet de rendre plus difficile ou d'empêcher totalement l'accès aux soins médicaux. Ces actions ont pris diverses formes: refus d'assistance immédiatement après les manifestations, puis blocage de l'accès aux hôpitaux, mesures contre le personnel médical et, d'après ce qui est rapporté, enlèvements de personnes hospitalisées. Dans tous ces incidents, il y a eu des violations claires du droit à un niveau de santé adéquat, ainsi que d'autres violations graves résultant des mesures prises contre le personnel médical ou les patients⁸⁷.

E. Liberté d'expression

1. Introduction

130. Aussi bien le Conseil des droits de l'homme (dans sa résolution S-15/1) que le Conseil de sécurité (dans sa résolution 1970 (2011)) ont fait état de préoccupations au sujet de questions concernant la liberté d'expression. Le Conseil des droits de l'homme a appelé

⁸⁶ Channel 4 News, «Libya: 'Armed men kidnap wounded from Hospital'», 18 avril 2011. Voir à: www.channel4.com/news/libya-armed-men-kidnap-wounded-from-hospital.

⁸⁷ Il est fait référence dans d'autres sections du présent rapport à d'autres violations telles que les enlèvements et les disparitions forcées.

le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne à mettre immédiatement fin aux actes d'intimidation, aux persécutions et aux arrestations arbitraires dont sont victimes les particuliers, notamment les journalistes (résolution S-15/1, par. 3), tandis que le Conseil de sécurité a condamné les actes de violence et d'intimidation commis par les autorités libyennes contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé (résolution du Conseil de sécurité, par. 6)⁸⁸. Le Comité pour la protection des journalistes a documenté plus de 80 agressions commises contre la presse entre le 16 février et le 20 mai, qui se sont soldées par 5 morts, au moins 3 blessés graves, 50 arrestations, 11 passages à tabac, deux attaques contre des installations neuves, le brouillage des émissions d'Al-Jazeera et Alhurra, au moins 4 cas d'entrave aux activités de journalistes et l'expulsion de 2 journalistes internationaux⁸⁹.

2. Droit applicable

131. Le droit international des droits de l'homme prévoit expressément le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, recevoir et répandre des informations et des idées de toute nature, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. Si cette liberté peut être soumise à des restrictions, ce ne peut être que celles qui sont prévues par la loi et sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques (art. 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Le Comité des droits de l'homme a souligné le rôle des journalistes dans la diffusion de l'information et l'incompatibilité des attaques contre les journalistes avec l'article 19, que ces attaques prennent la forme d'arrestations arbitraires, d'actes de torture, de meurtres ou d'autres moyens⁹⁰. Dans le contexte du droit international humanitaire, les journalistes sont des civils et ont donc droit à toute la gamme des protections accordées au personnel civil⁹¹, comme il est souligné dans la résolution 1378 (2001) du Conseil de sécurité. Bien que le Statut de Rome ne mentionne pas expressément les agressions contre les journalistes, des actions particulières peuvent être examinées dans le cadre existant de la législation contre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

3. Faits constatés

132. Les renseignements reçus par la Commission indiquent que les autorités libyennes ont eu fréquemment recours à des actions visant à restreindre la diffusion de l'information, y compris en coupant les lignes terrestres, l'accès Internet et l'accès aux émetteurs des médias. De nombreux interlocuteurs de la Commission lui ont dit qu'il y avait eu une interruption générale des émissions des médias imputable aux autorités, en particulier dans la partie orientale du pays. Le fonctionnement des réseaux sociaux et des téléphones portables utilisés par des groupes pour appeler au soutien des manifestations aurait été également bloqué. Les connexions Internet ont été ralenties dans les grandes villes et divers sites Internet ont été bloqués, en particulier ceux qui relayaient des opinions défavorables au Gouvernement. Selon plusieurs sources provenant des médias, aux alentours du

⁸⁸ Voir aussi le paragraphe 10 sur la nécessité de respecter la liberté d'expression, y compris la liberté des médias.

⁸⁹ Comité pour la protection des journalistes, «Journalists under attack in Libya: The tally». Voir à: www.cpj.org/blog/2011/05/journalists-under-attack-in-libya.php (consulté le 27 mai 2011).

⁹⁰ Pour un examen récent de cette question, voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34 (2011) sur l'article 19: liberté d'opinion et d'expression, par. 12 et 22.

⁹¹ Voir règle 34, étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, p 115.

18 février, les sites Internet de Twitter, Facebook et Al-Jazeera ont été bloqués⁹². Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et culture (UNESCO), les autorités ont également brouillé le signal de médias étrangers⁹³.

133. Des personnes qui utilisaient des téléphones portables pour photographier ou filmer les manifestations auraient été arrêtées et leurs téléphones auraient été confisqués par les forces de sécurité. Un témoin interrogé par la Commission a signalé qu'à Tajurah, le 25 février, des personnes s'étaient vu interdire par les forces de sécurité de filmer des blessés. La Commission a aussi reçu des renseignements d'où il ressort que les forces gouvernementales, afin de prévenir la diffusion d'informations en dehors du pays, saisissaient les équipements électroniques sur les personnes quittant la Libye, notamment les téléphones portables, les appareils photo, les ordinateurs et les clés USB⁹⁴.

134. Des activistes des médias basés à Tripoli ont signalé des restrictions imposées aux moyens de communication et indiqué qu'ils restaient sous la surveillance persistante du Gouvernement. Des journalistes étrangers risquaient d'être expulsés. Plusieurs avaient reçu des autorités des avertissements les invitant à quitter le pays⁹⁵. Des mesures spécifiques ont été prises par les forces gouvernementales pour restreindre l'activité des journalistes. Par exemple, le 4 mars, les autorités ont empêché des journalistes internationaux de rendre compte de l'action répressive du Gouvernement contre le mouvement de protestation dans le district de Tajurah.

135. Selon des informations des médias, le 16 février, les forces de sécurité libyennes auraient arrêté quatre personnes pendant qu'elles étaient interviewées par un journaliste à Al-Izba al-Khadrah, Tripoli. Les personnes arrêtées ont été ensuite transférées dans un lieu inconnu. Une personne interrogée par la Commission a signalé qu'elle avait été contrainte de fuir la Libye quand elle avait reçu, après avoir parlé avec des médias internationaux, des menaces des forces gouvernementales lui faisant craindre d'être agressée ou arrêtée. Le traitement infligé aux journalistes lors de l'incident au cours duquel Iman al-Obeidi a raconté qu'elle avait été victime d'un viol collectif commis par les forces gouvernementales a fait l'objet d'une large publicité. Des gardes de la sécurité auraient agressé physiquement des journalistes qui tentaient de protéger Iman al-Obeidi et auraient détruit les appareils photographiques et le matériel de ceux qui enregistraient sa déclaration⁹⁶.

⁹² Voir, par exemple, Comité pour la protection des journalistes, «Journalists under attack in Libya: The tally» et BBC News, «As it happened: Clashes rock Libya and Bahrain», Voir à: http://news.bbc.co.uk/2/mobile/middle_east/9402327.stm.

⁹³ UNESCO, «Le directeur général condamne les violences et les actes d'intimidation commis à l'encontre des journalistes en Libye», 16 mars 2011. Voir à: www.unesco.org/new/en/media-services/. Voir également, Reuters, «Libya cuts off internet services-network monitor», 19 février 2011. Voir à: www.reuters.com/article/2011/02/20/libya-protests-internet-idUSN1917005520110220.

⁹⁴ La Commission s'est entretenue avec plusieurs ressortissants étrangers et plusieurs Libyens qui fuyaient les combats en direction de la Tunisie; ils ont indiqué que leurs cartes SIM avaient été détruites et leurs téléphones confisqués par les forces gouvernementales aux postes de contrôle, afin de dissimuler les éléments de preuve qui pouvaient être en leur possession.

⁹⁵ Le 30 mars 2011, les autorités libyennes ont expulsé sans justification Michael Georgy, correspondant de Reuters qui couvrait le conflit depuis le 28 février. Voir Reuters, «Libyan Government expels Reuters Correspondent», 30 mars 2011, Voir à: www.reuters.com/article/2011/03/30/us-libya-reuters-idUSTRE72T3XH20110330, et Comité pour la protection des journalistes, «Journalists under attack in Libya: The tally», voir à: www.cpj.org/blog/2011/05/journalists-under-attack-in-libya.php (évalué le 27 mai 2011).

⁹⁶ Voir, par exemple, Human Rights Watch, «Immediately Release Woman Who Alleged Rape», 28 mars 2011, Voir à: www.hrw.org/en/news/2011/03/28/libya-immediately-release-woman-who-alleged-rape, et Amnesty International, «Libya: End campaign to discredit Eman al-Obeidi»,

136. Des journalistes et des membres des médias ont été eux-mêmes victimes de détentions arbitraires et de disparitions. Les journalistes étrangers étaient constamment surveillés par des agents du Gouvernement et systématiquement arrêtés par les forces de sécurité. Des techniciens travaillant pour huit organes d'information, y compris le Los Angeles Times, la British Broadcasting Corporation (BBC) et l'Agence France-Presse, ont été arrêtés le 5 mars dans les environs d'Az-Zawiyah et retenus pendant près de sept heures⁹⁷. Au cours d'une visite au centre de détention d'Al-Jdaydah, la Commission s'est entretenue avec un journaliste tuniso-canadien, correspondant d'un journal canadien, qui avait été arrêté le 17 mars 2011 après être passé en Libye depuis le poste frontière d'Al-Dehiba, au sud-est de la Tunisie. Ce journaliste a été finalement libéré le 19 mai, après avoir passé plus de 60 jours en prison⁹⁸. Il a indiqué à la Commission que des Libyens l'avaient conduit en prison aussitôt après son entrée en Libye. Il n'a pas signalé qu'il avait subi des mauvais traitements pendant sa détention, mais son intégrité psychologique et physique était préoccupante. Il n'avait pas été présenté à un tribunal compétent et n'avait fait l'objet d'aucune accusation. Il n'avait été autorisé à téléphoner qu'une fois.

137. Des agressions de plus en plus graves contre des journalistes et des professionnels des médias continuent d'être signalées. Ces agressions comprennent des meurtres, des expulsions et des disparitions forcées. Des cas ont été signalés, dans lesquels les autorités ont été vues en train d'inciter à la violence contre des journalistes⁹⁹. Le 24 février, dans un entretien avec Al-Jazeera, Saif al-Islam s'en est pris aux médias arabes pour avoir diffusé ce qu'il qualifiait de «mensonges», ajoutant que la guerre était une guerre de médias. Il a dit «la conspiration ne vient pas de Libyens mais de vos frères arabes qui ont lâché sur vous les mots empoisonnés et les fausses rumeurs de leurs médias. Ils ont fourvoyé les Libyens avec les médias et de fausses nouvelles»¹⁰⁰.

138. La Commission a reçu des renseignements d'où il ressort qu'au moins cinq journalistes ont été tués, tandis que d'autres ont été victimes de harcèlement et d'actes de torture et détenus au secret. Au sujet de l'un de ces incidents, la Commission a reçu des renseignements selon lesquels, le 12 mars, Ali Hassan Al Jaber, caméraman de la chaîne de télévision Al-Jazeera, a été tué et son collègue blessé au cours d'une embuscade dans les faubourgs de Benghazi. L'équipe retournait à Benghazi, depuis Slough où elle avait interrogé des manifestants. Deux assaillants masqués ont ouvert le feu sur sa voiture au milieu de la route entre Al-Nuwagia et Al-Hawari.

139. Le 20 avril, le photojournaliste et cinéaste Tim Hetherington¹⁰¹ et le photographe Chris Hondros¹⁰² ont été tués et deux autres collaborateurs non libyens ont été blessés dans

31 mars 2011, Voir à: www.amnesty.org/en/news-and-updates/libya-end-campaign-discredit-eman-al-obeidi-2011-03-31.

⁹⁷ Comité pour la protection des journalistes, «Libya must free Guardian reporter; obstruction continues», 11 mars 2011. Voir à: www.cpj.org/2011/03/libya-must-free-guardian-reporter-obstruction-cont.php.

⁹⁸ Canoe.ca ^[71] «Lotif Ghars: Journaliste Tuniso-canadien libéré», 19 mai 2011, Voir à: <http://fr.canoe.ca/infos/quebeccanada/archives/2011/05/20110519-110608.html>, et Press TV, «Al-Alam reporter gives account of Libya ordeal», 26 mai 2011, Voir à: <http://www.presstv.ir/detail/181763.html>.

⁹⁹ UNESCO, «Le Directeur général condamne les actes de violence et d'intimidation contre les journalistes en Libye».

¹⁰⁰ Site Internet d'Alarabiya, 24 février 2011, Voir à: www.alarabiya.net/articles/2011/02/24/139040.html, et Comité pour la protection des journalistes, «Journalists under attack in Libya: The tally».

¹⁰¹ Tim Hetherington, 40 ans, était un photojournaliste chevronné qui publiait des photographies dans le magazine américain *Vanity Fair*. Il avait dirigé le film documentaire *Restrepo* en 2010. Ce film favorablement accueilli, consacré aux combats en Afghanistan, avait été nommé pour un Oscar.

ce qui paraît être une attaque au mortier dans la ville de Misrata¹⁰³. D'après les renseignements reçus, M. Hetherington et M. Hondros faisaient un reportage avec d'autres journalistes rue de Tripoli à Misrata quand l'incident s'est produit.

140. Le 5 avril, dans les faubourgs d'Al-Brega, Anton Hammerl faisait un reportage sur les combats en cours avec trois autres journalistes¹⁰⁴ quand il a été pris pour cible et tué par les forces gouvernementales. L'un de ses collègues présents à ce moment-là, James Foley, a dit, comme l'a rapporté le *Globalpost*, qu'ils avaient vu deux camions militaires blindés libyens transportant des troupes Pro-Kadhafi qui tiraient au-dessus de leurs têtes avec des AK-47: «On a cru qu'on était pris entre deux feux. Mais ensuite, on a réalisé que c'était sur nous qu'on tirait. On voyait et on entendait les balles frapper le sol près de nous»¹⁰⁵.

141. La Commission est au courant des informations concernant la détention de quatre journalistes du *New York Times*¹⁰⁶ arrêtés le 15 mars puis relâchés le 21 mars et remis à des diplomates turcs. Le *New York Times* a rapporté que ses journalistes avaient été menottés, avaient eu les yeux bandés et avaient été battus, et que la journaliste avait subi des agressions sexuelles pendant qu'elle était en captivité¹⁰⁷. La journaliste a signalé qu'il y avait eu pas mal de palpations. «Tout homme qui était en contact avec nous palpait pratiquement chaque pouce de mon corps à part ce qu'il y avait sous mes vêtements». Un homme lui avait empoigné les seins et un autre lui avait donné un coup de poing en pleine figure. Les autres membres de l'équipe ont expliqué qu'ils avaient été frappés à plusieurs reprises à coups de poing et de crosse de fusil, et qu'on n'arrêta pas de leur dire qu'ils allaient mourir. Ils avaient été transférés dans un véhicule qui s'arrêtait à plusieurs reprises aux postes de contrôle, ce qui permettait à chaque fois à un nouveau groupe de soldats de leur asséner un nouveau coup de poing ou un nouveau coup de crosse dans le dos¹⁰⁸.

142. Une équipe de trois membres de la BBC a été arrêtée le 7 mars à un barrage routier de l'armée et conduite à une caserne militaire de Tripoli. Les trois membres de l'équipe ont rapporté qu'ils avaient eu les yeux bandés et qu'ils avaient été battus à coups de poings, de genoux et de crosse de fusil, et qu'ils avaient été cagoulés et soumis à des exécutions simulées par des membres de l'armée et de la police secrète libyennes. L'un des trois membres de l'équipe de la BBC, Chris Cobb Smith, aurait dit que la situation dans le centre de détention était épouvantable, qu'il y avait des gens menottés avec les mains enflées et des côtes cassées. Il a dit qu'une fois un type en civil avec une petite mitraillette lui avait mis son arme contre le cou et avait appuyé deux fois sur la détente. La balle était partie en sifflant contre son oreille. Le soldat s'était contenté de rire. Le deuxième membre de

¹⁰² Chris Hondros, 41 ans, photographe de guerre américain reconnu, travaillait pour Getty Images.

¹⁰³ Human Rights Watch, «Journalists killed in Libya», 20 avril 2011, Voir à: www.hrw.org/en/news/2011/04/20/libya-journalists-killed-misrata, et UNESCO, «Le Directeur général déplore la mort des photojournalistes Tim Hetherington et Chris Hondros survenue en Libye», 22 avril 2011, Voir à: www.unesco.org/new/en/media-services/.

¹⁰⁴ Manuel Varela de Seijas Brabo (photographe espagnol free-lance sous contrat avec l'European Press Photo Agency); James Foley (citoyen américain, travaillant pour le *Globalpost*); et Morgana Gillis (journaliste free-lance américaine travaillant pour le *Christian Science Monitor*, *the Atlantic* et *USA Today*). Ils ont tous été libérés le 18 mai 2011.

¹⁰⁵ John Jensen, «Reporter release tempered by news of colleagues death», *Globalpost*, 19 mai 2011. Voir à: www.globalpost.com/dispatch/news/regions/africa/110519/libya-journalist-death-anton-hammerl-james-foley-clare-gillis. Dans ce cas comme dans bien d'autres cas signalés dans la présente section, les événements ont été décrits en détail dans plusieurs articles de presse.

¹⁰⁶ Les journalistes en question sont Anthony Shadid (chef du bureau de Beyrouth du *New York Times*), Tyler Hicks et Lynsey Addario (photographes) et Stephen Farrell (reporter et vidéographe).

¹⁰⁷ Jeremy W. Peters, «Freed Times journalists give account of captivity», *The New York Times*, 21 mars 2011, Voir à: www.nytimes.com/2011/03/22/world/africa/22times.html?pagewanted=1.

¹⁰⁸ Ibid.

l'équipe, Feras Killani, correspondant d'ascendance palestinienne, avait été spécialement choisi pour faire l'objet de passages à tabac répétés, et était accusé d'être un espion. À un moment, ils étaient tous persuadés qu'ils allaient mourir¹⁰⁹.

143. De nombreuses disparitions de journalistes ont été signalées. La Commission a appelé l'attention du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne sur les cas d'au moins 18 journalistes et autres professionnels des médias, comprenant à la fois des Libyens et des étrangers, qui ont été portés disparus en Libye et qui restent introuvables. La Commission a écrit aux autorités libyennes le 26 avril et le 5 mai pour leur faire part de l'inquiétude que lui inspirait le cas des 18 journalistes portés disparus et a réclamé une enquête approfondie sur cette affaire. Parmi les cas portés à l'attention des autorités libyennes par la Commission, il y avait six journalistes libyens qui étaient portés disparus depuis février. Le 19 mai 2011, la Commission, dans une lettre aux autorités libyennes, a accueilli avec satisfaction la libération de quatre journalistes¹¹⁰ et a insisté auprès des autorités pour qu'elles examinent les cas des autres journalistes détenus, afin de les libérer. La Commission a en outre réitéré son appel pour la libération, pour raisons humanitaires, des deux journalistes, Lotfi Ghars et Mohamed Ali Abdelrahman, avec lesquels elle s'était entretenue pendant sa visite du centre de détention d'Al-Jdaydah à Tripoli. La Commission a reçu des garanties des autorités libyennes qui se sont engagées à enquêter sur les cas des journalistes portés disparus et ont donné à la Commission l'assurance qu'ils seraient libérés avant juin 2011. Le 25 mai 2011, les autorités libyennes ont fait savoir à la Commission, dans une lettre, que M. Ghars avait été libéré, mais que M. Abdelrahman restait détenu dans l'attente d'un procès où il aurait à répondre d'accusations de diffusion de fausses informations. La Commission a été bouleversée par les informations faisant état du meurtre d'un des journalistes dont elle avait demandé des nouvelles, Anton Hammerl, qui a été tué le 5 avril dans les faubourgs d'Al-Brega (voir *supra*, par. 140).

4. Conclusion

144. Au cours de ses investigations, la Commission a établi que les forces gouvernementales s'étaient rendues responsables d'agressions contre des journalistes et autres professionnels des médias, agressions destinées surtout à empêcher qu'il soit rendu compte de la réaction du Gouvernement aux manifestations et du conflit armé en cours, et/ou à répliquer par des représailles à des critiques – supposées ou redoutées – du régime. Des professionnels des médias ont été victimes d'arrestations arbitraires, d'actes de torture, de mauvais traitements, de harcèlement, d'actes d'intimidation, de disparitions forcées, et ont été dans certains cas l'objet d'agressions ciblées. De plus, les autorités ont pris des mesures spécifiques pour empêcher la circulation de l'information (aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays), notamment en coupant les communications téléphoniques par ligne terrestre, l'accès à l'Internet et autres moyens de communication. Ces mesures constituent des violations de l'obligation à laquelle le Gouvernement est tenu en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

¹⁰⁹ BBC News, «Gaddafi forces detain and beat BBC Arabic team», 10 Mars 2011, Voir à: www.bbc.co.uk/news/world-africa-12695077.

¹¹⁰ Manuel Varela de Seijas (espagnol), James Foley (américain), Clare Morgana Gillis (américaine) et Nigel Chandler (britannique) ont tous été libérés le 18 mai par les autorités libyennes.

F. Attaques contre les civils, les biens de caractère civil, les personnes et les biens protégés

1. Introduction

145. Au cours du conflit armé qui a éclaté en Libye, il y a eu de nombreuses informations faisant état d'attaques de civils et de biens de caractère civil, qu'il s'agisse d'attaques délibérées ou d'attaques indiscriminées ou d'attaques ayant un effet disproportionné sur les populations civiles. L'accès limité aux villes où se déroulaient les combats et la dynamique fluide du conflit ont entravé la collecte de données précises, de sorte que la Commission pouvait difficilement vérifier les informations reçues. La Commission n'a donc pas eu pleinement accès aux informations concernant les objectifs militaires pertinents dans des localités données, et n'a pas été non plus en mesure de vérifier la situation de toutes les personnes concernées. Elle a reçu, cependant, d'importants renseignements concernant l'impact du conflit sur les civils et sur les biens de caractère civil, et aussi certaines informations contextuelles de caractère général qu'elle a obtenues en s'entretenant avec plus de 115 personnes et en examinant d'autres documents. Dans la présente section, la première partie traite des attaques délibérées ou indiscriminées contre des civils et des biens de caractère civil en général, tandis que la dernière partie examine les allégations concernant des personnes et des biens jouissant d'un statut expressément protégé en vertu du droit international humanitaire.

2. Droit applicable

146. En période de conflit armé, le droit international humanitaire est la *lex specialis*. Le droit international humanitaire interdit le ciblage délibéré de civils¹¹¹ et les attaques indiscriminées contre des civils¹¹². Les forces doivent faire la distinction entre les personnes civiles et les personnes militaires¹¹³. Elles doivent aussi faire la distinction entre biens de caractère civil et biens militaires. Les attaques délibérées contre des biens de caractère civil sont prohibées. La notion de «biens de caractère civil» englobe tous les biens (c'est-à-dire les maisons, les logements privés, les vergers, les écoles, les abris, les hôpitaux, les églises, les mosquées, les synagogues, les musées et les œuvres d'art) qui ne servent pas et ne sont pas non plus utilisés à des fins militaires. Les attaques contre des lieux où peuvent se trouver à la fois des civils et des combattants sont prohibées si elles ne sont pas dirigées contre un objectif spécifique ou si elles font appel à des méthodes ou à des moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire spécifique. Il est interdit de lancer une attaque dont on peut s'attendre qu'elle cause accidentellement la perte de vies civiles, des blessures à des civils, et/ou qu'elles causent à des biens de caractère civil des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu¹¹⁴.

147. Afin de protéger les civils, le droit international coutumier oblige les parties à prendre des précautions, et notamment à:

¹¹¹ Voir le Protocole II, art. 13, par. 1: «La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires». Voir aussi le paragraphe 2: «ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques». L'article commun 3 interdit «Les atteintes portées à la vie et à la personne, notamment le meurtre sous toutes ses formes» contre des personnes ne participant pas directement aux hostilités.

¹¹² Voir Règle 11, étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, p. 37.

¹¹³ Implicite dans l'article 13, par. 2, du Protocole II et dans la Règle 1 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, p. 3.

¹¹⁴ Voir Règle 14, étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, p. 46.

- a) Faire tout ce qui est possible pour vérifier que les objectifs sont des objectifs militaires;
- b) Prendre toutes les précautions possibles dans le choix des moyens et des méthodes de combat afin d'éviter et en tout cas de réduire au minimum les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile, et les dommages aux biens de caractère civil;
- c) Faire tout ce qui est possible pour évaluer dans quelle mesure on peut s'attendre que l'attaque cause des dommages accidentels et s'abstenir de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent des pertes accidentelles dans la population civile ou des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu; et annuler ou suspendre une attaque s'il devenait manifeste que l'objectif n'est pas un objectif militaire ou que les dommages accidentels seraient excessifs;
- d) Donner en temps utile, par des moyens efficaces, un avertissement concernant les attaques qui peuvent toucher la population civile, à moins que les circonstances ne le permettent pas, par exemple lorsqu'une attaque surprise est nécessaire au succès de l'opération;
- e) Lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs militaires pour obtenir un avantage militaire équivalent, ce choix doit porter sur l'objectif dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil¹¹⁵.

148. Le droit international humanitaire comprend également des protections spécifiques pour les personnes ou pour les biens. Les règles suivantes sont particulièrement pertinentes pour le conflit en cours. Il est interdit de commettre un acte d'hostilité dirigé contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent l'héritage culturel ou spirituel des peuples (art. 16 du Protocole II). Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile (article 14 du Protocole II). Les sièges doivent permettre que les denrées alimentaires d'une importance vitale et autres produits essentiels soient acheminés jusqu'à la population civile¹¹⁶. Les parties à un conflit sont tenues de permettre et de faciliter le passage sans entraves des secours humanitaires pour les civils dans le besoin¹¹⁷. Le personnel participant aux secours humanitaires doit être respecté et protégé ainsi que les biens utilisés pour les opérations de secours humanitaire¹¹⁸.

149. Des dispositions détaillées du droit international humanitaire traitent de la protection du personnel sanitaire et des questions connexes. Le personnel sanitaire, les unités et transports sanitaires doivent être respectés et protégés en toute circonstance. Cette règle est implicitement contenue dans l'Article commun 3 des Conventions de Genève qui exige que les blessés et les malades soient recueillis et soignés. Elle est plus expressément reconnue dans le Protocole II qui exige respect et protection pour le personnel sanitaire, les unités sanitaires et les moyens de transport sanitaire, qui ne doivent pas faire l'objet d'attaques

¹¹⁵ Voir les règles 15 à 21 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, p. 51 à 67.

¹¹⁶ Les sièges destinés à atteindre un objectif militaire sont autorisés, mais les sièges qui causent une famine ne le sont pas (voir l'article 14 du Protocole II). Le passage de denrées alimentaires et autres fournitures essentielles doit être autorisé: voir les règles 53 et 55 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, p. 186 et 193.

¹¹⁷ Voir la règle 55 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, p. 193.

¹¹⁸ Voir les règles 31 et à 32 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, p. 105 et 109. Voir également l'article 8, par. 2 e) iii) du Statut de Rome.

(art. 9, par. 1 et 11, par. 1)¹¹⁹. Le Protocole prévoit également, des règles spécifiques qui concernent les soins à donner aux blessés et aux malades (voir, par exemple, art. 8). Le signe distinctif de la Croix-Rouge et/ou du Croissant-rouge doit être arboré par les unités et moyens de transport sanitaires et doit être respecté en toute circonstance. Il ne doit pas être employé abusivement (art. 12).

150. Il y a aussi toute une série de garanties relevant du droit international des droits de l'homme qui sont particulièrement pertinentes dans cette perspective. Elles comprennent non seulement l'interdiction de toute privation arbitraire de la vie (art. 6 du Pacte relatif aux droits civils et politiques), mais aussi le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'une personne soit capable d'atteindre (art. 12 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), le droit à un niveau de vie adéquat (art. 11 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), le droit à la liberté de religion (art. 18 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et des droits culturels (art. 15 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et art. 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques).

151. En vertu du Statut de Rome, il y a toute une série de crimes de guerre qui correspondent à des violations de bon nombre des garanties prévues par le droit international humanitaire. Ce sont, notamment, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités, de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments civils consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'activité caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition que ce ne soit pas des objectifs militaires, de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments, du matériel, des unités et des moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant conformément au droit international les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève (art. 8, par. 2 e)), en plus des crimes de guerre constituant de graves violations de l'Article commun 3 (art. 8, par. 2 c)). Un type particulier d'attaque contre des civils (y compris le personnel sanitaire) peut aussi constituer un crime de guerre s'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre toute population civile en connaissance de cette attaque.

3. Faits constatés

a) *Attaques intentionnelles ou indiscriminées dirigées contre des civils*

152. La Commission a reçu de témoins un nombre considérable de renseignements concernant des attaques intentionnelles ou indiscriminées dirigées contre des civils ou des attaques ayant un effet disproportionné sur des civils. Au cours des missions sur le terrain, des témoins civils ont donné des exemples de faits qui s'étaient produits dans trois localités: Ajdabiya, la région montagneuse de Nafusa et Misrata¹²⁰.

153. **Ajdabiya:** La Commission a reçu des renseignements au sujet des combats intenses qui se sont déroulés à Ajdabiya où de l'artillerie et des grenades à tube auraient été utilisées. Un témoin a mentionné le cas d'une famille dont la voiture a été touchée par une

¹¹⁹ Le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires perdent leur protection s'ils sont utilisés en dehors de leur fonction humanitaire pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi: voir l'article 11, par. 2 du Protocole.

¹²⁰ Il y a eu des informations faisant état d'attaques dirigées contre des civils dans de nombreuses localités de Libye. Le choix des deux régions sur lesquelles se concentre le présent rapport s'explique par le fait qu'il s'agit de localités où la Commission a recueilli des renseignements de première main et il ne faudrait pas en déduire que les plaintes se limitent à ces deux secteurs.

roquette qui a explosé 10 mètres plus loin alors que cette famille fuyait les combats d'Ajdabiya. À la suite de cet incident, trois membres de la famille ont été tués et deux autres blessés, y compris un garçon de 8 ans qui a été soigné au centre médical de Benghazi. Un médecin travaillant à Ajdabiya a dit à la Commission que les blessures des personnes blessées traitées dans cette ville étaient compatibles avec l'emploi d'armes de gros calibre et de missiles.

154. **Région montagneuse de Nafusa:** Dans un entretien avec la Commission, une personne originaire du district de Kikla, dans la région montagneuse de Nafusa, a dit à la Commission que les forces gouvernementales avaient bombardé au mortier et à la roquette Grad des zones résidentielles de la région montagneuse de Nafusa à partir du 13 avril 2011, faisant de nombreuses victimes et semant la panique dans la communauté. Les roquettes Grad, a ajouté le témoin, avaient été tirées au hasard et d'une manière indiscriminée en direction de la région montagneuse et étaient retombées sur une zone résidentielle étendue, causant de lourdes pertes parmi la population civile. D'autres témoins ont confirmé que la région montagneuse de Nafusa avait été soumise à des bombardements depuis le début d'avril 2011, apparemment sans faire trop de distinction entre objectifs civils et objectifs militaires. Un témoin a parlé d'un bombardement qui avait eu lieu dans le district de Kikla, causant la mort d'au moins 11 civils, parmi lesquels des femmes et des enfants.

155. Il est établi que les postes frontières et les points de passage constituent une cible particulière pour les bombardements indiscriminés, y compris pour les tirs effectués depuis la frontière tuniso-libyenne en direction du point de passage d'Al-Dehiba. Le personnel médical de Zintan a signalé le meurtre de quatre bergers tués par des membres de la *Katiba Sahab*. Le médecin a dit que la plupart des personnes gravement blessées qui arrivaient à la clinique où il travaillait à Zintan souffraient de blessures causées par des armes lourdes telles que les armes antiaériennes, les obus antichar, les Katiouchas et les missiles Grad.

156. **Misrata:** La Commission a eu connaissance d'un certain nombre de récits faisant état d'attaques indiscriminées dirigées contre des civils à Misrata. Le nombre exact des pertes civiles n'est pas confirmé. Dans une déclaration du 11 avril, le Directeur régional de l'UNICEF pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord a dit que le Fonds avait vérifié au moins 20 décès et de nombreuses blessures dus à des obus à balles tirés par des mortiers et des chars, ainsi que de nombreuses blessures par balles. Un médecin chef et un administrateur du principal hôpital de la ville cités par les médias ont dit qu'à la date du 18 avril il y avait environ 1 000 tués et 3 000 blessés, avec 80 % de civils parmi les personnes décédées¹²¹. À la suite d'une évaluation interinstitutions, qui a eu lieu à Misrata les 21 et 22 mai, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré que «bien que les dossiers médicaux aient beaucoup souffert pendant le conflit, les chiffres recueillis indiquent qu'il y a eu en moyenne 70 personnes blessées et 12 tuées par jour»¹²². Dans beaucoup de cas la Commission a pu établir que de nombreux civils (y compris des enfants) avaient été tués ou blessés, mais elle n'est pas parvenue à déterminer toutes les circonstances des attaques afin de pouvoir vérifier si ces attaques étaient intentionnelles, indiscriminées et/ou disproportionnées. Il y a eu de nombreux cas où des obus sont tombés sur des maisons, causant des incendies, et où des personnes ont été tuées par des projectiles entrant dans leur voiture. De nombreux habitants de Misrata ont dit avoir été blessés à des postes de contrôle par des tirs provenant des forces gouvernementales. Il y a eu aussi des renseignements indiquant que des tireurs embusqués pointaient leurs armes et tiraient sur toute personne qui sortait de chez elle près de l'immeuble Bu Minyar, l'un des trois immeubles-tours utilisés par les tireurs embusqués qui soutenaient l'action des forces gouvernementales à Misrata.

¹²¹ *Mail and Guardian Online*, 18 avril 2011.

¹²² Organisation mondiale de la santé, «Boosting humanitarian health support inside Libya», mai 2011. Voir à: www.who.int/hac/crises/lby/highlights_may2011/en/.

b) *Attaques dirigées contre des biens culturels et des lieux de culte*

157. En Libye, les mosquées ne sont pas seulement des lieux de culte pour les musulmans, qui constituent l'écrasante majorité de la population, elles sont aussi devenues, par défaut, le seul lieu de réunion qui ne soit pas soumis au total contrôle des autorités. Au cours de la période des manifestations, il y a eu des cas où les autorités ont tiré sur des personnes au moment où elles sortaient d'une mosquée, après les prières du vendredi ou après des cérémonies religieuses organisées à la mémoire de ceux qui étaient tombés pendant la crise. La Commission a reçu des renseignements crédibles, corroborés par des photographies, qui indiquent que des mosquées ont été endommagées par des bombardements pendant des attaques déclenchées par les forces gouvernementales contre des zones habitées. Des enquêtes plus poussées seraient nécessaires pour déterminer si ces attaques étaient intentionnelles ou accidentelles. Des témoins originaires de la région montagneuse de Nafusa ont dit que les mosquées étaient visées intentionnellement, et ils ont plus particulièrement mentionné la mosquée de Takut, la mosquée Al-Baruni de Yafran, la mosquée de Zintan, la mosquée de Kikla et la mosquée de Kut qui ont été bombardées entre mars et avril 2011. Human Rights Watch a dit que les attaques du gouvernement avaient touché quatre mosquées à Zintan depuis le 21 avril, à savoir, les mosquées Al-Khalil, Ali Hdibah, Al-Aswad et Rahmah, ainsi que la mosquée Ghasro à Takut. Amnesty International a signalé que des attaques à la roquette et au mortier étaient en cours le 17 avril à Misrata, causant de graves dommages à la mosquée Omar Abdel Aziz al-Senusi¹²³. La Commission n'a pas reçu d'informations suggérant que les mosquées étaient utilisées à des fins militaires. Human Rights Watch, dans son rapport sur les attaques de mosquées, a dit que les rebelles n'avaient jamais utilisé les mosquées ou les quartiers voisins et n'y avaient jamais été présents¹²⁴.

158. La Commission a aussi reçu des renseignements précis au sujet d'un site considéré comme un important site culturel par la communauté Amazigh de la région montagneuse de Nafusa, le Palais Ben Niran (Ghasrow Majar en langue tamazight). Le palais a été détruit par les forces gouvernementales le 2 ou le 3 avril 2011 selon les déclarations d'un témoin.

c) *Destruction de biens indispensables à la survie de la population civile*

159. La Commission a entendu de nombreux récits, en particulier dans la zone montagneuse de Nafusa, au sujet de la destruction de biens indispensables à la survie de la population civile. Dans certains cas, la plainte fait état de destructions délibérées. Dans d'autres, il semblerait que les dommages aient peut-être été des dommages collatéraux. Un témoin a parlé de bétail tué délibérément à l'arme légère et de terres agricoles incendiées. Un autre témoin, dans la même région, a noté que «les bombardements n'avaient épargné ni le bétail ni les terres agricoles et que des renseignements signalaient des champs en flammes et du cheptel tué»¹²⁵. Un témoin a aussi parlé «de fermes, de récoltes sur pied et de cheptel détruits intentionnellement, en particulier à Zintan, pour que les gens assiégés soient privés de nourriture, avec pour conséquence la malnutrition et finalement la famine».

160. Dans un autre témoignage, il était question des «forces de Kadhafi qui entrent dans les villages, volent les affaires des habitants et brûlent les maisons après avoir tué ce qui reste du bétail». Deux témoins ont mentionné la contamination de puits par les forces gouvernementales.

¹²³ Amnesty International, *Libya: Misratah – under siege and under fire* (London, 2011), p. 15, Voir à : <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE19/019/2011/en>.

¹²⁴ Human Rights Watch, «Libya: End Indiscriminate Attacks in Western Town», 9 mai 2011, Voir à : <http://www.hrw.org/en/news/2011/05/09/libya-end-indiscriminate-attacks-western-mountain-towns>.

¹²⁵ Article 14, Protocole additionnel II.

d) *Mesures visant à empêcher l'accès aux secours humanitaires et attaques contre le personnel humanitaire*

161. Des villes et des zones entières ont dû faire face à de longs sièges imposés par les forces gouvernementales dans la région montagneuse de Nafusa et à Misrata, et plus brièvement, à Ajdabiya, Az-Zawiyah et Zuwarah. La Commission a entendu des témoins, originaires plus particulièrement de la région montagneuse de Nafusa et de Misrata, qui ont dit que ces sièges avaient eu pour effet d'empêcher l'approvisionnement en vivres et autres fournitures essentielles, et que la limitation de l'approvisionnement en vivres avait une incidence particulière sur les droits de l'homme de la population, y compris sur son droit à un niveau de vie adéquat (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial ont appelé à un cessez-le-feu, respectivement les 11 et 12 mai, afin de permettre l'accès humanitaire à Misrata et à la région ouest, mais ces appels n'ont pas été entendus par le Gouvernement¹²⁶. Le 27 mai, l'ONG Médecins sans frontières a annoncé qu'elle se retirait de Zintan, où elle travaillait depuis quatre semaines, en raison de l'intensité des combats et du fait que «plusieurs roquettes [avaient] atterri à 100 ou 200 mètres à peine de l'hôpital»¹²⁷.

e) *Attaques contre le personnel et les transports humanitaires*

162. À Misrata, un navire sur lequel avaient lieu des activités humanitaires a été bombardé par les forces gouvernementales¹²⁸. Plusieurs organisations humanitaires effectuant des missions de ravitaillement (denrées alimentaires et produits non alimentaires, fournitures médicales et matériel médical) et d'évacuation par mer à destination de Misrata¹²⁹ ont été mises en danger par des actions des forces gouvernementales. Il y a eu des renseignements faisant état de tirs provenant du continent effectués le 25 avril¹³⁰, de mines antivéhicule lâchées dans le port au moyen d'obus le 29 avril et le 5 mai et de mines marines déposées sans avertissement préalable¹³¹. Reuters a rapporté que le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne avait reconnu le bombardement à la télévision locale, mais l'avait justifié en disant que les navires violaient l'embargo sur les armes et transportaient des combattants¹³².

163. Le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne a transmis à la Commission des renseignements qui avaient été initialement préparés à la demande du Bureau de la Coordination des affaires humanitaires. Dans le rapport de 21 pages reçu le 12 mai, les

¹²⁶ UN News Centre, «Libye: Le Secrétaire général de l'ONU exige qu'il soit mis immédiatement fin aux attaques contre les civils», 11 mai 2011. Voir à: www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=38348&Cr=libya&Cr1=. Voir également, «Libye: Un responsable de l'ONU exprime son inquiétude au sujet des combats qui bloquent l'acheminement de l'aide dans l'ouest». Voir à: <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=38352&Cr=Libya&Cr1=>.

¹²⁷ Médecins sans frontières, «MSF évacue son équipe de Zintan, Libye». Voir à: www.msf.org/msf/articles/2011/05/msf-evacuates-from-zintan-libya.cfm.

¹²⁸ Communiqué de presse de l'ONU, «Libye: un responsable de l'ONU exprime son inquiétude au sujet des combats qui bloquent l'acheminement de l'aide dans l'est du pays»,

¹²⁹ Voir les mises à jour successives du Bureau de la Coordination des affaires humanitaires sur la Libye, avril et mai 2011.

¹³⁰ Communiqué de presse de l'ONU, «Libye: un responsable de l'ONU exprime son inquiétude au sujet des combats qui bloquent l'acheminement de l'aide dans l'ouest du pays».

¹³¹ Amnesty International, «Les forces d'Al-Gaddafi lancent des attaques indiscriminées à Misrata», 8 mai 2011. Voir à: www.amnesty.org/en/for-media/press-releases/al-gaddafi%E2%80%99s-forces-carry-out-indiscriminate-attacks-Misrata-2011-05-08.

¹³² Reuters, «Libya says shelled port to stop arms delivery to rebels», 1^{er} mai 2011. Voir à: www.reuters.com/article/2011/05/01/us-libya-misrata-port-idUSTRE74024120110501.

conséquences négatives que l'application des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité aurait eu sur la production vivrière et l'importation de denrées alimentaires en Libye sont exposées en détail. Le rapport souligne les difficultés que pose le paiement des importations de denrées alimentaires et d'autres produits et pièces détachées importées, difficultés qui résultent de l'imposition de sanctions financières. Il mentionne également le départ massif de main-d'œuvre étrangère des secteurs de l'agriculture et de la pêche et des secteurs industriels (qui produisent des engrais, des pesticides et des aliments pour le bétail), ce qui a pour conséquence une mortalité massive du bétail, outre l'impossibilité, résultant de la zone d'exclusion aérienne, de faire voler les petits aéronefs utilisés dans l'agriculture. Le Gouvernement mentionne également l'interruption des communications entre les régions du pays qui empêche les transports de biens intermédiaires et de denrées alimentaires, ainsi que les difficultés d'accès à l'eau et la suspension des travaux sur plusieurs projets concernant l'alimentation en eau. Le rapport contient des données préliminaires sur la baisse de la production vivrière et fait des prévisions alarmantes sur les prochaines récoltes de céréales.

f) *Attaques dirigées contre le personnel, les moyens de transports et les bâtiments sanitaires protégés*

164. La Commission note que la détérioration des conditions de sécurité a eu un effet délétère sur le secteur de la santé, car elle a provoqué l'exode de nombreux membres du personnel soignant qui ont quitté la Libye. Le réseau de distribution de médicaments pour maladies chroniques géré par le Ministère de la santé est devenu progressivement inaccessible dans d'importantes régions, y compris dans l'est de la Libye, dans la région montagneuse de Nafusa et à Misrata. La Commission a également reçu des renseignements signalant le ciblage intentionnel de personnel, de moyens de transport, d'unités et de bâtiments sanitaires protégés. Plusieurs incidents survenus à Misrata ont été rapportés à la Commission. Un membre du personnel ambulancier bénévole de Misrata a dit à la Commission que «son équipe d'ambulanciers était sortie pour recueillir deux personnes blessées qui avaient demandé de l'aide près du bâtiment de la clinique médicale. Au moment où il sortait de l'ambulance, des tirs ont éclaté et il a raconté qu'un tireur embusqué avait tiré sur le chauffeur en visant à la tête et l'avait tué. Un autre membre bénévole du service d'ambulances et lui-même ont été blessés. Un deuxième ambulancier est arrivé pour leur porter secours, en brandissant un drapeau blanc et en négociant au moyen d'un micro pour avoir la possibilité d'approcher les blessés»¹³³.

165. Le 17 mai, le CICR a annoncé que «Le Croissant-Rouge libyen signalait qu'au cours des quatre derniers jours trois de ses ambulances avaient essuyé des coups de feu dans trois incidents séparés, à la suite desquels une infirmière avait été tuée et un patient et trois bénévoles blessés»¹³⁴. La partie responsable de ces trois incidents ne peut pas être identifiée par la Commission sans une enquête plus approfondie.

166. Les informations reçues de l'est de la Libye mentionnent également des coups de feu tirés sur des ambulances. Un témoin a dit à la Commission avoir vu une ambulance prise pour cible à Ajdabiya, et un autre témoin (qui combattait avec le CNT) a dit que des coups de feu avaient été tirés sur l'ambulance qui le transportait avec des combattants blessés. Un

¹³³ Voir aussi la déclaration du CICR publiée 15 jours avant, le 3 mars 2011, selon laquelle «deux ambulances du Croissant-Rouge libyen ont essuyé des coups de feu aujourd'hui [3 mars] à Misrata, à l'ouest de Benghazi. Il y a eu deux bénévoles blessés et l'une des ambulances a entièrement brûlé».

¹³⁴ CICR, mise à jour n° 05/11, «Les bénévoles et le personnel médical du Croissant-Rouge libyen en danger», 17 mai 2011. Voir à : www.icrc.org/eng/resources/documents/update/2011/libya-update-2011-05-17.htm.

ancien combattant du CNT à Yafran a dit également que les forces gouvernementales tiraient sur les ambulances.

167. Des attaques d'hôpitaux ont été signalées à plusieurs reprises à la Commission. Un combattant membre des forces de l'opposition de Yafran a dit à la Commission qu'un tir de mortier avait touché l'hôpital de Yafran en mars 2011, détruisant les parties principales de l'établissement sanitaire. Un témoin travaillant à la clinique Al Hikma de Misrata a dit à la Commission que l'établissement avait été pris pour cible à deux reprises par les forces gouvernementales mais continuait de fonctionner. Un médecin de Misrata a dit aux médias que l'hôpital de Misrata avait été pris pour cible par des blindés des forces gouvernementales¹³⁵. Dans un autre compte rendu des médias daté du 6 mars, il est dit qu'à Az-Zawiyah, les forces pro-Kadhafi ont attaqué la cour à l'entrée de l'hôpital alors que des blessés y recevaient des soins. Le 23 mars, Reuters a rapporté que les forces de Kadhafi bombardaient le principal hôpital de Misrata et que les médecins essayaient de faire sortir les blessés de l'hôpital: «Des tireurs embusqués tirent sur l'hôpital et ses deux entrées sont soumises à des tirs nourris. On ne peut ni entrer ni sortir», a dit à Reuters un habitant de Misrata dans une conversation téléphonique. Amnesty International, dans son rapport sur le siège de Misrata, a noté que le 16 avril, les alentours d'une clinique avaient été bombardés au moins à trois reprises d'après des témoins oculaires, qui ont été eux-mêmes blessés¹³⁶. La Commission a également reçu des renseignements de plusieurs témoins concernant la destruction de fournitures hospitalières, y compris de médicaments.

168. La Commission a également reçu des renseignements concernant l'enlèvement de malades hospitalisés, renseignements analogues à ceux qu'elle avait reçus pendant la période des manifestations examinée au chapitre III, section A. Le 16 mars, la Fondation Alkarama déclarait dans un communiqué de presse que «des blessés membres des forces rebelles et des civils innocents sont victimes d'enlèvements dans les hôpitaux et risquent la torture et même la mort. En conséquence, les blessés refusent de chercher à se faire soigner, craignant d'être enlevés ou tués»¹³⁷. À Zintan, un médecin a dit que les blessés traités dans son hôpital n'étaient pas enregistrés, car on pouvait craindre que le gouvernement ne reprenne la situation en main et arrête les blessés.

g) *Le fait d'utiliser indûment les signes de la Croix-Rouge et/ou du Croissant Rouge*

169. La Commission a reçu des preuves de plusieurs cas dans lesquels les signes de la Croix-Rouge et/ou du Croissant-Rouge ont été utilisés indûment. À Nalut, dans la région montagneuse de Nafusa, par exemple, un témoin a dit à la Commission que des ambulances «étaient utilisées pour entrer par ruse dans les villes en transportant des soldats et tirer ensuite sur les civils dans la rue», ce qui soulève également la question de la perfidie. Il y a eu aussi des récits analogues concernant Yafran. La Commission rappelle également l'incident, largement commenté dans des dépêches datées du 8 mai, au cours duquel un ou plusieurs hélicoptères ont été vus au-dessus du port de Misrata en train de lâcher des mines en violation de la zone d'exclusion aérienne le 5 mai. Les hélicoptères, selon certains médias, mais pas selon toutes les sources, arboraient soit la Croix-Rouge soit le Croissant-Rouge. Dans une déclaration publiée le 9 mai, le CICR a exprimé ses préoccupations «au sujet de récentes allégations concernant l'utilisation de la Croix-Rouge ou du Croissant-

¹³⁵ Hamid Ould Ahmed, «Des rebelles disent qu'il y a eu 16 morts à Misrata et que l'hôpital a été attaqué», *Reuters*, 23 mars 2011. Voir à: www.reuters.com/article/2011/03/23/us-libya-misrata-strikes-idUSTRE72M8BY20110323.

¹³⁶ Amnesty International, *Libya: Misratah – under siege and under fire*, p. 14.

¹³⁷ Fondation Alkarama, «Libye: des blessés enlevés des hôpitaux par les forces de Kadhafi», 16 mars 2011. Voir à: http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=697:libya-injured-abducted-from-hospitals-by-pro-gaddafi-forces&catid=27:communiqu&Itemid=138.

Rouge à des fins militaires en Libye» et a ajouté que «les pratiques alléguées, si elles s'avèrent exactes, représentent un détournement de l'emblème»¹³⁸. Le 17 mai le CICR a publié une autre déclaration sur la situation dramatique régnant à Misrata et a dit recevoir «des plaintes concernant l'usage abusif des signes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à l'appui d'opérations militaires et l'usage d'ambulances pour le transport d'armes et de personnes portant des armes»¹³⁹.

4. Conclusion

170. En raison des circonstances du conflit actuel en Libye, la Commission n'a pas eu accès à toutes les informations qui lui permettraient d'évaluer de façon définitive les allégations concernant toutes les violations susmentionnées du droit international humanitaire¹⁴⁰. Cependant, la Commission a reçu des renseignements concordants concernant le niveau des blessures et la typologie des victimes pour suggérer qu'il y a eu au moins des attaques indiscriminées contre des civils de la part des forces gouvernementales, et qu'il n'a pas été pris de mesures de précaution suffisantes pour protéger les civils. Des enquêtes plus poussées seraient nécessaires pour déterminer si des civils ont été intentionnellement pris pour cible. Des biens protégés tels que les mosquées et les biens culturels ont certainement été endommagés au cours du conflit. À ce stade, la Commission n'est pas en mesure de déterminer si les attaques dirigées contre ces biens étaient intentionnelles. Elle est en mesure d'établir qu'il y a eu des cas de destruction délibérée de biens indispensables à la population civile. La Commission estime qu'il y a eu des attaques dirigées contre des moyens de transport et des bâtiments sanitaires qui semblent avoir été des attaques ciblées, tandis que d'autres attaques devraient faire l'objet de plus amples investigations. La Commission estime également que les autorités libyennes n'ont pas facilité l'accès des organisations humanitaires de manière à répondre aux besoins des populations civiles en Libye. Elle estime qu'il y a eu des attaques dirigées contre des unités humanitaires, mais elle ne peut pas établir si ces attaques ont été intentionnelles ou non sans disposer de renseignements complémentaires. La Commission conclut qu'il n'a pas été pris de mesures de précaution pour réduire au minimum les dommages causés aux biens de caractère civil et/ou protégés. La Commission constate également que le signe de la Croix-Rouge et/ou du Croissant-Rouge a été utilisé indûment par les forces gouvernementales en Libye pendant le conflit. La Commission n'a pas reçu de renseignements de première main concernant des violations commises par les forces de l'opposition et, en conséquence, n'est pas à même de déterminer si des violations pertinentes se sont produites.

G. Armes prohibées

1. Introduction

171. Les informations disponibles suggèrent que le Colonel Kadhafi a acquis et stocké un arsenal d'armes considérable au cours des dernières décennies¹⁴¹. Il y a eu des allégations

¹³⁸ CICR, communiqué de presse n° 11/111, «Libye: une aide humanitaire hautement nécessaire arrive à Misrata», 9 mai 2011. Voir à: www.icrc.org/eng/resources/documents/news-release/2011/libya-news-2011-05-09.htm.

¹³⁹ CICR, «Libye: les bénévoles et le personnel médical du Croissant-Rouge en danger».

¹⁴⁰ Dans cette section, la discussion s'articule autour des garanties découlant du droit international humanitaire. La Commission note que bon nombre des mêmes actes constituent une violation du droit international des droits de l'homme.

¹⁴¹ Peter Bouckaert, «Qaddafi's Great Arms Bazaar», Human Rights Watch, 8 avril 2011. Voir à: www.hrw.org/en/news/2011/04/08/qaddafis-great-arms-bazaar. Voir également, Philippe Gros, «De Odyssey Dawn à Unified Protector: bilan transitoire, perspectives et premiers enseignements de

selon lesquelles des armes ont été utilisées d'une manière contraire au droit international. La Commission n'a eu accès qu'à un nombre limité de victimes et n'a pas pu avoir accès aux sites mentionnés dans les rapports sur les armes prohibées pour y recueillir de façon systématique des preuves médico-légales des blessures infligées aux victimes ou autres documents médicaux. Cependant, les enquêtes préliminaires de la Commission révèlent des sujets de préoccupation qui méritent un examen plus approfondi. Dans la présente section, la Commission examine à la fois les armes prohibées dans la perspective du droit international et les armes légales qui auraient été utilisées d'une manière qui serait illégale en droit international.

2. Droit applicable

172. Le droit international humanitaire interdit l'emploi de moyens et de méthodes de guerre qui sont de nature à causer des blessures superflues ou des souffrances inutiles¹⁴². Comme il est souligné dans la publication du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, il y a différentes opinions sur le point de savoir si cette règle rend une arme illégale ou si une arme n'est illégale que si un traité ou une règle coutumière spécifique en interdit l'emploi (p. 242). Cependant, la Cour internationale de Justice, dans l'affaire *Armes nucléaires* a conduit son analyse sur la base de la règle elle-même¹⁴³, sans se référer au droit des traités, ce qui est l'approche adoptée ici par la Commission. Les autres règles d'application générale dans ce domaine comprennent l'interdiction de l'emploi d'armes qui, par nature, produisent des effets indiscriminés, interdiction qui découle de l'obligation de diriger les hostilités contre des objectifs militaires légitimes.

173. Comme il a été souligné au paragraphe 63 du présent rapport, la Libye a ratifié certaines Conventions relatives aux armes, mais n'est partie ni à la Convention de 1977 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction ni à la Convention de 2008 sur les munitions à fragmentation. Les normes générales tirées du droit international humanitaire coutumier sont donc les normes qui doivent être appliquées à ces situations. Outre les principes généraux rappelés plus haut, il y a d'autres règles spécifiques du droit international humanitaire coutumier qui concernent, par exemple, les mines terrestres (des précautions particulières doivent être prises pour réduire au minimum leurs effets indiscriminés)¹⁴⁴, et les balles à expansion¹⁴⁵.

l'engagement en Libye», Fondation pour la Recherche Stratégique, note n° 04/11. Voir à : www.frstrategie.org/barreFRS/publications/notes/2011/201104.pdf.

¹⁴² Voir la règle 70 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, p. 237.

¹⁴³ *Avis consultatif sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, CIJ 1996, par. 238, cité dans l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, p. 243.

¹⁴⁴ Voir la règle 81, de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier. Lorsqu'il est fait usage de mines terrestres, des précautions particulières doivent être prises pour réduire au minimum leurs effets indiscriminés.

¹⁴⁵ La règle 77 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier stipule que l'emploi de balles qui se dilatent ou s'aplatissent aisément dans le corps est prohibé dans un conflit armé tant international que non international. Le statut de Rome a été amendé en 2010 afin d'y inclure l'article 8, par. 2 e) xv), qui interdit «d'employer des balles qui se dilatent ou s'aplatissent aisément dans le corps humain, telles que les balles ayant une enveloppe dure qui ne recouvre pas entièrement le cœur de la balle ou qui est perforée au moyen d'incisions». Cet amendement n'est pas encore en vigueur, mais il entrera en vigueur à l'égard d'un État partie un an après sa ratification. Le point de savoir si le droit international humanitaire coutumier comporte une interdiction générale de l'emploi de balles à expansion dans un conflit armé non international est encore controversé.

3. Faits constatés

174. **Balles à expansion:** Trois médecins interrogés par la Commission à Benghazi et un autre à Al-Bayda ont fait des comptes rendus de blessures qu'ils avaient soignées, dont la cause pourrait être compatible avec l'emploi de balles «à expansion». Les médecins et les victimes ont décrit des petites blessures à l'entrée et des blessures de plus grande dimension à la sortie, un cercle de 7 ou 10 cm de diamètre dans certains cas¹⁴⁶. Les médecins ont aussi décrit de petites blessures d'entrée et divers organes internes broyés par la balle. Des investigations plus poussées, y compris une expertise conduite par un médecin militaire et un médecin légiste, sont cependant nécessaires pour confirmer ou démentir l'usage de balles à expansion.

175. **Munitions à fragmentation:** La Commission est au courant d'informations signalant que les forces gouvernementales ont employé des armes à fragmentation lorsqu'elles ont tenté de reprendre la ville de Misrata. Le 15 avril 2011, Human Rights Watch a signalé que les forces gouvernementales avaient ouvert le feu avec des munitions à fragmentation dans les quartiers résidentiels de Misrata, en précisant que la munition à fragmentation était l'obus de mortier MAT-120 mm qui s'ouvre avant de retomber au sol et libère 21 sous-munitions sur une large superficie¹⁴⁷. D'autres sources indépendantes, y compris Amnesty International, ont confirmé l'incident et dit que l'Espagne avait indiqué qu'elle avait vendu des munitions de ce type à la Libye en 2007. Des investigations plus poussées, y compris des expertises conduites par un médecin militaire et un médecin légiste, sont néanmoins nécessaires pour confirmer ou démentir l'usage de munitions à fragmentation.

176. **Mines:** La Commission rappelle la règle du droit international humanitaire coutumier qui exige que lorsque des mines terrestres sont utilisées des précautions particulières soient prises pour réduire au minimum leurs effets indiscriminés¹⁴⁸. Des renseignements recueillis auprès de diverses sources, dont Human Rights Watch, indiquent que les mines antichar qui étaient entre les mains du Colonel Kadhafi sont constituées principalement de plastique difficilement détectable et peuvent être munies d'un dispositif antirelevage qui les fait exploser si l'on tente de les déterrer, ce qui les rend particulièrement dangereuses. Le 24 mars, Human Rights Watch a confirmé la découverte de ce type de mines antivéhicule dans la zone proche de l'Université Ghar Yunis de Benghazi. Un expert de l'ONU spécialiste du déminage a repéré 12 entrepôts remplis de dizaines de milliers de mines antivéhicule¹⁴⁹. Bien que les mines terrestres et les mines antivéhicule dans les zones frontalières soient un héritage du passé¹⁵⁰, il a été signalé que des mines antipersonnel et antivéhicule avaient été récemment posées par les forces gouvernementales, plus particulièrement dans les faubourgs d'Ajdabiya¹⁵¹ et à Benghazi¹⁵².

¹⁴⁶ Les comptes rendus d'au moins cinq personnes blessées, interrogées à Alexandrie, correspondent à la description de blessures qui auraient pu être causées par des balles à expansion.

¹⁴⁷ En explosant au contact d'un objet, chaque sous-munition se désintègre en de multiples fragments antipersonnel dotés d'une grande vitesse qui pénètrent le blindage des véhicules. Human Rights Watch, «Libya: Cluster Munitions Target Misrata», 15 avril 2011. Voir à: www.hrw.org/en/news/2011/04/15/libya-cluster-munitions-strike-misrata.

¹⁴⁸ Règle 81 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier.

¹⁴⁹ Human Rights Watch «Government Use of Landmines Confirmed», 30 mars 2011. Voir à: www.hrw.org/fr/news/2011/03/30/libya-government-use-landmines-confirmed.

¹⁵⁰ L'usage de ces mines remonte à la seconde guerre mondiale et aux conflits avec l'Égypte en 1977 et avec le Tchad dans les années 1980-1987.

¹⁵¹ Human Rights Watch et Amnesty International ont signalé que deux mines antipersonnel avaient explosé le 28 mars 2011, à 1 km de la ville d'Ajdabiya au passage d'un camion de la compagnie d'électricité de Libye orientale. Après l'accident, une opération de déminage a été effectuée par une

Human Rights Watch a signalé que 24 mines antivéhicule et environ trois douzaines de mines antipersonnel avaient été trouvées dans la banlieue est d'Ajdabiya, ville qui était entre les mains des forces gouvernementales entre le 17 et le 27 mars 2011. Human Rights Watch a dit que les mines, vu l'endroit où elles se trouvaient, constituaient une menace directe pour les civils.

177. **Emploi d'armes au phosphore:** La Commission a reçu des renseignements concernant l'emploi possible d'armes au phosphore. Un médecin de Benghazi qui s'est entretenu avec la Commission a décrit des blessures qui pourraient être compatibles avec les blessures causées par des munitions explosives contenant du phosphore. À l'hôpital Al-Jalaa de Benghazi, la Commission a eu communication de photos où l'on voyait les corps de neuf personnes qui avaient été amenées à l'hôpital pendant la seconde moitié de février. Les corps étaient brûlés, mais ils avaient rapetissé dans des proportions qui pourraient être compatibles avec l'emploi d'armes au phosphore. Un rapport de Human Rights Watch dit que les forces gouvernementales ont accès à des projectiles d'artillerie au phosphore blanc¹⁵³. Des enquêtes plus poussées, y compris des expertises conduites par des médecins militaires et des médecins légistes, seraient nécessaires pour vérifier l'emploi de telles armes.

178. **Mortiers:** Se fondant sur les faits dont elle a eu connaissance, la Commission estime que les forces gouvernementales de la Jamahiriya arabe libyenne ont utilisé des mortiers au cours de leurs attaques contre Misrata et Zintan. Les mortiers sont des armes qui tuent ou mutilent quiconque se trouve dans la zone d'impact une fois que les obus ont explosé, et aucune distinction ne peut être faite entre combattants et civils. Toute décision de les déployer dans une localité où il est probable que se trouvent un grand nombre de civils est une décision dont tout commandant devrait savoir qu'elle fera des morts et des blessés parmi ces civils.

4. Conclusion

179. Se fondant sur les renseignements dont elle a eu connaissance, la Commission craint que les autorités libyennes n'aient pas procédé aux évaluations appropriées et n'aient pas agi selon le principe de précaution, ce qui, de l'avis de la Commission, fait pencher la balance contre l'emploi d'armes telles que les mortiers dans des zones urbaines à population dense. Une enquête plus poussée, y compris des analyses de médecine légale, serait cependant nécessaires pour confirmer qu'il a été fait usage de telles munitions.

équipe de la défense civile qui a dit avoir désarmé 24 mines antivéhicule et plus de 30 mines antipersonnel en plastique.

¹⁵² Human Rights Watch a signalé que les forces gouvernementales, pendant leur évacuation de Benghazi le 19 mars 2011, avaient laissé derrière elles des mines antivéhicule dans le secteur proche de l'Université Ghar Yunis.

¹⁵³ Dans un rapport d'avril sur la Libye, Human Rights Watch a confirmé la découverte de projectiles d'artillerie au phosphore blanc dans un dépôt d'armes d'Ajdabiya après la prise de la ville par les forces de l'opposition. Human Rights Watch, «Libya: Abandoned Weapons, Landmines Endanger Civilians», 5 avril 2011. Voir à: www.hrw.org/node/97835.

H. Emploi de mercenaires

1. Introduction

180. Il y a eu de nombreuses allégations concernant l'emploi de mercenaires au cours du conflit armé en Libye¹⁵⁴. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1973 (2011), a déploré que les autorités libyennes continuent d'employer des mercenaires (par. 16 du Préambule). Le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne a parlé de mercenaires d'Al-Qaïda opérant dans les rangs des forces armées de l'opposition. Dans la conduite de son enquête, la Commission a aussi reçu des renseignements faisant état de l'emploi de mercenaires, y compris de violations commises par des mercenaires. Dans de nombreux cas, il semble que le terme soit employé comme un terme générique pour désigner des combattants de l'une ou l'autre partie qui sont des ressortissants étrangers. Bien qu'il y ait des preuves solides de la participation de ressortissants étrangers au conflit armé, les modalités exactes de l'engagement de ces personnes n'apparaissent pas clairement. En particulier, la Commission ne disposait pas de renseignements suffisants pour établir si les ressortissants étrangers étaient précédemment résidents en Libye, et s'ils ont été engagés dans le cadre d'un échange de personnel militaire existant avec des États étrangers et pour déterminer le moment de leur recrutement (c'est-à-dire pour savoir s'ils ont été recrutés en 2011, que ce soit pour participer à la répression des manifestations ou pour prendre part au conflit armé). Ces facteurs sont évidemment importants pour décider de classer une personne dans la catégorie des «mercenaires».

2. Droit applicable

181. L'utilisation de mercenaires est prohibée en vertu de deux traités que la Libye a ratifiés: la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et la formation de mercenaires et la Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique. La définition du mercenaire est très précise. En vertu de l'article premier de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et la formation de mercenaires, «mercenaire» s'entend de toute personne:

¹⁵⁴ Par exemple, Ali al-issaoui, ancien ambassadeur de Libye en Inde, a dit à Al-Jazeera que «les gens disent qu'ils sont des Africains noirs et qu'ils ne parlent pas arabe. Ils font des choses atroces, font irruption dans les maisons et tuent des femmes et des enfants». Al-Jazeera, «Libyan diplomat decries 'massacre'», 22 février 2011. Voir à: <http://english.aljazeera.net/video/africa/2011/02/2011222165119717549.html>. Un rapport indiquait que des Touaregs nomades du Mali étaient peut-être entrés en Libye pour combattre avec les forces gouvernementales. Ofeibea Quist-Arcton, «Libya's Gadhafi Accused Of Using Foreign Mercenaries», National Public Radio, 23 février 2011. Voir à: www.npr.org/2011/02/23/133981329/who-are-foreign-mercenaries-fighting-for-gadhafi. Un autre rapport dit que des centaines de tireurs d'élite venus du Bélarus se sont joints aux forces gouvernementales avec un salaire mensuel de 1 900 livres sterling. Andrew Osborn, «Libya: Belarus mercenary 'paid £1,900 a month to help Gaddafi forces'», *The Telegraph*, 6 avril 2011. Voir à: www.telegraph.co.uk/news/worldnews/africaandindianocean/libya/8432996/Libya-Belarus-mercenary-paid-1900-a-month-to-help-Gaddafi-forces.html. Selon *The Telegraph*, un ancien officier des forces libyennes qui a fait défection a donné des détails sur le recrutement de 450 combattants originaires de la région discutée du Sahara occidental, chacun touchant un salaire de 1 000 dollars pour combattre pour les forces gouvernementales pendant deux mois. Con Coughlin, «Libya: Col Gaddafi 'has spent £2.1m on mercenaries'», *The Telegraph*, 20 avril 2011. Voir à: www.telegraph.co.uk/news/worldnews/africaandindianocean/libya/8464254/Libya-Col-Gaddafi-has-spent-2.1m-on-mercenaries.html. *The New York Times* a signalé que la Libye recrutait des mercenaires payés 1 000 dollars par jour parmi les communautés du Mali, et aussi parmi les Touaregs nomades, qui vivent dans des zones transfrontières entre l'Algérie, la Libye, le Mali et le Nigeria. Jeffrey Gettleman, «Libyan Oil Buys Allies for Qaddafi», *The New York Times*, 15 mars 2011, Voir à: www.nytimes.com/2011/03/16/world/africa/16mali.html?_r=1&ref=mali.

- a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
- b) Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie;
- c) Qui n'est ni ressortissante d'une partie au conflit, ni résidente du territoire contrôlé par une partie au conflit;
- d) Qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit; et
- e) Qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État.

182. Les situations autres que les situations de conflit armé relèvent d'une seconde partie de la définition donnée par la Convention. Dans ces cas-là, cependant, des conditions complémentaires doivent être remplies pour pouvoir établir que la personne est recrutée pour prendre part à un acte concerté de violence visant à renverser un gouvernement ou, de quelque autre manière, à porter atteinte à l'ordre constitutionnel d'un État; ou porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un État. La définition que donne la Convention pour l'élimination du mercenariat en Afrique est une définition plus étroite: elle se limite à la situation de conflit armé (article premier), et elle introduit une restriction supplémentaire en définissant le crime de mercenariat comme un crime commis par «l'individu, groupe ou association, le représentant de l'État ou l'État lui-même qui, dans le but d'opposer la violence armée à un processus d'autodétermination, à la stabilité ou à l'intégrité territoriale d'un État» pratique l'un des actes spécifiés (art. 1, par. 2).

3. Faits constatés

183. La Commission a reçu du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne confirmation du fait qu'avant le conflit du personnel militaire étranger était présent en Libye dans le cadre d'arrangements bilatéraux de coopération militaire avec d'autres pays, en particulier pour la formation des forces aériennes. Elle a aussi reçu de nombreuses informations qui signalent la participation de combattants étrangers au conflit, le plus souvent du côté des forces gouvernementales.

184. Dans les zones contrôlées par les forces de l'opposition, la Commission a constaté que le terme «mercenaires» était très communément employé pour désigner des personnes à la peau foncée qui avaient pris part soit au conflit, soit à des mesures répressives contre les manifestations. Des témoins ont parlé de mercenaires venus de pays subsahariens en insistant sur la peau foncée et l'incapacité de parler arabe. Dans une minorité de cas, il a été suggéré que des combattants étaient venus de pays d'Europe orientale.

185. À Benghazi, la Commission a reçu du Bureau du Procureur communication de documents contenant des transcriptions d'interrogatoires de soi-disant mercenaires, qui n'avaient pas encore été traduits en justice. Selon une transcription d'entretiens avec un autre individu de nationalité libyenne, les «mercenaires» avaient été utilisés le 17 février comme tireurs embusqués pour tirer sur les manifestants. La transcription de l'interrogatoire d'un autre individu, un libyen né au Nigéria, a révélé que cet individu était membre de la *Katiba* Khamis et qu'il avait été amené le 2 mars à la base militaire de Ras Lanuf. Il a dit qu'un officier de l'armée lui avait fourni un uniforme militaire ainsi que des grenades à tube. Parmi les documents trouvés par le Bureau du Procureur sur les personnes interrogées au sujet de leur implication dans les événements il y avait 24 photocopies de passeports délivrés par quatre pays d'Afrique subsaharienne.

186. La Commission s'est rendue dans un centre de détention de Benghazi où certains des détenus, d'après ce qu'on lui a dit, auraient été arrêtés pendant les hostilités, tandis que d'autres auraient effectué des missions de soutien pour les forces gouvernementales. La plupart des 21 détenus étaient des ressortissants libyens. Trois seulement étaient des ressortissants étrangers: un Syrien, un Algérien et un Ghanéen. Cependant, la Commission n'a pas pu effectuer de vérifications plus poussées sur les antécédents de ces ressortissants étrangers. Deux des ressortissants étrangers interrogés ont nié toute implication avec les forces de sécurité. L'un d'entre eux a au contraire affirmé qu'il avait travaillé pendant plusieurs années comme ouvrier dans une entreprise de construction de Benghazi.

187. Dans 16 des interrogatoires conduits par la Commission, il a été fait expressément référence à l'utilisation de mercenaires; en particulier à Al-Bayda, Benghazi, Az-Zawiyah et Misrata. Des médecins travaillant dans les hôpitaux d'Al-Bayda ont indiqué que sur 1 300 personnes blessées accueillies à l'hôpital entre le 17 et le 21 février, 26 avaient été identifiées comme «mercenaires». Les médecins ont dit avoir reçu d'un collègue de l'hôpital des renseignements selon lesquels les mercenaires avaient été payés 7 000 dinars chacun (trouvés dans leurs poches) et qu'il avait entendu dire que les mercenaires étaient venus de pays africains. Un médecin a dit à la Commission que des cartes d'identité étrangères avaient été trouvées sur des personnes accueillies à l'hôpital Al-Jalaa de Benghazi.

188. La Commission a également reçu de personnes ayant participé aux manifestations d'Az-Zawiyah des renseignements d'où il ressortait qu'elles avaient vu des «mercenaires» de pays frontaliers capturés par les forces de l'opposition; ces mercenaires avaient sur eux des monnaies étrangères, y compris des dollars, des euros et d'anciennes monnaies libyennes.

189. Un témoin a dit à la Commission que les forces gouvernementales mettaient en place des bureaux de recrutement de volontaires dans toute la province de Syrte et continuaient de recruter des nouveaux venus dans leurs rangs. En particulier, les étrangers se voyaient offrir certains droits et privilèges, y compris l'octroi de la nationalité. Ceux qui étaient recrutés recevaient la nationalité libyenne, des armes et 200 dinars payés comptant. En plus des cigarettes, de la nourriture et de diverses choses, ils touchaient 250 dinars par jour. Il leur était également promis un appartement, une voiture et une somme de 30 000 dinars à la fin du conflit. Le même témoin a noté que «beaucoup de gens qui se portent volontaires ont déjà touché une voiture, mais le risque d'être tué est néanmoins très élevé. Les forces gouvernementales déploient systématiquement les nouvelles recrues sur le front, en particulier en les envoyant à Benghazi et Misrata où les combats sont de plus en plus intenses. Dans le même temps, certains groupes autonomes, apparemment distincts des kadhafistes et des rebelles, ont aussi mis en place des centres parallèles de recrutement de volontaires à Az-Zawiyah, et appellent les gens à participer à la campagne militaire. Ces groupes offrent de l'argent et des armes aux volontaires».

190. La Commission a aussi reçu de nombreux renseignements concernant des violations commises contre des Africains originaires d'Afrique subsaharienne à la suite d'une confusion générale qui fait que ces groupes sont considérés comme des mercenaires, question qui est examinée plus avant au Chapitre III, section I. Le Gouvernement du Tchad a fait plusieurs déclarations publiques en février et en avril, dans lesquelles il exprime ses préoccupations au sujet d'allégations concernant la participation supposée de Tchadiens au conflit et les réactions hostiles qui en résultent contre les Tchadiens qui restent en Libye¹⁵⁵.

¹⁵⁵ Une note d'information sur cette question a été publiée par la Mission permanente du Tchad auprès de l'Office de l'Organisation des Nations Unies à Genève, le 5 avril 2011.

4. Conclusion

191. La Commission estime qu'elle a établi que des ressortissants étrangers avaient pris part au conflit, y compris en commettant des violations des droits de l'homme, en particulier du côté des forces gouvernementales. Cependant, des enquêtes plus poussées seraient nécessaires pour déterminer si ces individus armés entrent dans la catégorie des «mercenaires» au sens des dispositions du droit international. En particulier, de plus amples précisions sont nécessaires au sujet du statut de résident des ressortissants étrangers, ainsi que des modalités et des objectifs de leur recrutement.

I. Travailleurs migrants

1. Introduction

192. La majorité de ceux qui ont fui la Libye depuis février sont des travailleurs migrants qui sont partis en raison de l'insécurité, du conflit et des difficultés économiques¹⁵⁶. Des allégations très diverses ont été formulées au sujet des mauvais traitements infligés aux travailleurs migrants: arrestations ou détentions arbitraires, ingérences arbitraires dans leur vie privée, passages à tabac ou autres formes de traitements cruels et inhumains. La Commission a eu connaissance d'informations faisant état de meurtres extrajudiciaires. Dans la conduite de son enquête sur cette question, la Commission a eu accès à des renseignements de première main provenant de 35 travailleurs migrants ou de membres de leur famille¹⁵⁷, de réunions tenues avec des partenaires de l'ONU, en particulier avec le HCR et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ainsi que d'analyses de différents rapports¹⁵⁸.

2. Droit applicable

193. L'expression «travailleur migrant» désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes, selon la définition de l'article 2 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Cette Convention énonce une série de protections des droits de l'homme, y compris de droits généraux tels que le droit à la vie (art. 9), l'interdiction de la torture, de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants (art. 10), le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 16) et le droit d'être traité avec humanité en cas de privation de liberté (art. 17), ainsi que les droits

¹⁵⁶ La Commission a reçu des renseignements concernant les difficultés économiques auxquelles sont confrontés les travailleurs migrants lorsque leurs contrats sont rompus pratiquement sans préavis, parfois sans que leur soient versés leurs salaires échus, à quoi s'ajoutent les conséquences de la perte des avantages associés à leur emploi.

¹⁵⁷ Des entretiens ont eu lieu avec des personnes du Soudan (11), du Tchad (10), de Palestine (5), du Nigéria (3), du Bangladesh (3), d'Éthiopie (1), d'Érythrée (1) et d'Iraq (1). De plus, des groupes de discussion ont été organisés avec un grand nombre de ressortissants étrangers, y compris des Marocains, des Philippins, des Maliens et des Somaliens. Toutes les personnes qui ont participé à ces entretiens étaient des adultes, parmi lesquels cinq femmes. La plupart des informations fournies étaient des renseignements de seconde main; les personnes interrogées qui ont rendu compte de leur expérience personnelle étaient en plus petit nombre.

¹⁵⁸ En particulier, voir le rapport du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Évaluation initiale de la situation des travailleurs migrants de Libye en Tunisie*, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Tunisie, 18 mars 2011. Voir à: [http://northafrica.humanitarianresponse.info/Portals/0/Reports/Assessment/IA%20Assessment%20Report-%20Choucha%20Camp%20%20March%202022,%202011\(f\).pdf](http://northafrica.humanitarianresponse.info/Portals/0/Reports/Assessment/IA%20Assessment%20Report-%20Choucha%20Camp%20%20March%202022,%202011(f).pdf).

s'appliquant plus particulièrement aux travailleurs migrants¹⁵⁹. La Convention énonce expressément l'obligation incombant à l'État de protéger les travailleurs migrants et leur famille contre «la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions» (art. 16, par. 2). Il est important de noter que les obligations imposées par le droit international des droits de l'homme s'appliquent aux travailleurs migrants, y compris le droit à une protection contre la discrimination raciale, en vertu du Pacte relatif aux droits civils et politiques et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁶⁰. Les migrants sont également des civils qui ont droit aux protections offertes aux civils en vertu du droit international humanitaire et du droit pénal international.

3. Faits constatés¹⁶¹

194. La Commission a reçu des renseignements d'où il ressort que tant les forces gouvernementales que les forces armées de l'opposition faisaient irruption chez des migrants d'Afrique subsaharienne, les menaçant et leur donnant des délais pour quitter la Libye. La Commission a aussi reçu des renseignements selon lesquels des civils armés entraient la nuit chez des particuliers, maltraitant et harcelant la population de pays d'Afrique subsaharienne. Des travailleurs migrants qui tentaient de quitter la Libye par l'est et par l'ouest ont dit qu'ils rencontraient les mêmes difficultés, indiquant qu'ils étaient constamment interpellés et victimes d'un harcèlement violent à de multiples postes de contrôle¹⁶². Certains d'entre eux ont dit avoir été battus et beaucoup d'entre eux ont déclaré que des biens (notamment des téléphones portables) leur avaient été volés sous la menace d'une arme à feu¹⁶³.

195. Selon les renseignements reçus, il semble que les ressortissants tchadiens aient été particulièrement visés, parce qu'ils étaient soupçonnés d'être des mercenaires. Il a été indiqué à la Commission que les incidents isolés étaient destinés à transmettre aux membres de la communauté africaine subsaharienne un message sur le sort qui serait le leur s'ils soutenaient les forces gouvernementales.

¹⁵⁹ Ces droits spéciaux comprennent le droit de ne pas avoir ses documents d'identité confisqués ou détruits (art. 21) ou de ne pas être soumis à un châtiment collectif ou à une expulsion collective (art. 22). La Convention comporte aussi des dispositions qui concernent l'égalité de traitement pour toute une gamme de droits économiques, ainsi que des droits complémentaires pour ceux qui sont pourvus de documents ou en situation régulière (voir la quatrième partie).

¹⁶⁰ Un petit nombre de droits, notamment de droits politiques, ne sont pas applicables aux non-ressortissants en vertu du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

¹⁶¹ La présente section se concentre sur les cas dans lesquels la source a identifié la violation comme étant une violation motivée par l'identité de la personne en tant que ressortissant étranger. D'autres cas de violations visant des travailleurs migrants sont décrits dans d'autres sections du rapport.

¹⁶² D'après les renseignements communiqués, les points de contrôle sont beaucoup plus nombreux dans l'ouest. Un rapport du Bureau de la coordination des affaires humanitaires a révélé que les travailleurs migrants étaient interpellés 10 fois en moyenne au cours de leur progression et précisé qu'il y avait jusqu'à 100 postes de contrôle entre Tripoli et Zuwarah sur la route de la Tunisie. Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Rapport initial sur la situation des travailleurs migrants de Libye en Tunisie*. Il n'y a pas de données analogues disponibles pour la région est de Libye.

¹⁶³ Cette question a été examinée au Chapitre III, section E, du présent rapport.

4. Violations commises par les groupes d'opposition¹⁶⁴

196. La Commission a reçu plusieurs informations faisant état d'attaques de groupes armés de l'opposition contre des travailleurs migrants. La plupart des incidents se sont produits au lendemain de la prise de Benghazi par l'opposition le 19 février¹⁶⁵. Dans un cas, il a été signalé que des partisans armés de l'opposition s'étaient saisis d'une des personnes «arrêtées» parce qu'ils la soupçonnaient d'être un mercenaire et l'avaient pendue par les pieds et frappée avec des armes et des machettes après l'avoir sortie par une fenêtre du tribunal de Benghazi¹⁶⁶. Un autre cas signalé à la Commission concerne le meurtre extrajudiciaire de ressortissants tchadiens qui avaient été arrêtés à cause de leur nationalité et conduits aux casernes de Benghazi. Il paraît que des douzaines de personnes en tenue militaire ou en vêtements civils les ont aspergés d'essence et les ont mortellement brûlés le 21 février¹⁶⁷. Une source secondaire a dit à la Commission que deux ressortissants tchadiens avaient été victimes d'un meurtre extrajudiciaire quand ils avaient été abattus par les fils de leur employeur qui s'étaient joints aux forces armées de l'opposition le 21 février¹⁶⁸. Un autre cas de sévices corporels et de simulacre d'exécution, à l'encontre d'un ressortissant soudanais cette fois, avait eu lieu le 24 février à un poste de contrôle de Misrata tenu par les forces de l'opposition¹⁶⁹.

197. Il a été signalé un certain nombre de cas dans lesquels les agressions ont été perpétrées par des civils sans affiliation dans des secteurs contrôlés par les forces de l'opposition. Des membres du personnel sanitaire d'As-Sallum ont mentionné le cas de quatre ressortissants tchadiens présentant des blessures par balles (causées par des tirs à bout portant), qui ont dit avoir été agressés à Benghazi après avoir été accusés d'être des mercenaires¹⁷⁰. Un agent de santé a aussi indiqué qu'un ouvrier tchadien avait raconté que son frère et deux collègues avaient été «massacrés» dans les faubourgs de Benghazi. Apparemment, ils avaient été arrêtés par des civils armés faisant usage de la force, menottés

¹⁶⁴ L'expression «groupes de l'opposition», telle qu'elle est employée ici, désigne aussi bien les partisans de l'opposition pendant la période qui a précédé le conflit armé, que le groupe de l'opposition armée opérant pendant le conflit.

¹⁶⁵ Étant donné la conclusion préliminaire à laquelle est parvenue la Commission, telle qu'elle est exprimée au paragraphe 55 du présent rapport, il se peut que ces cas précèdent la date à laquelle un conflit armé s'est développé dans l'ensemble du pays. Ils ont été néanmoins inclus dans le rapport car, même si tel est le cas, la Commission rappelle l'obligation imposée à la Jamahiriya arabe libyenne en vertu de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de protéger les travailleurs migrants et les membres de leur famille contre les attaques d'acteurs privés (voir art. 16, par. 2 de la Convention).

¹⁶⁶ Information reçue par un témoin de l'incident qui aurait eu lieu le 19 février. Le témoin pense que la victime est décédée à la suite de l'agression.

¹⁶⁷ Information reçue par un témoin qui se trouvait avec le groupe des personnes arrêtées et qui a pu s'échapper lors de l'incident qui se serait produit le 21 février.

¹⁶⁸ L'incident se serait produit le 21 février dans la rue principale de Guarsha, Benghazi Sud. Le témoin a dit que le meurtre de la victime était motivé par l'animosité générale à l'encontre des ressortissants des pays d'Afrique subsaharienne qui passaient pour des mercenaires.

¹⁶⁹ D'après les renseignements reçus l'incident se serait produit le 24 février au moment où la victime quittait Misrata pour Zliten.

¹⁷⁰ Ces incidents ont été signalés à la Commission par des sources secondaires qui n'ont pas pu fournir davantage de détails. Les personnes blessées arrivant à la frontière étaient évacuées vers d'autres localités et ne se trouvaient donc pas au point de transit.

et sévèrement battus avant d'être tués¹⁷¹. Une tchadienne a dit avoir été violée par des civils armés à Benghazi le 26 février¹⁷².

5. Violations commises par les forces gouvernementales

198. Il a été signalé un nombre moindre d'agressions commises par les forces gouvernementales. Le conflit actuel semble avoir exacerbé des attitudes discriminatoires préexistantes au sein de la société. Les cas signalés de mauvais traitements comprennent le cas d'un ressortissant nigérian qui a fait l'objet d'une arrestation arbitraire et de mauvais traitements de la part des forces gouvernementales à Misrata (secteur d'Arba)¹⁷³. La disparition forcée de son épouse au cours du même incident a été signalée. L'incident aurait eu lieu le 30 mars quand des forces gouvernementales lourdement armées ont fait violemment irruption chez la victime, l'ont plaquée au sol et battue. La victime dit avoir été menottée, avoir eu les yeux bandés et avoir été emmenée dans un véhicule militaire jusqu'à un lieu de détention. D'autres cas concernent des agressions commises par les forces gouvernementales à Tripoli, y compris le cas d'un Soudanais qui a été battu par la *Katiba* de Saif al-Islam quand ses hommes sont entrés dans le camp des travailleurs soudanais et égyptiens de Tripoli¹⁷⁴. Une source palestinienne d'Az-Zawiyah a fait état de mauvais traitements infligés à des travailleurs migrants à la suite d'un discours de Saif al-Islam Kadhafi les qualifiant de «traîtres». Dans l'ensemble, cependant, la Commission ne peut pas dire clairement si les agressions commises par les forces gouvernementales étaient motivées par des considérations raciales ou par la perception d'une collusion politique avec les forces de l'opposition.

199. La Commission a reçu toute une série de renseignements concernant des sévices qu'auraient subis des Africains de pays d'Afrique subsaharienne entre les mains de civils sans affiliation apparente avec l'une des parties au conflit dans des zones restées sous le contrôle du Gouvernement. À Tripoli, par exemple, il a été dit à la Commission qu'un ressortissant érythréen avait été maltraité et que tout traitement médical lui avait été ensuite refusé dans le principal hôpital de la capitale¹⁷⁵. Cet homme a dit qu'il avait été agressé avec des armes et des outils métalliques le 16 mars par un groupe de civils dans les rues de Tripoli, ce qui avait eu pour conséquence une fracture de la jambe, encore aggravée par le refus de soins médicaux.

200. Face à de telles menaces, de nombreux Africains d'Afrique subsaharienne ont eu beaucoup de mal à se procurer des produits de première nécessité (notamment des produits alimentaires et de l'eau).

6. Conclusion

201. La Commission a reçu des informations concordantes d'où il ressort que des travailleurs migrants, d'Afrique subsaharienne en particulier, ont subi des mauvais

¹⁷¹ Le témoin a réussi à s'enfuir, a souffert de troubles post-traumatiques et a été transféré à Marsa Matruh en Égypte pour suivre un traitement psychiatrique. Il n'a pas été communiqué d'autres détails sur les circonstances de l'incident.

¹⁷² Ce cas est examiné plus avant au paragraphe 208 du présent rapport.

¹⁷³ Le témoin dit avoir séjourné dans plusieurs lieux de détention à Ziniti et Tripoli pendant sept jours et aurait subi des mauvais traitements.

¹⁷⁴ Au cours du premier incident, la victime a rapporté qu'elle avait reçu un coup de couteau dans la jambe droite alors qu'elle marchait dans les rues de Tripoli le 25 février 2011. Dans le second cas, la victime aurait été battue le 22 février 2011 par la *Katiba* de Saif al-Islam quand les hommes de la *Katiba* sont entrés dans le camp des travailleurs soudanais et égyptiens de Tripoli.

¹⁷⁵ Il a été rapporté que les soins médicaux avaient été refusés en raison d'une discrimination basée sur la nationalité.

traitements, en violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ces mauvais traitements pouvaient prendre de nombreuses formes, telles que des perquisitions arbitraires du domicile, des passages à tabac et autres traitements cruels et inhumains. Il semble que les agressions les plus graves commises contre les travailleurs migrants étaient liées à une suspicion à l'encontre de ces personnes qui passaient pour des «mercenaires» en raison de leur origine ou de leur couleur de peau. Les agressions étaient la plupart du temps le fait de personnes associées aux forces de l'opposition. Il y a eu aussi des cas où les forces gouvernementales ont soumis des travailleurs migrants à des violations des droits de l'homme, y compris à des arrestations arbitraires, à des agressions physiques et autres mauvais traitements, qui nécessitent de plus amples investigations. Il y a eu des renseignements provenant de nombreuses localités faisant état d'agressions de travailleurs migrants commises par des civils armés sans affiliation. Le fait que les autorités n'ont pas protégé les travailleurs migrants contre de telles attaques soulève des questions distinctes de responsabilité. De plus amples investigations sont nécessaires au sujet des renseignements reçus par la Commission concernant des meurtres extrajudiciaires de travailleurs migrants.

J. Violence sexuelle

1. Introduction

202. Des informations concernant des viols commis par les forces gouvernementales ont été rapportées par de nombreux interlocuteurs avec lesquels la Commission s'est entretenue. La Commission n'a eu la possibilité de s'entretenir qu'avec une seule victime de viol, Iman al-Obeidi, dont le viol en réunion commis par des membres des forces gouvernementales a été largement commenté dans les médias. Des allégations de viol commis par des membres des forces armées de l'opposition et par des civils armés ont été rapportées à la Commission par d'autres personnes, y compris dans certains cas, par des membres de la famille de la victime. Le nombre de cas signalés est minime. Cependant, la Commission reconnaît les difficultés inhérentes à la collecte de preuves dans les affaires de violence sexuelle, y compris la réticence de la victime à révéler des informations en raison du traumatisme subi, de l'opprobre¹⁷⁶ et de la stigmatisation associés aux informations concernant des violences sexuelles. En Libye, le fait que la législation pénale libyenne punit d'une peine de fouet les relations sexuelles en dehors d'un mariage légitime¹⁷⁷ contribue également à accroître la réticence des victimes à signaler des violences sexuelles. Ces facteurs doivent donc être pris en compte pour évaluer les informations reçues.

2. Droit applicable

203. Le viol enfreint l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et porte également atteinte à d'autres droits fondamentaux, y compris au droit prévu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'une personne peut atteindre. Il est également expressément prohibé dans un conflit armé, et le Protocole II interdit «le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur» (art. 4, par. 2 e)). L'Article commun 3 des Conventions de Genève couvre également un tel comportement en interdisant «les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle ... les traitements cruels,

¹⁷⁶ Dans une société conservatrice et religieuse comme la société libyenne, le viol est considéré comme un affront à l'honneur familial.

¹⁷⁷ L'article 2 de la loi n° 70 de 1973 prévoit une peine de 100 coups de fouet pour l'adultère (ou zina) qui est défini comme une relation sexuelle entre un homme et une femme qui ne sont pas liés l'un à l'autre par mariage (art. 1^{er} de la loi n° 70 de 1973).

tortures et supplices» et «les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants». Le viol constitue un crime de guerre en vertu du Statut de Rome (art. 8, par. 2 e) vi)¹⁷⁸ et aussi, potentiellement un crime de guerre s'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre toute population civile (art. 7, par. 1 g) du Statut de Rome). Le Conseil de sécurité a prié instamment les parties au conflit armé de protéger les femmes et les enfants contre les violences sexuelles. Sa résolution 1325 (2000) invite toutes les parties au conflit à prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les jeunes filles contre le viol et autres formes de sévices sexuels, et sa résolution 1820 (2008) souligne qu'«utilisée et commanditée comme arme de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre les populations civiles, la violence sexuelle peut exacerber considérablement tout conflit armé».

3. Faits constatés

a) *Violations commises par les forces gouvernementales*

204. La Commission a reçu plusieurs informations concernant des viols commis par les forces gouvernementales. La Commission s'est entretenue avec M^{me} Iman al-Obeidi, dont le cas a reçu un large écho dans les médias internationaux. M^{me} Iman al-Obeidi a raconté qu'après avoir été interpellée à un poste de contrôle, elle a été violée pendant deux jours par 15 membres des forces de sécurité gouvernementales et soumise à d'autres traitements dégradants. Les journalistes présents à la conférence de presse au cours de laquelle elle a pour la première fois raconté ce qui lui était arrivé ont noté qu'«elle avait un grand bleu sur le visage, une grande cicatrice sur le haut de la cuisse, plusieurs entailles étroites et profondes plus bas sur la jambe et des marques de liens autour des mains et des pieds»¹⁷⁹. À Benghazi, le père d'une libyenne âgée de 30 ans a indiqué à la Commission que sa fille avait été séquestrée deux jours durant à son domicile de Misrata et violée par des membres des forces gouvernementales. Elle était retournée pour vérifier si son frère était en sécurité et où il se trouvait quand des membres des forces gouvernementales «étaient arrivés et les avait séquestrés pendant deux jours en les retenant dans des pièces différentes. Ils la violaient pendant qu'ils essayaient de tirer de mon fils des renseignements sur les "rebelles"».

205. Dans un autre incident, un proche d'une libyenne a indiqué à la Commission qu'une femme avait été violée à Ajdabiya pendant que des membres des forces gouvernementales tentaient d'enlever ses frères. La femme avait été battue et violée devant eux. Une photographe qui travaillait pour le *New York Times* a été arrêtée le 15 mars à un poste de contrôle près d'Ajdabiya et détenue durant six jours pendant lesquels elle a subi des agressions sexuelles de la part de membres des forces gouvernementales¹⁸⁰. La Commission a reçu des informations indiquant que des mineures avaient subi des violences sexuelles à Misrata, Ajdabiya et Ras Lanuf¹⁸¹. Plusieurs sources, par exemple, ont mentionné le cas

¹⁷⁸ Le Statut de Rome est le premier traité international de droit pénal qui qualifie expressément le viol de «crime de guerre», bien que le viol ait été reconnu comme tel dans le droit international coutumier et dans la jurisprudence des tribunaux ad hoc.

¹⁷⁹ David D. Kirkpatrick, «Libyan Woman Struggles to Tell Media of Her Rape», *The New York Times*, 26 mars 2011. Voir à: www.nytimes.com/2011/03/27/world/middleeast/27tripoli.html?_r=2.

¹⁸⁰ Ce cas est examiné au paragraphe 141 du présent rapport.

¹⁸¹ Plusieurs personnes de nationalité soudanaise interrogées par la Commission ont indiqué, sans fournir davantage de détails, que plusieurs femmes et plusieurs mineures (âgées de 7 à 10 ans) avaient été violées à Ajdabiya par des membres des forces gouvernementales. De plus, une ONG internationale qui a conduit des entretiens avec 200 enfants et 40 adultes dans des camps de personnes déplacées à

d'une fillette de 10 ans qui avait été violée à Misrata par des membres des forces gouvernementales et qui avait été plus tard soignée à l'hôpital Al-Jamahiriya de Benghazi. Il y a eu des informations de nature plus spéculative mais répétées selon lesquelles des membres de *Kata'eb* ont été surpris avec des préservatifs et des pilules de Viagra, ce qui amenait ceux qui rapportaient ces événements à suggérer que les soldats recevaient pour instructions de pratiquer le viol et qu'il leur était fourni à la fois des cachets et des préservatifs. Un psychologue de Benghazi a indiqué à la Commission que sur 60 000 personnes qui avaient répondu à une enquête, 259 avaient signalé des cas de sévices sexuels¹⁸². Cependant, la Commission ne dispose pas de plus amples détails sur la méthodologie ou sur les conclusions de cette étude.

206. Les menaces de viol émanant des forces gouvernementales et la crainte d'être violées par les forces gouvernementales ont été souvent évoquées par les personnes interrogées. Des Libyens interrogés en Tunisie, par exemple, ont dit qu'ils avaient reçu des membres de leur famille, à Az Zawiyah et Zuwarah, des coups de téléphone signalant le viol collectif de résidents par des membres des forces gouvernementales et par des personnes soupçonnées d'être des «mercenaires», et aussi par des hommes armés non identifiés. D'autres personnes interrogées originaires de Misrata ont dit à la Commission que la principale raison qui les avait incitées à fuir était le souci de mettre les membres de leur famille à l'abri du viol, tandis qu'au moins un témoin originaire de Nalut a mentionné les menaces proférées le 18 février par des forces gouvernementales qui patrouillaient les rues, en avertissant les résidents du quartier qu'ils auraient à supporter de graves conséquences, y compris des viols, s'ils ne se ralliaient pas au régime. Des informations diffusées par les médias indiquent que plusieurs images vidéo de viols commis par des soldats des forces gouvernementales et enregistrés sur leurs téléphones portables ont circulé à Misrata¹⁸³.

b) *Viols commis par les forces armées de l'opposition*

207. La Commission a également reçu des informations faisant état de viols commis au cours d'opérations de commando conduites par des forces de l'opposition armée dans le secteur d'Ajdabiya et d'Al-Marj. Une Iraquienne et une Libyenne ont dit avoir été violées par des membres des forces armées de l'opposition dans la rue Al-Tulatat pendant une attaque de leur maison au début mars. La Commission a recueilli d'autres renseignements d'où il ressort qu'une Syrienne a été violée par des membres des forces armées de l'opposition pendant la seconde moitié de février dans le secteur de Benghazi.

208. La Commission a aussi reçu des informations faisant état de viols commis par des civils armés dans des zones tenues par les forces armées de l'opposition, ce qui soulève des questions quant au manquement à l'obligation de protection contre la violence non étatique. Dans un cas, il a été rapporté que huit civils fortement armés avaient violé en réunion une Tchadienne le 26 février. «Huit civils armés de grenades, d'AK47 et de couteaux sont entrés dans le complexe où le témoin habitait avec sa famille et beaucoup d'autres familles tchadiennes dans le quartier Majuri à Benghazi. Il était minuit quand ils ont fait irruption

Benghazi a signalé que des mineures qui n'avaient pas plus de 8 ans avaient subi des sévices sexuels. Ces informations n'ont pas été confirmées.

¹⁸² Un psychologue, Siham Sergewa, a été interrogé par CNN le 23 mai 2001. Sara Sidner et Amir Ahmed, «Psychologist: Proof of hundreds of rape cases during Libya's war», CNN, 23 mai 2011. Voir à : <http://edition.cnn.com/2011/WORLD/africa/05/23/libya.rape.survey.psychologist/>. La Commission n'a pas pu obtenir davantage de détails sur la méthodologie utilisée dans l'enquête et sur ses résultats.

¹⁸³ Voir Andrew Harding, «Libya: forced to rape», BBC News, 23 mai 2011. Voir à : www.bbc.co.uk/news/world-africa-13502715.

dans le complexe, frappant les gens coups de machette et les menaçant de leurs armes, leur demandant de quitter le pays et volant leurs affaires. Cette nuit-là, ils sont entrés dans la chambre de sa voisine, une Tchadienne de 28 ans. Son mari était à Tripoli, de sorte qu'elle était seule cette nuit-là. Les huit civils armés sont entrés dans sa chambre, l'ont empoignée, puis lui ont enlevé ses vêtements et l'ont violée l'un après l'autre».

4. Conclusion

209. La Commission a reçu mais n'a pas été en mesure de vérifier plusieurs informations faisant état de viols. Cependant, elle note que les informations reçues sont suffisantes pour justifier une enquête plus poussée afin de vérifier l'étendue des violences sexuelles, y compris de vérifier si ces cas étaient liés à des incitations provenant de l'une ou l'autre partie. Il est évident que les renseignements faisant état de viols ont eu un impact psychologique et social considérable et ont répandu la peur parmi la population. Étant donné les informations selon lesquelles les viols ont été commis dans le cadre d'une politique visant précisément à répandre la peur, des investigations plus poussées seraient justifiées.

K. Les enfants dans le conflit armé

1. Introduction

210. Dans son enquête, la Commission a cherché à faire la lumière sur la situation des enfants dans le conflit armé. Comme l'ont démontré les sections précédentes, les enfants ont souvent été parmi les victimes du conflit armé (qu'ils aient trouvé la mort ou qu'ils aient été blessés, eux-mêmes ou des membres de leur famille) et des déplacements. La Commission a eu aussi connaissance d'allégations concernant l'utilisation d'enfants soldats par les deux parties au conflit. Le représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés a dit détenir des preuves du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats¹⁸⁴. La Commission a reçu des informations signalant la présence d'enfants, mais elle aurait besoin d'effectuer une enquête plus poussée pour vérifier ces affirmations et évaluer l'étendue de l'utilisation d'enfants. Les renseignements reçus d'autres institutions des Nations Unies, et en particulier du Bureau du représentant spécial du Secrétaire général sur les enfants dans les conflits armés, soulèvent également d'importantes préoccupations au sujet de la protection des enfants touchés par l'actuel conflit libyen.

2. Droit applicable

211. Toutes les parties à un conflit armé non international ont l'obligation de veiller à ce que les enfants reçoivent les soins et l'aide dont ils ont besoin (art. 4, par. 3, du Protocole II). Des mesures doivent être prises, si nécessaire et chaque fois que ce sera possible, avec le consentement des parents et des personnes qui ont la garde des enfants, pour évacuer temporairement les enfants de la zone où ont lieu les hostilités vers une zone plus sûre du pays (art. 4, par. 3 e), du Protocole II). Les parties ont une obligation spéciale de ne pas recruter d'enfants âgés de moins de 15 ans dans les forces ou les groupes armés, ni de les autoriser à prendre part aux hostilités. Les enfants doivent recevoir une protection spéciale, même s'ils prennent directement part aux hostilités et sont capturés (art. 4, par. 3, du Protocole II). Des dispositions analogues figurent à l'article 38 de la Convention relative

¹⁸⁴ Voir le communiqué de presse de l'ONU, «Une conférence de presse pour lancer le rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés», 11 mars 2011. Voir à : www.un.org/News/briefings/docs/2011/110511_Children.doc.htm.

aux droits de l'enfant¹⁸⁵. En ratifiant le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et en faisant une déclaration, la Libye a reconnu l'âge de 18 ans comme étant l'âge de l'engagement volontaire. Le Protocole facultatif impose également à la Libye l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher les groupes armés (à ne pas confondre avec les forces armées) de recruter et d'utiliser dans les hostilités des personnes de moins de 18 ans (art. 4).

212. Le Statut de Rome considère également comme un crime de guerre le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités (art. 8, par. 2 e) vii)).

3. Faits constatés

a) *Utilisation d'enfants soldats par les forces gouvernementales*

213. Des témoins oculaires ont indiqué à la Commission que beaucoup de postes de contrôle tenus par les forces gouvernementales étaient actuellement gardés par des enfants soldats. Un rapport du Bureau de la coordination des affaires humanitaires contient également des références à des enfants soldats dont il aurait été signalé qu'ils patrouillaient dans les rues, arrêtaient des gens et demandaient les cartes d'identité de ceux qui se déplaçaient vers l'ouest en direction des frontières tunisiennes¹⁸⁶. D'après des personnes qui ont fui la Libye, les forces gouvernementales ont distribué un grand nombre d'armes à toute sorte de civils, y compris à des enfants. Un soldat de 16 ans blessé qui a parlé à une société de télévision britannique, Channel 4, a dit qu'environ 90 jeunes garçons âgés de 15 à 19 ans avaient été convoqués aux casernes militaires de Tripoli «pour y suivre une instruction» dès le 17 février, quand le soulèvement antigouvernemental avait éclaté. Un autre jeune soldat capturé par les forces armées de l'opposition, a dit au journaliste de l'audiovisuel «on nous gardait enfermés dans le camp et on nous donnait peu d'instructions, et après ça on nous a conduits au bataillon»¹⁸⁷.

214. La présence d'enfants parmi les forces d'opposition aussi bien dans l'est que dans l'ouest du pays continue également d'être signalée par différentes sources, y compris par des fonctionnaires de l'ONU, des ONG internationales et des travailleurs migrants qui ont fui la Libye depuis la fin février 2011. Un membre blessé des forces armées de l'opposition a indiqué à la Commission qu'un certain nombre d'enfants âgés de 15 à 18 ans ont suivi une instruction dispensée par des combattants rebelles dans les montagnes.

b) *Enfants victimes du conflit armé*

215. La Commission a reçu de nombreuses informations faisant état d'enfants tués et blessés pendant les combats en cours en Libye, en particulier pendant des attaques lancées par les forces gouvernementales. La situation des enfants dans la ville assiégée de Misrata, au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, a été particulièrement pénible, des enfants faisant partie des victimes civiles du pilonnage et des bombardements, des tirs de

¹⁸⁵ Les États parties, en particulier, sont tenus de prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes âgées de moins de 15 ans ne prennent pas une part directe aux hostilités, de s'abstenir d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans et, dans le groupe d'âge 15-18 ans, d'enrôler en priorité les plus âgés (art. 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

¹⁸⁶ Rapport du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Initial Assessment of Migrant Workers from Libya in Tunisia*.

¹⁸⁷ Ruth Sherlock, «Child soldiers sent by Gaddafi to fight Libyan», Channel 4 News, 23 avril 2011. Voir à : www.channel4.com/news/child-soldiers-sent-by-gaddafi-to-fight-libyan-rebels.

tireurs embusqués et des attaques contre les hôpitaux. Comme indiqué au Chapitre III, section F, certaines des blessures infligées semblent compatibles avec des attaques aveugles menées par les forces gouvernementales. Des témoins ont signalé que le 11 mars, non loin de l'aéroport d'Al-Abtrak près de Tobrouk, une fillette de moins de 10 ans avait été tuée dans son sommeil dans la couchette supérieure d'un lit à étage pendant que son petit frère dormait dans la couchette d'en bas. Elle avait été touchée à la tête d'une seule balle, peut-être d'une balle perdue. Le 4 mai, les médias ont signalé qu'au moins trois membres d'une famille, y compris deux enfants, avaient été touchés et tués par un missile alors qu'ils attendaient leur évacuation de Misrata¹⁸⁸.

216. L'attention de la Commission a également été appelée sur les inquiétudes que suscite la pratique gouvernementale consistant à encourager, au moyen de paiements à la famille, la participation d'enfants aux manifestations progouvernementales de Tripoli. Vu les conditions de sécurité à Tripoli, cette pratique expose les enfants à un risque supplémentaire dans le cadre du conflit.

4. Conclusion

217. La Commission note que le conflit en cours a un impact négatif considérable sur les droits de l'enfant. En ce qui concerne l'utilisation et le recrutement d'enfants soldats, la Commission considère qu'une enquête et des recherches plus poussées sont nécessaires, en étroite coopération avec les institutions pertinentes de l'ONU, notamment l'UNICEF et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés, ainsi qu'avec des ONG.

L. Utilisation de la force par l'OTAN

1. Introduction

218. La Commission a reçu des informations indiquant que l'action militaire de l'OTAN avait comporté des attaques indiscriminées contre des civils. Des rapports diffusés par les médias mentionnent également quelques cas dans lesquels les opérations de l'OTAN ont provoqué la mort de civils. Le 18 mai 2011, la Commission a écrit au quartier général de l'OTAN en demandant des informations spécifiques sur ses opérations en Libye. Étant donné que la Commission attend la réponse de l'OTAN, la présente section repose sur des informations recueillies auprès d'autres sources.

2. Droit applicable

219. Ce sont les règles du droit international humanitaire applicables à un conflit armé international qui régissent l'emploi international de la force par les États en Libye. Cela comprend les quatre Conventions de Genève, ainsi que le Protocole I s'y rapportant, en plus des normes du droit international humanitaire coutumier. Les principes de base concernant la nécessité de faire la distinction entre civils et militaires et entre biens de caractère civil et biens de caractère militaire, de s'abstenir de diriger des attaques contre des civils et des objectifs civils, de prendre des précautions afin d'assurer le choix approprié des objectifs, et de ne pas entreprendre d'attaques causant des pertes en vies humaines hors de proportion avec les objectifs militaires concrets visés sont applicables à la fois dans un conflit armé

¹⁸⁸ Xan Rice, «Gaddafi targets relief ship as it evacuates Misrata wounded in Libya», *The Guardian*, 4 mai 2011. Voir à : www.guardian.co.uk/world/2011/may/04/gaddafi-targets-relief-ship-misrata-libya?INTCMP=SRCH.

international et non international et ont été exposés au chapitre III, section F¹⁸⁹. Le Statut de Rome comporte une liste détaillée des crimes de guerre applicable dans un conflit armé international, liste qui comprend des infractions graves aux Conventions de Genève et d'autres violations sérieuses des lois et coutumes de la guerre applicables dans un conflit armé international (art. 8, par. 2 a) et b)).

3. Faits constatés

220. À compter du 30 mars 2011, l'OTAN a assuré le commandement de toutes les opérations militaires pour la Libye, c'est-à-dire pour leurs trois composantes: un embargo sur les armes, une zone d'exclusion aérienne et des actions visant à protéger les civils contre une attaque ou la menace d'une attaque. En conséquence, et quotidiennement, l'OTAN a conduit des opérations de reconnaissance, de surveillance et de collecte de renseignements afin d'identifier les forces qui présentaient une menace pour les civils et les zones à population civile. Agissant sur la base de ces informations, les forces aériennes et maritimes de l'OTAN attaquent des objectifs au sol ou dans les airs.

221. À partir des chiffres affichés sur le site Internet de l'OTAN, depuis le début de ses opérations jusqu'au 28 mai 2011, le nombre de sorties effectuées est de 8 729, dont 3 327 sorties accompagnées de frappes. Jusqu'à présent, les objectifs touchés comprennent des postes de commandement et de contrôle, des chars, des véhicules blindés de transport, des systèmes de défense antiaérienne et de l'artillerie à proximité et autour de zones civiles d'une importance majeure comme Misrata et Al-Brega. En ce qui concerne les activités liées à l'embargo sur les armes, il y a en tout 20 navires de l'OTAN qui patrouillent activement en Méditerranée centrale. Depuis le début des opérations visant à faire respecter l'embargo sur les armes, il y a eu en tout 954 navires interpellés, dont 41 ont été arraisonnés et 5 déroutés.

222. Pendant son séjour à Tripoli, la Commission s'est entretenue avec un responsable gouvernemental de la santé qui a dit que 64 civils avaient été tués par des bombardements de l'OTAN. La Commission a également reçu des autorités des informations écrites indiquant que l'OTAN avait lancé quelque 3 000 frappes aériennes contre plusieurs objectifs civils et militaires en Libye. Selon les mêmes informations, ces frappes ont provoqué la mort de 500 civils et ont fait 2 000 blessés. Les mêmes informations indiquent que l'OTAN a visé des écoles, des universités, des mosquées et autres objectifs civils. Selon les mêmes sources, 56 écoles et trois universités ont été directement touchées à la suite de trois frappes. De plus, selon les informations reçues, les frappes aériennes de l'OTAN auraient entraîné la fermeture de 3 204 écoles, laissant 437 787 élèves sans accès à l'éducation.

223. Malgré les informations reçues pendant le séjour de la Commission à Tripoli, les autorités n'ont présenté à la Commission aucun élément de preuve montrant que des zones civiles avaient été prises pour cible par les forces de l'OTAN. Les responsables libyens chargés de la coordination de la visite ont expliqué que certaines des attaques de l'OTAN avaient eu lieu à l'intérieur du complexe de Bab al-Aziziya, mais n'ont offert aucune possibilité de pénétrer dans ce complexe. La Commission note également que le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne n'a donné aucun détail et n'a présenté aucun élément de preuve concret sur les incidents présumés, en particulier sur les objectifs civils qui auraient été détruits (par exemple des écoles).

¹⁸⁹ Voir, en particulier, les articles 48, 51 et 52 du Protocole I. L'article 57 du Protocole impose aux États l'obligation de prendre des précautions.

224. Bien que les statistiques et les renseignements communiqués par l'OTAN ne mentionnent pas de frappes aériennes qui auraient fait des morts parmi les civils, de nombreux articles de presse et de nombreuses informations parues dans les médias ont mentionné des incidents spécifiques au cours desquels les frappes aériennes de l'OTAN ont entraîné le décès de civils. Une frappe de l'OTAN a tué au moins 13 rebelles près d'Al-Brega le vendredi 4 avril 2011¹⁹⁰. Dans un autre incident, rapporté par *Reuters* le 13 mai 2011 et présenté à la télévision libyenne, une frappe aérienne de l'OTAN a tué au moins 16 civils et en a blessé jusqu'à 40 autres dans un hôtel de la ville d'Al-Brega dans l'est de la Libye. La télévision d'État a rapporté que les attaques avaient eu lieu à l'aube et que la plupart des victimes étaient des religieux qui s'étaient réunis pour une cérémonie religieuse. Après le départ de la Commission de Tripoli, il a été en outre signalé que, le 1^{er} mai, une frappe aérienne de l'OTAN sur Tripoli avait provoqué la mort du fils cadet du Colonel Kadhafi, de sa femme et de ses trois petits-fils.

4. Conclusion

225. La Commission n'est pas en mesure, à ce stade, d'évaluer la véracité des renseignements reçus. De plus, la Commission n'a pas vu d'éléments de preuve suggérant que des zones civiles aient été intentionnellement prises pour cible par les forces de l'OTAN, ou que l'OTAN ait conduit des attaques indiscriminées contre des civils.

IV. Évaluation et constatations

226. La Commission a pu faire beaucoup en un laps de temps relativement bref et particulièrement pendant la période du conflit en cours. Cependant, beaucoup reste à faire, en particulier parce que le conflit se poursuit et que des violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris des violations qui constituent des crimes internationaux, continuent d'être signalées.

227. Les éléments de preuve et les informations obtenus par la Commission n'ont pas tous les mêmes qualités d'exactitude et de fiabilité. Dans le présent rapport, la Commission a opté pour une approche prudente en rappelant systématiquement la distinction à faire entre les informations obtenues et des éléments de preuve susceptibles d'être utilisés dans des procédures pénales, qu'elles soient nationales ou internationales. Elle a aussi pris soin de faire la distinction entre les informations et les communications qu'elle a reçues et les témoignages de première main qu'elle a entendus et les faits qu'elle a observés directement. Cette approche prudente ne devrait cependant pas être interprétée comme signifiant que les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire mentionnées dans le présent rapport ne sont pas crédibles ou ne sont pas suffisantes, en qualité comme en quantité, pour justifier les préoccupations de la communauté internationale.

228. Il convient de noter que les renseignements reçus par les ONG étaient utiles et apparemment fiables. Les renseignements reçus de sources gouvernementales et ceux provenant du Conseil national de transition n'avaient pas, cependant, la même valeur probante. Les informations de source gouvernementale contenaient essentiellement, soit des démentis de caractère général, soit des allégations spécifiques qui n'étaient pas étayées par des preuves. Les deux parties ont fourni à la Commission des déclarations de caractère

¹⁹⁰ Dans l'est de la Libye, des rebelles ont signalé qu'une frappe aérienne de l'OTAN avait touché leurs forces près de la ville pétrolière d'Al-Brega, tuant au moins 13 combattants rebelles. Peter Walker, «Nato air strike 'kills Libyan rebels'», *The Guardian*, 7 avril 2011. Voir à : www.guardian.co.uk/world/2011/apr/07/nato-air-strike-libyan-rebels.

général basées sur des informations non confirmées, des allégations ou des rumeurs publiques. La Commission a informé toutes les parties des normes qu'elle appliquait en matière de preuve et s'est entretenue avec des fonctionnaires et des ONG des deux parties pour les informer de ces normes et les mettre au courant des critères applicables à l'information communiquée. Néanmoins, toutes ces informations, nonobstant les différences de qualité, ont été prises en considération.

229. Depuis le début de la situation en février 2011, les médias, y compris les médias internationaux, ont activement travaillé pour générer de l'information sur les événements, y compris des documents vidéo. De même, un grand nombre de vidéos et de diapositives ont été remises à la Commission par des particuliers, des ONG, le Gouvernement et le CNT. La Commission a pris en compte ces sources documentaires, mais leur authenticité devra être vérifiée lorsque des précisions, notamment en ce qui concerne le moment et le lieu, pourront être obtenues. Ultérieurement et avec des ressources, on pourrait reconstituer un compte rendu visuel/photographique de certains événements en construisant une base de données associant l'imagerie visuelle avec l'information écrite. Néanmoins, le grand nombre de vidéos et de photographies, ainsi que de photographies analogues provenant de différentes sources, tend à rendre crédibles la véracité et l'authenticité de ces images qui, dans de nombreux cas, constituent de claires indications de violations du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit pénal international.

230. La situation actuelle doit être examinée dans son contexte à la lumière des 42 années d'existence du régime. Le système de gouvernement de la *Jamahiriyah*, institué par le régime de Kadhafi, est un système très particulier. Par sa nature même, il ne relève pas des systèmes de gouvernement fondés sur la primauté du droit et dont les objectifs comprennent la protection des droits de l'homme. Des droits aussi fondamentaux que le droit à la liberté d'association, le droit à la liberté d'expression et d'assemblée ont été criminalisés et sont passibles de peines, y compris de la peine de mort ou d'emprisonnement à vie. Le régime proscrivait également la propriété privée et certaines formes de commerce de détail, il interdisait une presse libre et, à toutes fins pratiques, pervertissait la fonction publique, la police, les organisations militaires et paramilitaires afin de permettre au régime d'atteindre ses buts. De plus, le mépris affiché de longue date par le régime pour le droit international et les droits fondamentaux d'autrui, qui l'a conduit à longtemps parrainer et soutenir le terrorisme international et des groupes subversifs dans différents pays du monde, est révélateur de la façon dont il conçoit aussi bien ses obligations découlant du droit international que le respect des droits de l'homme.

231. L'historique évoqué dans le rapport révèle une forme unique de gouvernement régi par la règle de celui qui régnait par la peur et l'intimidation et au moyen d'incitations basées sur la loyauté. Le climat répressif qui a été établi, associé à la possibilité pour le maître d'offrir de puissantes incitations économiques à ceux qui le soutenaient et de puissantes désincitations à ceux qui ne le faisaient pas, a aussi généré des possibilités d'abus de pouvoir conduisant à des violations du droit international des droits de l'homme, ce qui à son tour a provoqué les protestations qui ont trouvé leur aboutissement dans la guerre civile en cours. Au demeurant, l'absence d'un système efficace fondé sur l'état de droit et sur un pouvoir judiciaire indépendant, ainsi que la domination d'un petit nombre d'appareils de sécurité et d'appareils paramilitaires, ont également favorisé la consolidation d'un climat de peur et d'oppression.

232. La Commission s'est entretenue avec des protagonistes des deux parties au conflit qui ne sont pas motivés par des considérations ethniques, tribales ou religieuses. Ils ne souhaitent pas non plus l'éclatement de leur pays. De part et d'autre, l'objectif commun est de voir une Libye unifiée, moderne et progressiste où prévalent la démocratie, la primauté du droit et les droits de l'homme.

233. Les événements qui se sont déroulés depuis février ont eu un impact traumatisant sur l'ensemble de la société. C'est sur cette toile de fond que doivent être évaluées les violations systématiques décrites dans le présent rapport. Le conflit libyen en cours, qui se caractérise par un nombre relativement minime de victimes, a eu néanmoins un impact psychosociologique considérable sur l'ensemble de la société, en particulier à la suite des informations concernant les violences sexuelles. De plus, des épisodes antérieurs de violence, par exemple les événements de la prison d'Abu Salim et la pendaison d'étudiants (voir le paragraphe 24 du présent rapport), considérés comme ayant des opinions opposées à celles du Gouvernement, comme il a été expliqué, ont eu aussi un effet traumatisant sur la société libyenne.

234. Ce qui avait débuté par une série de manifestations pacifiques visant à obtenir des réformes de la gouvernance et, plus particulièrement, à obtenir que le régime évolue vers une forme démocratique de gouvernement soumis à la primauté du droit et favorable aux droits de l'homme, s'est heurté à l'opposition du pouvoir en place et de ses partisans. Dans un laps de temps relativement court, cette phase initiale a abouti à une guerre civile, avec des forces rivales qui s'affrontaient dans les villes pour le contrôle du territoire. Le conflit a ainsi acquis les caractéristiques juridiques d'un conflit de caractère non international en vertu du droit international humanitaire. De la phase initiale, qui relevait du droit international des droits de l'homme, on est donc passé à une deuxième phase dans laquelle le droit international humanitaire s'applique conjointement avec le droit international des droits de l'homme.

235. La combinaison des facteurs mentionnés dans le rapport n'a pas seulement conduit à l'impunité de ceux qui commettaient des violations du droit international décrites dans le rapport, mais a eu aussi pour effet de les enhardir et de les inciter à poursuivre leurs exactions contre la population civile. C'est, à son tour, ce qui explique pourquoi pendant les deux phases de ce conflit, à savoir la phase des protestations et des manifestations pacifiques suivie de la phase de la guerre civile, ceux qui étaient du côté du gouvernement ont commis de nombreuses violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

236. Le nombre estimé des violations commises par les forces gouvernementales est révélateur de certains types de comportement dont on peut logiquement déduire qu'ils sont soit le produit de politiques établies, soit le fait d'une seule personne dirigeant de multiples organisations et groupes paramilitaires et de sécurité en vue d'obtenir les résultats rappelés plus haut et décrits tout au long du présent rapport. L'idée que ces schémas de violence auraient perduré s'ils ne s'étaient pas heurtés à des forces contraires était réaliste. Les conséquences en termes de pertes en vies humaines auraient été certainement beaucoup plus lourdes que ce qu'elles sont au stade actuel du conflit d'après les estimations. Le nombre cumulé de personnes tuées ou blessées jusqu'à ce jour n'est pas connu exactement, les estimations des responsables du gouvernement, du CNT et des ONG se situant dans une fourchette de 10 000 à 15 000 tués.

237. En ce qui concerne la réaction du Gouvernement aux manifestations qui ont débuté le 15 février 2011, la Commission a conclu qu'il y avait suffisamment de preuves pour suggérer que les forces gouvernementales ont fait un usage excessif de la force contre les manifestants, au moins dans les premiers jours des protestations, ce qui s'est traduit par un grand nombre de morts et de blessés. Ces actions représentent une sérieuse violation de toute une série de droits en vertu du droit international des droits de l'homme, y compris du droit à la vie, du droit à la sécurité de la personne, de la liberté d'assemblée et de la liberté d'expression. En ce qui concerne les derniers jours de la protestation, au cours desquels la situation s'est aggravée, des enquêtes plus poussées seraient nécessaires pour pouvoir évaluer l'usage de la force par les forces de sécurité; en particulier il faudrait avoir

davantage de détails sur les actions menées par les manifestants pour évaluer la réaction des autorités gouvernementales.

238. La Commission a aussi établi que beaucoup de gens ont été incarcérés par le Gouvernement, sans que le public sache combien, pour quelles raisons, où ils étaient détenus, dans quelle conditions et comment ils étaient traités. De nombreuses allégations concernant des disparitions imputables au Gouvernement ont été signalées à la Commission, directement ou par l'intermédiaire d'ONG. Actuellement, le nombre précis de ces cas ne peut pas être évalué. L'accès aux traitements médicaux a été bloqué au lendemain des manifestations et la liberté d'information a été soumise à de graves restrictions par le régime de Kadhafi, suite notamment à l'interruption des communications et à des attaques contre des journalistes et autres professionnels des médias. On peut considérer que des actes de torture et des actes constituant des traitements inhumains ou dégradants ont été commis en maintes occasions à la fois par des acteurs gouvernementaux et par des membres de l'opposition.

239. En ce qui concerne la conduite des hostilités, la Commission a constaté des violations du droit international humanitaire, y compris des attaques contre du personnel, des moyens de transport et des installations sanitaires protégés, l'usage abusif du signe de la Croix-Rouge et/ou du Croissant-Rouge, l'absence de précautions suffisantes pour réduire au minimum les dommages aux civils et aux biens de caractère civil. De plus, une enquête plus poussée est nécessaire pour déterminer si les attaques de civils (en général et en ce qui concerne les personnes spécialement protégées) et les attaques contre les biens de caractère civil (y compris les mosquées et les biens de caractère civil à vocation humanitaire) ont été intentionnelles ou indiscriminées. La Commission n'a pas reçu de renseignements de première main concernant des violations commises par la force armée de l'opposition et n'est donc pas en mesure de déterminer si des violations pertinentes se sont produites. Les autres points nécessitant une enquête plus poussée comprennent les allégations concernant l'utilisation d'enfants soldats par les deux parties au conflit.

240. En ce qui concerne l'usage des armes, la Commission constate avec inquiétude que les autorités libyennes n'ont pas procédé, à titre de mesure de précaution, aux évaluations appropriées qui auraient, de l'avis de la Commission, fait pencher la balance contre l'emploi d'armes telles que les mortiers dans des zones à population dense. L'emploi de munitions qui sont illicites ou sont employées d'une manière illicite, par exemple, de balles à expansion, d'obus au phosphore et de munitions à fragmentation, doit être confirmé, ainsi que les informations sur le point de savoir si l'usage éventuel de telles armes faisait partie d'une politique gouvernementale ou était le résultat de décisions de combattants ou de commandants prises individuellement.

241. S'il est clair que des ressortissants étrangers ont participé au conflit libyen, une enquête plus poussée est nécessaire pour déterminer si ces personnes remplissent les conditions voulues pour être considérées comme des «mercenaires» au sens des Conventions internationales pertinentes. Il y a eu un nombre considérable de cas de mauvais traitements de travailleurs migrants. Ceux qui venaient de pays d'Afrique subsaharienne étaient particulièrement visés, parce qu'ils passaient pour des «mercenaires» en raison de la couleur de leur peau et/ou de leur nationalité. Ces agressions ont été le plus souvent attribuées à des membres des forces de l'opposition.

242. La violence sexuelle est un domaine où une enquête plus poussée s'impose pour déterminer l'étendue de ces violations, y compris le point de savoir si les cas de violences sexuelles impliquaient des incitations de la part du commandement de l'une ou l'autre partie. Il est évident que les informations faisant état de viol ont eu un impact psychologique et social considérable en répandant la peur parmi la population. Étant donné le caractère sensible du sujet, la Commission estime qu'il est important que les enquêtes

futures emploient des méthodologies spécialement adaptées qui tiennent compte de la stigmatisation liée à la violence sexuelle.

243. La Commission exprime son inquiétude au sujet des informations faisant état de la poursuite des violations – non seulement au sujet des nouveaux cas de violations, mais aussi en ce qui concerne l'effet persistant des violations passées, en particulier dans le cas des victimes qui ont disparu et dont le sort reste inconnu.

244. La Commission constate également avec inquiétude qu'il est apparemment fait peu de chose pour traiter les violations qui ont bénéficié jusqu'à présent d'une attention considérable. Bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne la libération de quelques personnes détenues, y compris de journalistes et autres professionnels des médias, la Commission n'a reçu aucun renseignement sur les nombreuses personnes dont on est sans nouvelles, et pas non plus de renseignements indiquant que des enquêtes crédibles sont diligentées sur les violations qui se sont produites.

245. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1970 (2011), a renvoyé la situation en Libye au Procureur de la Cour pénale internationale, conformément au Statut de Rome. Il a donc transféré à la Cour la compétence principale qui a trait à la détermination de la responsabilité pénale. C'est dans cette perspective que la Commission a consulté la Cour (voir le paragraphe 18 du présent rapport) mais la Cour n'a pas, jusqu'à présent, communiqué d'informations sur ses conclusions. À ce stade, cependant, la Commission estime qu'elle n'est pas en mesure de conclure à une responsabilité pénale individuelle ou à une responsabilité du commandement pour des violations du droit international humanitaire ou d'autres violations potentielles du droit pénal international. Cela est dû principalement à la nécessité de compléter et de confirmer les informations et les données reçues de diverses sources.

246. Néanmoins, la Commission a constaté un certain nombre de violations qui l'ont amenée à la conclusion que des crimes internationaux, plus précisément des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, avaient été commis en Libye.

247. **Forces gouvernementales:** en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, la Commission a constaté qu'il y avait eu des actes tels que le meurtre, l'emprisonnement et autres formes sévères de privation de la liberté physique constituant des violations des règles fondamentales du droit international, ainsi que des actes tels que la torture, les persécutions, les disparitions forcées commis par les forces gouvernementales dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, en connaissance de cette attaque.

248. La Commission a constaté qu'il y avait eu de nombreuses violations graves du droit international humanitaire commises par les forces gouvernementales, qui constituent des crimes de guerre. Sur la liste des crimes de guerre applicables à un conflit armé ne présentant pas un caractère international énumérés dans le Statut de Rome, la Commission a retenu, au Chapitre III, les violations comportant des atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne, les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, et le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments, du matériel, des unités sanitaires et des moyens de transport sanitaire arborant les signes distinctifs des Conventions de Genève.

249. La Commission a également reçu une quantité considérable d'informations concernant d'éventuelles attaques indiscriminées contre des civils et des biens de caractère civil (y compris des biens protégés, tels que les mosquées, les bâtiments consacrés à la culture et les hôpitaux) et des attaques contre du personnel et des transports de caractère humanitaire. Néanmoins, une enquête plus poussée serait nécessaire pour déterminer si ces attaques contre des civils et des biens de caractère civil constituaient «des attaques intentionnellement dirigées» contre de tels objectifs au sens du Statut de Rome. Une

enquête plus poussée serait également nécessaire sur le point de savoir s'il y a eu conscription ou enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés, ou si des enfants de moins de 15 ans ont été utilisés pour participer activement aux hostilités et à la commission d'actes de viol pendant le conflit.

250. On peut inférer du caractère systématique des violations qu'elles ont été commises à la suite de décisions politiques délibérées du Colonel Kadhafi et de hauts responsables. Une enquête plus poussée est nécessaire pour établir de façon définitive qui est responsable des crimes commis. La Commission a reçu des informations concernant des auteurs individuels de crimes, mais une enquête plus poussée est nécessaire sur cette question.

251. **Forces armées de l'opposition:** La Commission a reçu moins d'informations concernant des faits qui constitueraient la commission de crimes internationaux par des forces liées à l'opposition qu'elle n'en a reçu en ce qui concerne les forces gouvernementales. Elle a établi que certains actes de torture ainsi que des actes constituant des traitements cruels et des atteintes à la dignité de la personne, en particulier des traitements humiliants et dégradants, avaient été commis par les forces armées de l'opposition, en particulier contre des personnes détenues et contre des travailleurs migrants. Ceux qui ont été commis pendant la période du conflit armé constituent des crimes de guerre en vertu du Statut de Rome.

252. Une enquête plus poussée serait nécessaire sur les actes de viol et sur le point de savoir si des enfants de moins de 15 ans ont été recrutés ou enrôlés dans les forces armées ou dans des groupes armés, ou si des enfants de moins de 15 ans ont été utilisés en vue de leur participation active aux hostilités. Sur la base des renseignements dont dispose actuellement la Commission, elle ne considère pas que les violations commises par les forces armées de l'opposition faisaient partie «d'une attaque généralisée ou systématique contre» une population civile au point de constituer des crimes contre l'humanité.

253. Nonobstant l'approche prudente adoptée par la Commission, dont on trouve l'expression dans le présent rapport, il apparaît clairement qu'un nombre important de violations du droit international des droits de l'homme, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité se sont produites, comme il a été décrit plus haut. Ces violations et ces crimes ont été commis en grande partie par le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne conformément au système de commandement et de contrôle établi par le Colonel Kadhafi au moyen de différentes forces militaires et paramilitaires, de différentes forces de sécurité et aussi de différentes forces populaires qu'il a utilisées dans la conduite d'une politique systématique et généralisée de répression contre les opposants à son régime et à son autorité. Il y a eu aussi des violations, également décrites dans le présent rapport, qui ont été commises par les opposants au régime. La Commission a fait part de ses préoccupations aux deux parties, en les invitant instamment à mettre fin et à renoncer à ces pratiques et à veiller à ce que leur comportement respectif soit conforme au droit international.

254. La Commission est consciente du défi auquel la Libye est confrontée pour répondre aux violations qui se sont produites. On ne sait pas encore quand ou comment le conflit prendra fin. À l'avenir, la transition vers la démocratie, l'introduction de l'état de droit, la répartition équitable des ressources nationales, le rétablissement de la sécurité publique, la reconstruction de l'administration publique, le renforcement de la cohésion sociale entre les clans et les provinces, le renforcement de la société civile et l'ouverture du pays à une nouvelle Libye pacifique et démocratique devront nécessairement tenir compte du bagage historique laissé derrière lui par le régime de Kadhafi, y compris de la situation décrite dans le présent rapport.

255. Le présent rapport devrait également être lu à la lumière des futurs mécanismes judiciaires qui seront mis en place après le conflit et dans la phase de transition afin de

promouvoir la justice et la réconciliation entre les hommes et les femmes de Libye et de soutenir la paix dans ce pays et la paix entre la Libye et la communauté internationale. Si le problème de la justice dans la période qui suivra le conflit et dans la période de transition n'entre pas dans le cadre du présent rapport, le travail d'établissement des faits accompli par la Commission sera néanmoins utile pour l'action à entreprendre en vue d'assurer la justice dans la période qui suivra le conflit et dans la phase de transition.

256. Bien que la situation politique contemporaine n'entre pas dans le cadre du mandat de la Commission, elle a une incidence sur la poursuite du conflit et, par conséquent, sur l'aptitude de la Commission ou de tout organe qui lui succédera à poursuivre les enquêtes nécessaires sur la situation dans ce pays en ce qui concerne les droits de l'homme et le droit humanitaire. De plus, il convient de noter que la connaissance des violations, de la façon dont elles ont été commises et des raisons pour lesquelles elles se sont produites aura nécessairement une incidence sur la justice dans la période qui suivra le conflit (sur la justice dans la phase de transition) une fois que le conflit aura pris fin.

257. La Commission a pu s'acquitter de son mandat en un laps de temps relativement bref et particulièrement pendant une période de conflit en cours. Elle estime que davantage d'efforts sont nécessaires pour enquêter de manière approfondie sur les nombreuses allégations qu'elle continue de recevoir à un moment où le conflit se poursuit. Des travaux futurs permettraient aussi d'évaluer la véracité des allégations reçues, particulièrement de celles qui concernent l'utilisation de mercenaires, l'utilisation d'enfants soldats, la violence sexuelle et les violations commises contre les travailleurs migrants. Enfin, la Commission estime qu'elle n'est pas en mesure, à ce stade, d'identifier les responsables, comme il est demandé dans la résolution établissant son mandat.

V. Recommandations

258. **La Commission appelle le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne à :**

a) **Mettre immédiatement fin aux actes de violence dirigés contre des civils en violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables;**

b) **Conduire des enquêtes exhaustives, impartiales et transparentes sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et, en particulier, enquêter en vue d'engager des poursuites sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur les cas de disparitions et de torture, en respectant pleinement les garanties judiciaires;**

c) **Libérer sans conditions et immédiatement tous ceux qui sont actuellement détenus à la suite de leur participation à des manifestations pacifiques ou qui sont détenus arbitrairement pour d'autres motifs;**

d) **Révéler les noms de tous ceux qui se trouvent sous sa garde, ainsi que de ceux qui sont décédés alors qu'ils se trouvaient sous sa garde, afin de soulager la souffrance des proches des personnes disparues; dans le cas de personnes qui sont décédées, le Gouvernement devrait présenter des preuves de leur décès, ainsi que du lieu précis de leur sépulture;**

e) **Accorder des réparations adéquates aux victimes ou à leur famille, et prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir la répétition des violations;**

f) **Garantir aux organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme un accès libre, total et sans restriction à tous les lieux de détention, en accordant sans préavis l'accès à tous les établissements et à tous les locaux de chaque**

centre de détention, la possibilité de répéter les visites dans le même lieu et la possibilité de s'entretenir avec les prisonniers en privé et sans témoins;

g) Mettre toutes les lois et politiques de la Jamahiriya arabe libyenne en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

259. La Commission invite le Conseil national de transition à:

a) Assurer l'application immédiate du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables;

b) Conduire des enquêtes exhaustives, impartiales et publiques sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et en particulier, enquêter en vue d'engager des poursuites sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de torture, en respectant pleinement les garanties judiciaires;

c) Accorder des réparations adéquates aux victimes ou à leur famille et prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir la répétition des violations;

d) Entreprendre de nouveaux efforts pour assurer le strict contrôle des armes en possession de particuliers;

e) Garantir aux organisations humanitaires et aux organisations de défense des droits de l'homme un accès libre, total et sans restriction à tous les lieux de détention, en accordant sans préavis l'accès à tous les établissements et à tous les locaux de chaque centre de détention, la possibilité de répéter les visites dans le même lieu et la possibilité de s'entretenir avec les prisonniers en privé et sans témoins.

260. En ce qui concerne la situation humanitaire, la Commission invite le Gouvernement et le Conseil national de transition à s'acquitter des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du droit international humanitaire, en particulier celles qui concernent la protection des civils, y compris en facilitant l'accès immédiat, libre et sans restriction du personnel humanitaire à toutes les personnes ayant besoin d'assistance, conformément au droit international applicable.

261. La Commission, étant donné le délai dans lequel elle devait terminer ses travaux et compte tenu de la gravité et de la complexité de la situation, recommande au Conseil des droits de l'homme de rester saisi de la situation en prolongeant le mandat de la Commission ou en établissant un mécanisme ayant la capacité de poursuivre les investigations nécessaires sur la situation au regard et des droits de l'homme et du droit humanitaire en Jamahiriya arabe libyenne pendant une période d'un an.

Annexe I

Programme de travail de la Commission internationale d'enquête sur la Libye

1. Genève, 6 à 8 avril 2011 et 18 à 20 mai 2011

Réunions avec des représentants d'organes et institutions de l'ONU, de missions permanentes, d'organisations intergouvernementales et d'ONG:

Haut-Commissariat aux droits de l'homme

La Haut-Commissaire et la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme et les coordonnateurs régionaux:

Le Président du Conseil des droits de l'homme

Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Mission permanente de l'Irak auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Mission permanente du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Autres missions permanentes:

Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Mission permanente de la Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Mission permanente des États-Unis auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Mission permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Mission permanente de l'Italie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Mission permanente du Qatar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Mission permanente de la Turquie auprès des Nations Unies à Genève

**Anciens représentants de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève**

Organes de l'ONU:

Bureau de la coordination des affaires humanitaires
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Organisations intergouvernementales:

Comité international de la Croix-Rouge
Union africaine
Ligue des États arabes
Organisation de la coopération islamique

Organisations non gouvernementales

Amnesty International
Cairo Institute for Human Rights Studies
CIVICUS
Fondation Alkarama
Human Rights Watch
Human Rights Solidarity
Commission internationale des juristes
Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH)
International Service for Human Rights
Reporters sans Frontières International

**2. Égypte: Le Caire, Alexandrie, Marsa Matruh et As Sallum,
11 à 15 avril 2011**

a) Réunions avec des représentants d'administrations et d'organismes officiels:

Administrations et organismes officiels

Ministère des affaires étrangères
Ministère de l'intérieur
Ligue des États arabes
Conseil national de transition

Hauts responsables et institutions ou organes des Nations Unies

Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Libye
Coordonnateur humanitaire des Nations Unies pour la Libye
Coordonnateur résident des Nations Unies pour la Libye

Programme des Nations Unies pour le développement
Bureau de la coordination des affaires humanitaires
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
Organisation mondiale de la santé
Service de la lutte antimines
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
Département de la sûreté et de la sécurité (ONU)
Programme alimentaire mondial

Autre organisation intergouvernementale

Organisation internationale pour les migrations

Organisations professionnelles et non gouvernementales

Conseil d'administration de l'Arab Organization for Human Rights
Arab Medical Union
Human Rights Watch

b) Sites visités

Le Caire: Nasser Medical Institute, Cairo Specialized Hospital
Alexandrie: Al Asafra Hospital, Alexandria Vascular Centre
As Sallum: Point de transit

3. Libye orientale: Tobrouk, Benghazi et Al Bayda, 12 à 21 avril 2011

a) Réunions avec des représentants d'organismes officiels ou d'ONG:

Conseil national de transition
Human Rights Watch
Un haut responsable, Envoyé spécial du Président français Nicolas Sarkozy

b) Sites visités

Centre médical de Benghazi
Hôpital Al Jalaa'
Centre de détention de Benghazi
Centre de Benghazi pour personnes déplacées
Bureau du Procureur

4. Tunisie: Tunis, Djerba, Ras Ejdîr, Sfax, Sousse, Tataouine et Zarzis, 22 à 25 avril 2011

a) Réunions avec des représentants d'administrations, d'institutions des Nations Unies et autres organisations:

Administrations

Ministère des affaires sociales

Ministère des affaires étrangères

Institutions des Nations Unies

Coordonnateur résident des Nations Unies pour la Tunisie

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Bureau de la coordination des affaires humanitaires

Organisation mondiale de la santé (OMS)

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

Autres organisations intergouvernementales

Banque mondiale

Comité international de la Croix-Rouge

Organisation internationale pour les migrations

Organisations non gouvernementales

Amnesty International

Ligue tunisienne des droits de l'homme

b) Sites visités

Camp de réfugiés de Ramada

Camp de réfugiés de Choucha

Camp de réfugiés du Croissant-Rouge des Émirats arabes unis (Ras Ejdîr)

Camp de réfugiés du Croissant-Rouge tunisien (Ras Ejdîr)

Hôpital régional de Tataouine

Hôpital universitaire Habib Bourguiba

Hôpital privé Najda

Hôpital universitaire Sahlul

5. Tripoli, 27 et 28 avril 2011

a) Réunions avec des représentants d'administrations, d'organismes et organisations:

Administrations

Le Comité général populaire pour la justice

Le Comité général populaire pour les relations extérieures et la coopération internationale

Le Secrétaire aux affaires étrangères, Congrès général populaire

Le Comité national libyen pour les droits de l'homme

Organisations non gouvernementales

Waatasemu Society (Aisha Qadhafi Foundation)

Union générale des organisations de la société civile

b) Sites visités

Centre de détention d'Al-Jdaydah

Az-Zawiyah

Annexe II

Glossaire des termes et expressions

Abu Salim: Prison de haute sécurité située à Tripoli où plus de 1 200 prisonniers ont été tués en 1996 après une émeute.

Amazighs: Également connu sous le nom de berbères bien que ce terme ait une connotation défavorable. Les Amazighs constituaient la population originale du Nord-Ouest de l'Afrique avant l'arrivée des populations arabes au VII^e siècle de notre ère et les deux populations sont aujourd'hui étroitement mélangées. Le tmazight est la langue distincte des Amazighs et elle a son propre alphabet.

Al-Amn al-Am: Agence de sécurité publique.

Baltaji/Baltajiyah: civils affectés aux côtés des forces de sécurité à des activités visant à perturber les manifestations, en utilisant tantôt des matraques, tantôt des armes à feu, ou en fonçant dans la foule avec des véhicules.

Al-Haras al-Thawri: Garde révolutionnaire.

Hayat Amn al-Jamahiyya: Organisation de sécurité de la Jamahiyya.

Musulmans ibadis: Héritiers d'une minorité qui a refusé le schisme entre sunnites et shiites dans les premiers temps de l'Islam. Il y a des ibadis en Afrique du Nord et de l'Est ainsi qu'à Oman. La plupart des habitants amazighs de Libye sont des ibadis. Ils prient en commun avec les autres musulmans.

Jamahiyya: Littéralement l'état des masses. Ce terme est utilisé dans le nom officiel de la Jamahiyya arabe libyenne.

Jihaz al-Amn al-Dakhili: Agence de la sécurité intérieure (ISA).

Jihaz al-Amn al-Khariji: Agence de la sécurité extérieure (ESA).

Katiba/Kata'eb: Signifie brigade, mais en Libye il s'agit d'unités spéciales portant un uniforme et placées sous le commandement exclusif de l'entourage direct du Colonel Kadhafi, y compris de ses fils. Ces brigades constituent des forces distinctes de l'armée régulière et certaines de leurs unités sont mieux équipées que l'armée.

Al-Lajnah al-Thawriya/Al-Lijan al-Thawriyah: Comité révolutionnaire.

Liwa al-Redah: Division chargée des missions de dissuasion, fait partie des Kata'eb.

Qabilah/Qabael: tribu.

Al-Qaida: Groupe radical islamiste sunnite pratiquant la violence politique à l'échelle mondiale sous le couvert de la religion. A été fondée par Oussama ben Laden à la fin des années 80 avec des combattants arabes volontaires d'Afghanistan et s'est ensuite renforcée pour commettre de nombreux actes terroristes dans diverses régions du monde. Son réseau comprend des branches régionales, dont une au «Maghreb islamique».

Quryna: Journal libyen appartenant à des intérêts privés. A son siège à Benghazi. Est publié sous forme imprimée et sur l'Internet. Fait partie de la société Al-Ghad Media qui appartenait à Saïf al-Islam Kadhafi jusqu'à ce que l'État en prenne le contrôle.

Quwat al-Da'm al-Markazi: Force centrale d'appui spécialisée dans le maintien de l'ordre.

Thawrat al-Fateh: Révolution du 1^{er} septembre 1969.

Annexe III

États membres et organisations ayant communiqué des informations à la Commission internationale d'enquête

1. États membres

Australie
Espagne
Italie
Jamahiriya arabe libyenne
Maroc
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Tunisie
Turquie

2. Organisations

Amnesty International
Arab Organization for Human Rights
Bureau de la coordination des affaires humanitaires
Cour pénale internationale
Conseil national de transition
DePaul University
Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH)
Fondation Alkarama
Fonds des Nations Unies pour l'enfance
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Human Rights Solidarity
Human Rights Watch
International Coalition Against War Criminals
International Medical Corps
Libya Appeal Team
Libyan General Union of Civil Society Organizations
Libyan National Human Rights Committee
Organisation internationale pour les migrations
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Service de la lutte antimines
Waatasemu Organization (Fondation Aisha Qadhafi)
World Engagement Institute